

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

N° 2000/09

LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION

DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(S.P.R.D.)

Mme Francine Mariani-Ducray,
chef du service de l'inspection générale
de l'administration des affaires culturelles

M. Jean-François de Canchy,
inspecteur général de l'administration
des affaires culturelles

M. Lê Nhat Binh,
Mme Marie-Claude Vitoux,
chargés de mission à l'inspection
générale de l'administration
des affaires culturelles

Février 2000

La mission exprime ses remerciements aux nombreuses personnalités, issues des sociétés de perception et de répartition de droits étudiées et des organismes utilisateurs, ou autres experts de la propriété intellectuelle, qui ont répondu à ses sollicitations et lui ont apporté leurs conseils.

Elle remercie particulièrement

- à la sous-direction des affaires juridiques de la direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, M. François Braize, sous-directeur, Mme Hélène de Montluc, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, M. Erwan Escoubet ;

- M. Alain Arnaud, inspecteur général de la création et des enseignements artistiques ;

- M. Bernard Spitz, expert-comptable.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 8
<u>I. PRESENTATION DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS.</u>	p. 12
IA. DES CATEGORIES DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS ADAPTEES A DES MODES VARIES D'EXERCICE DES DROITS DES AUTEURS, EDITEURS, ARTISTES-INTERPRETES ET PRODUCTEURS.	p. 12
IA1. Une construction législative et internationale progressive.	p. 12
IA2. Droit moral et droits patrimoniaux.	p. 14
IA3. Rappel des principaux droits patrimoniaux.	p. 15
IB. LE REGIME JURIDIQUE DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS.	p. 20
IB1. La notion de gestion collective.	p. 20
IB2. Les SPRD dans un contexte de concurrence à caractère spécifique.	p. 21
IB3. Des sociétés civiles d'une forme particulière.	p. 23
IC. LES SOCIETES QUI FORMENT LE CHAMP DE L'ETUDE.	p. 28
IC1. Les sociétés "de premier rang".	p. 28
IC2. Les sociétés "de deuxième rang".	p. 29
<u>II. LES PERFORMANCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES S.P.R.D.</u>	p. 35
IIA. DES RESULTATS SATISFAISANTS EN MATIERE DE PERCEPTION ET DE REPARTITION.	p. 35
IIA1. Les perceptions et les répartitions par catégories de droits.	p. 42
IIA2. Les perceptions et les répartitions par catégories d'ayants droit.	p. 43
IIA3. Les pratiques tarifaires des SPRD vis-à-vis des utilisateurs.	p. 45
IIA4. Les bases des modalités de répartition entre les ayants droit.	p. 49

IIB. DES COUTS DE GESTION DE CES PERCEPTIONS ET REPARTITIONS RAISONNABLES.	p. 52
IIB1. Les modalités de financement des charges de gestion de la perception et de la répartition.	p. 53
IIB2. Les différences de poids relatif des coûts de gestion entre les SPRD.	p. 55
IIB3. Des différences de coûts relatifs de gestion s'expliquant par la combinaison d'un certain nombre de facteurs.	p. 57
IIC. LES ECARTS ENTRE PERCEPTIONS ET REPARTITIONS.	p. 62
IID. LES PLACEMENTS FINANCIERS.	p. 66
IIE. DES LACUNES DANS LES INFORMATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.	p. 67
IIE1. Les exigences légitimes que les associés et ayants droit pourraient avoir vis-à-vis des SPRD.	p. 68
IIE2. Les insuffisances de la présentation actuelle des infor- mations financières et comptables.	p. 69
<u>III. LE MONTANT ET LA PART DES DÉPENSES ALLOUÉES À DES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.</u>	p. 79
IIIA. LE CONTEXTE LEGISLATIF.	p. 79
IIIA1. La loi du 3 juillet 1985 et le Code de la propriété littéraire et artistique.	p. 79
IIIA2. La loi du 27 mars 1997 portant transposition dans le Code de la propriété littéraire et artistique des Directives du Conseil des Communautés européennes n^{os} 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.	p. 80
IIIA3. Sommes non réparties et irrépartissables.	p. 81
IIIA4. Le décret n° 98-1040 du 15 novembre 1998 portant modification de la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle.	p. 84
IIIA5. Les dépenses de caractère social.	p. 86
IIIB. LES MONTANTS FINANCIERS EN JEU.	p. 86
IIIB1. Difficultés de calcul et évolution des dépenses d'action culturelle des SPRD.	p. 86
IIIB2. Ressources pour l'action culturelle, dépenses effectives, reports et réserves.	p. 88
IIIB3. Provenance des ressources consacrées par les SPRD à des dépenses artistiques.	p. 88

IIIB4. Sociétés utilisant d'autres ressources que celles provenant des prélèvements.	p. 89
IIIB5. Sociétés utilisant des produits financiers pour des dépenses d'action culturelle.	p. 90
IIIB6. Pourcentage des prélèvements pour action culturelle par rapport aux perceptions en 1997 ou aux ressources totales en 1997.	p. 90
IIIB7. Répartition par société et évolution 1990-1998 des dépenses artistiques effectives attestées par le rapport spécial du Commissaire aux comptes.	p. 91
IIIB8. Provenance des prélèvements pour action culturelle par support en 1997.	p. 93
IIIB9. Provenance des prélèvements culturels par catégories d'ayants droit en 1997.	p. 93
IIIB10. Frais de gestion.	p. 94
IIIC. NATURE ET MODES DE REPARTITION DES DEPENSES D'INTERET GENERAL.	p. 94
IIIC1. Objectifs statutaires et mode de fonctionnement.	p. 94
IIIC2. Les commissions spécialisées.	p. 97
IIIC3. Les associations satellites.	p. 98
IIIC4. Le contrôle par les associés et par l'État.	p. 101
IIIC5. Nature des activités conduites par les sociétés au titre de l'article L 321-9.	p. 103
IIIC6. Dépenses sociales.	p. 106
IIIC7. Comparaisons internationales.	p. 109
<u>IV. LA DEMOCRATIE INTERNE</u>	p. 112
IVA. UNE REALITE INSTITUTIONNELLE ET VIVANTE DANS LES LIMITES DE L'EXERCICE PAISIBLE DE SA MISSION PAR CHAQUE SPRD.	p. 114
IVA1. Le respect des principes de démocratie interne des sociétés civiles à statut particulier que sont les SPRD.	p. 114
IVA2. L'exercice de la démocratie interne à travers les organes d'administration.	p. 117
IVA3. La prévention de conflits d'intérêts et de risques d'ingérence dans la direction effective.	p. 121
IVB. DES MARGES D'INITIATIVE DEGAGEES PAR LES SOCIETES HORS DU CONTROLE CLASSIQUE DES ASSOCIES.	p. 124
IVB1. Une technicité qui ne facilite pas les débats des associés non experts.	p. 125
IVB2. La complexité croissante des titularités.	p. 128

<u>V. LES CONTROLES EXTERIEURS SUR LES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS</u>	p. 131
VA. LE CONTROLE DU JUGE JUDICIAIRE	p. 131
VB. LE ROLE DU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE	p. 131
VB1. L'aide à la concertation.	p. 132
VB2. Des pouvoirs d'information et de surveillance.	p. 132
VC. LA QUESTION DE L'INSTITUTION D'UN POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE REGULATION INTERPROFESSIONNEL ET PERMANENT.	p. 136
VC1. L'hypothèse du contrôle de la Cour des comptes.	p. 136
VC2. L'hypothèse d'une instance de régulation autonome.	p. 139
<u>VI. PROPOSITIONS</u>	p. 146
VIA. PROPOSITIONS LIEES A L'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE.	p. 146
VIA1. Renforcer la normalisation de l'information financière et comptable en vue d'une meilleure appréhension globale des activités des SPRD.	p. 146
VIA2. Renforcer les moyens dont peuvent disposer les associés pour suivre la gestion des SPRD.	p. 147
VIA3. Profiter du développement des techniques numériques pour faciliter l'information des SPRD à destination de leurs associés.	p. 150
VIB. PROPOSITIONS LIEES AUX ACTIONS A VOCATION GENERALE.	p. 151
VIB1. Élargir le champ de l'article L 321-9.	p. 151
VIB2. Revenir à une conception unitaire et globalisée des sommes irrégulièrement répartissables.	p. 152
VIC. PROPOSITIONS LIEES A LA DEMOCRATIE INTERNE.	p. 153
VIC1. Donner aux associés et aux ayants droit les mêmes pouvoirs d'information et de contrôle des SPRD que ceux conférés par l'article 1855 du Code civil aux associés des sociétés civiles de droit commun.	p. 153
VIC2. Instituer une obligation pour les SPRD de diffuser au moins par les réseaux numériques les documents relatifs à la gestion.	p. 154
VIC3. Instituer une obligation de transparence des sociétés de sociétés à l'égard des associés des sociétés qui les composent.	p. 155

VIC4. Alléger et simplifier les modalités de déclenchement d'expertise à la demande des associés.	p. 156
VID. PROPOSITIONS LIEES AUX SURVEILLANCES EXTERIEURES.	p. 158
VID1. Améliorer les moyens de suivi du ministère chargé de la culture à travers une structure permanente dédiée à cet effet.	p. 158
VID2. Envisager de procéder à des audits périodiques plus approfondis des sociétés.	p. 158
VID3. Mettre en place et faire fonctionner le "Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique" dont les services du ministère de la culture et de la communication ont étudié les compétences et le fonctionnement possibles au cours des derniers mois.	p. 159
VID4. Envisager l'institution d'un organisme de contrôle et de régulation du type de ceux qui fonctionnent, par exemple, dans le domaine de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction ou dans le domaine de l'assurance.	p. 159
VID5. Accroître le nombre des agents du ministère de la culture et de la communication et des institutions publiques sous sa tutelle qualifiés dans le domaine du droit et de l'économie de la propriété intellectuelle.	p. 160
VID6. Améliorer autant que possible la connaissance qu'ont les créateurs et les interprètes eux-mêmes du système économique et juridique de la propriété intellectuelle en France et dans le monde, en dehors de l'information que leur apportent utilement les SPRD.	p. 161

INTRODUCTION

Il a été demandé à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles de procéder à une « évaluation des sociétés de perception et de répartition des² droits d'auteur et droits voisins en charge de la gestion collective de droits garantis par le code de la propriété intellectuelle dans le domaine de la propriété littéraire et artistique » .

Le présent rapport fournit une synthèse encore succincte, nécessairement incomplète et provisoire de la volumineuse documentation de travail réunie, essentiellement constituée par les envois des sociétés étudiées en réponse aux demandes de la mission. Compte tenu de l'étendue du champ d'investigation et de la complexité des missions et des fonctions de ces organismes, il doit être considéré comme une note d'étape dans l'étude de la situation des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins et donner lieu à des analyses complémentaires à poursuivre en liaison avec les sociétés et les autres intervenants.

Il convient de préciser de manière liminaire que cette étude repose essentiellement sur des données de gestion des SPRD afférentes aux années 1995 à 1997. Elle tente donc d'approcher les caractéristiques de la gestion de ces sociétés dans leur configuration et leur environnement économique et technologique encore actuels, et non pas d'établir une prospective sur leurs contraintes d'action dans les systèmes technologiques et économiques émergents de la création et de la diffusion des oeuvres de l'esprit.

Ces systèmes sont susceptibles d'induire des pratiques nouvelles de création, de diffusion et de consommation des oeuvres et, même à cadre juridique constant du droit de la propriété intellectuelle, de modifier considérablement les modalités techniques et contractuelles d'identification des oeuvres et celles de leurs utilisations qui doivent donner lieu à rémunération des ayants droit et de perception de ces rémunérations. Il en est discuté dans d'autres enceintes, les sociétés elles-mêmes, les organisations professionnelles, les salons et colloques qui leur sont liés, les instances de travail constituées sur la société de l'information à l'initiative du Gouvernement.

Ces travaux plus prospectifs quoique inscrits dans des échéances très proches ne diminuent en rien la nécessité de vérifier, en quelque sorte, la fiabilité actuelle des instruments de gestion collective des rémunérations des auteurs, des interprètes et des producteurs et éditeurs.

Pour souligner l'importance, et l'enjeu pour la sécurité et le développement économique que représente la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, il suffit de rappeler quelques données sur l'emploi culturel en France. On sait que le nombre total des emplois dans le secteur de la culture est d'environ 400 000. Le sous-secteur des "industries culturelles" (livre, presse, audiovisuel) en occupe plus de la moitié, la branche "spectacle vivant et activités artistiques" un quart.

On estime en mars 1998 le nombre des artistes des spectacles (audiovisuel et spectacle vivant) à 41 000, dont 6 200 non salariés ; le nombre des artistes plasticiens à 20 900, dont 19 600 non salariés; le nombre des photographes à 10 600, dont 7 000 non salariés; le nombre des auteurs littéraires à 6 200, dont 5 100 non salariés.

Par ailleurs, un actif sur quatre occupant un emploi dans le secteur culturel travaille à temps partiel (17 % seulement dans l'ensemble de la population active occupée), et respectivement 36% et 34% des actifs de la branche des "activités cinématographiques et de vidéo" et de la branche du "spectacle vivant et des activités artistiques" sont à temps partiel. Les personnes occupant un emploi à durée limitée (CDD, intermittent, etc ...) représentent 22% des salariés du secteur culturel (contre 14% en proportion pour l'ensemble de l'économie), et près de la moitié dans la branche du spectacle vivant et des activités artistiques. (source : département des études et de la prospective de la direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication).

Dans ces conditions, les systèmes de rémunération indirecte du produit de l'activité des auteurs et des artistes peuvent être déterminants pour le revenu global de cette population.

Les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins ne traitent qu'une partie des rémunérations régies par le code de la propriété intellectuelle : l'essentiel des oeuvres littéraires donnent lieu pour leurs auteurs à rémunération directement par leurs éditeurs ; certains artistes ou leurs ayants droit gèrent individuellement et non par l'intermédiaire d'une société civile collective leurs droits de propriété littéraire et artistique.

Au total cependant, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins représentent un volume économique important, de l'ordre de 5 Mrds de francs annuellement , soit de l'ordre de 4% du chiffre d'affaires, hors édition des ouvrages imprimés, des secteurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel et de l'industrie des phonogrammes et vidéogrammes.

Elles rassemblent au total environ 135 000 associés et 60 000 autres ayants droit (hors représentation des sociétés homologues des autres pays), pour un répertoire total sans doute supérieur à 7 millions d'oeuvres majoritairement créées ou fixées en France.

Le système de perception et de répartition des droits patrimoniaux des auteurs et des ayants droit voisins conjugue nécessairement plusieurs ordres de complexité :

- l'architecture législative des droits d'auteur et droits voisins, qui a le mérite d'essayer de préserver au maximum les intérêts des auteurs et, de façon plus secondaire, des artistes-interprètes et des producteurs, dans toutes les utilisations de leurs oeuvres : reproduction « industrielle » ou privée, exploitation par la représentation, la diffusion, avec des natures juridiques diverses ;
- la diversité et le nombre des ayants droit concernés qui, au surplus, ne sont pas seulement les résidents français mais aussi d'autres territoires nationaux,
- la diversité et l'hétérogénéité extrêmes des utilisateurs : des grandes entreprises (entreprises de production, organismes de radiotélédiffusion) d'une part, un nombre infini d'autres utilisateurs d'autre part (organisateurs de manifestations occasionnelles, lieux de loisirs et de spectacles, discothèques, lieux sonorisés aussi bien à destination d'un public nombreux - grandes surfaces - que caractère plutôt privé - salles d'attentes de médecins, salons de coiffure...).

Tel qu'il s'est bâti progressivement dans le temps en se fondant sur les SPRD, sociétés de droit privé, il est à bien des égards méritoire :

- il semble être effectivement parvenu à couvrir tous les champs d'utilisation des oeuvres, toutes les catégories d'ayants droit qui ont souhaité s'y insérer ;
- il paraît être parvenu à se doter de mécanismes effectivement opérationnels, pour appréhender et quantifier les modalités d'utilisation des oeuvres et pour identifier les oeuvres et les ayants droit, par une conjugaison ingénieuse de techniques s'appliquant aussi bien à la diversité des utilisateurs qu'à celle des ayants droit ;
- il n'a engendré qu'un nombre relativement limité de contestations et de remises en cause quoique certaines aient été vives et médiatisées (voir par exemple le long conflit qui opposait les discothèques et la SACEM, conclu en 1993 après plusieurs décisions de justice et plusieurs avis du conseil de la concurrence, ou diverses contestations dont plusieurs sociétés individuellement ont pu faire l'objet).

Globalement, on ne peut que saluer la capacité globale de ce système à répondre aux objectifs fondamentaux de rémunération des auteurs et ayants droit de droits voisins que lui a assignés le législateur.

Il n'en demeure pas moins que l'analyse des modes de fonctionnement des SPRD appelle des améliorations ou la confirmation de leur bien-fondé, en ce qui concerne leur fonctionnement interne, la présentation et l'accessibilité des informations financières et comptables qui retracent leur activité, certains coûts ou choix de mode de fonctionnement, les caractéristiques de certaines dépenses obligatoires à caractère culturel qui leur incombent par exemple.

Les questions posées aux rapporteurs avaient trait aux modalités et délais de répartition des sommes collectées, au montant et à la part des dépenses allouées à des projets d'intérêt général, au montant et à la part des frais de gestion, aux modalités de contrôle interne de la gestion par les associés.

Ces problèmes sont abordés, après un rappel de présentation générale des SPRD, en distinguant les données économiques et de gestion de ces sociétés, leur soutien direct à des activités culturelles et sociales, les données d'organisation des sociétés dans leur fonctionnement interne et dans leurs relations avec leur environnement. Les observations rapportées donnent lieu à un ensemble de propositions.

I. LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS.

Sans tenter une description exhaustive du régime juridique du droit d'auteur et des sociétés qui participent à son exercice, il est nécessaire de procéder à quelques rappels sur les points suivants : les catégories de droits d'auteur et de droits voisins telles qu'elles sont fixées par la loi française donnent lieu à des modes variés d'exercice des droits des auteurs, éditeurs, artistes interprètes et producteurs ; le régime juridique général des sociétés civiles de perception et de répartitions des droits d'auteurs et droits voisins présente des traits originaux ; les sociétés qui forment le champ de l'étude traduisent cette diversité et cette originalité.

IA. DES CATEGORIES DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS ADAPTEES A DES MODES VARIES D'EXERCICE DES DROITS DES AUTEURS, EDATEURS, ARTISTES-INTERPRETES ET PRODUCTEURS.

IA1. Une construction législative et internationale progressive.

Les catégories de droits d'auteurs et de droits voisins résultent en France d'une construction ancienne et progressive au fur et à mesure de l'émergence de nouveaux modes d'exploitation et de diffusion des oeuvres de l'esprit.

Le régime juridique français est considéré comme l'un des plus élaborés en faveur des auteurs et des ayants droit de droits voisins que sont les artistes-interprètes, éditeurs et producteurs. Codifié en 1992 dans le code de la propriété intellectuelle dont il forme la première partie « La propriété littéraire et artistique » (la seconde partie étant consacrée à « La propriété industrielle »), il provient essentiellement de deux lois : la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Dans la période récente deux lois ont modifié le code de la propriété intellectuelle avec une incidence sur l'activité des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins: la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ; la loi n°97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des Directives du Conseil des Communautés européennes n°93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

La loi de 1957, qui traitait des auteurs, était l'aboutissement d'une construction entreprise de longue date. On sait que c'est au dix-huitième siècle, en Angleterre et surtout en France, qu'est née la conception du droit personnel de l'auteur sur chacune des oeuvres qu'il crée, avec comme première application l'institution en 1777 sous l'impulsion de Beaumarchais de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Au XIXème siècle se sont développées l'élaboration et la mise en application d'un droit des auteurs. La Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique a été créée en 1851.

Très tôt, le droit de la propriété littéraire et artistique a été un sujet de négociations internationales entre États, l'un des textes fondamentaux du droit international en la matière étant la convention de Berne du 9 septembre 1886, modifiée et complétée à plusieurs reprises et qui couvre, depuis la Convention de Rome du 26 octobre 1961, les droits voisins du droit d'auteur. Tous les pays de l'Union européenne adhèrent à la convention de Berne, les États-Unis également depuis 1986. La Convention de Berne pose le principe fondamental et personnaliste de la protection du droit de l'auteur, ce droit étant protégé dans tous les pays adhérents pour toutes les oeuvres, qu'elles soient nationales ou étrangères (traitement national), et avec un minimum de protection, fixé par la convention elle-même, qui trouve application dans chacun des États adhérents même dans le silence de la loi nationale si les titulaires de droits le font valoir (minimum conventionnel). La Convention universelle de Genève de 1952 a posé les mêmes principes que la convention de Berne, avec un minimum de protection conventionnelle moins protecteur pour les auteurs puisqu'il n'inclut pas le droit moral et admet l'exigence de formalités d'enregistrement comme condition d'application du droit d'auteur. Les États qui ont ratifié les deux conventions appliquent la convention de Berne plus favorable aux auteurs.

La loi du 3 juillet 1985 a posé le principe d'un droit moral des artistes-interprètes et de droits patrimoniaux pour eux et les producteurs en même temps qu'elle élargissait le champ des droits patrimoniaux des auteurs.

L'Union européenne traite du droit d'auteur et des droits voisins dès lors que le traité de Rome vise les activités économiques et par conséquent les activités d'échange de biens et services incluant des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Son rôle devrait croître sur les questions de propriété intellectuelle sous l'empire du traité de Maastricht qui a étendu aux questions culturelles les compétences de l'Union européenne. Plusieurs directives européennes ont introduit des règles obligatoirement transposées dans le droit des États de l'Union (14 mai 1991 : protection juridique des programmes d'ordinateurs ; 19 novembre 1992 : droit de location et de prêt et droits voisins du droit d'auteur ; 27 septembre 1993 : coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ; 29 octobre 1993 : harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins).

IA2. Droit moral et droits patrimoniaux.

Une distinction majeure doit être faite entre le droit moral et les droits patrimoniaux des auteurs et des catégories de personnes voisines des auteurs, la gestion des seconds ne pouvant être exercée que dans le respect et sous réserve de l'exercice du premier.

Les principales dispositions relatives au droit moral sont les suivantes.

En ce qui concerne les auteurs :

« L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...). » (article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle).

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être confié à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. » (article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle). « L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.(...) ». Il détermine en principe seul « le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci » (article L 121-2).

En ce qui concerne les artistes-interprètes :

« L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation .

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. » (article L 212-2).

Les auteurs, artistes-interprètes ainsi que les éditeurs et producteurs jouissent de droits patrimoniaux liés aux oeuvres aux différentes étapes de leur exploitation et dans les différents modes de leur utilisation. Les droits patrimoniaux font seuls l'objet d'une activité économique de gestion, pour partie indépendamment des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins, pour partie à travers celles-ci.

Les droits patrimoniaux de l'auteur et des artistes interprètes sont personnels et en principe exclusifs. Il peuvent être exercés en principe par eux individuellement pour les autorisations d'usage en dehors du cercle de famille pour toutes les oeuvres et fixations de ces oeuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public du fait de leur ancienneté. Ce principe est le même pour l'exercice de tous les droits patrimoniaux, c'est-à-dire pour toutes les rémunérations dues en contrepartie de l'usage des oeuvres, mais pour des raisons pratiques et économiques ainsi que de souci de l'accès du plus grand nombre aux oeuvres de l'esprit, la pratique et la loi ont posé de nombreuses et importantes exceptions à ces principes.

IA3. Rappel des principaux droits patrimoniaux.

a) Les droits exclusifs des auteurs.

En ce qui concerne les auteurs, les droits patrimoniaux sont constitués essentiellement (article L 122-1) par le droit de représentation (article L 122-2) et le droit de reproduction (article L 122-3) qui peuvent faire l'objet d'une cession si celle-ci est limitée quant à sa durée, son étendue géographique et la destination de chaque exploitation.

Le droit de représentation est le « droit de communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque », et notamment par

1°:

- « récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique »,
- « présentation publique »,
- « projection publique »,
- « transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée »

2°: « télédiffusion », c'est-à-dire « diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ».

Le droit de reproduction est le droit de « fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte », notamment par :

- imprimerie,
- dessin,

- gravure,
- photographie,
- moulage,
- ou tout procédé des arts graphiques et plastiques,
- enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique,
- en ce qui concerne l'architecture, exécution répétée d'un plan ou d'un projet - type.

Les droits de représentation et de reproduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit, indépendamment l'un de l'autre. Chaque cession doit préciser les modes d'exploitations donnant lieu à cession, une cession à titre général étant inopérante (cf. article L 122-7).

Une modalité particulière d'exercice du droit exclusif est celle du droit de reproduction par reprographie (article L 122-10) : la "publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société (de perception et de répartition) qui conclut toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé".

Le contrat de représentation (articles L 132-18) "est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent". "Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit". Ce contrat général de représentation, par dérogation au principe général posé à l'article L 131-1 du CPI, peut couvrir les oeuvres futures.

Il est passé pour des représentations de spectacle vivant et pour des représentations radiophoniques ou télévisuelles.

Le contrat d'édition (articles L 132-1 et suivants) est une des modalités de l'exercice du droit d'exploitation de son oeuvre par l'auteur. Il ne fait pas l'objet d'une gestion collective par les SPRD et ne rentre pas dans le champ de la présente note.

Il en est de même du contrat de production audiovisuelle (article L 132-23 et suivants).

Enfin un droit patrimonial d'auteur est réservé aux auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques (article L 122-8) : ils ont, « nonobstant toute cession de l'oeuvre originale », « un droit inaliénable de participation au produit de toute vente faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant », dont le taux est fixé par la loi à 3% du prix de vente. On sait que ce droit n'existe pas dans toutes les législations européennes ni aux États-Unis, et qu'il est l'un des sujets de débat sur les incitations ou les freins au dynamisme du marché de l'art en France.

(N.B. Ne sont pas évoquées ici les dispositions spécifiquement consacrées aux auteurs de logiciels ni aux modalités de gestion de leurs droits).

b) Les droits exclusifs des autres ayants droit.

Les droits patrimoniaux des artistes-interprètes résultent de l'autorisation de fixation de leur prestation, de reproduction de celle-ci et de sa communication au public (article L 212-3). La rémunération des artistes-interprètes est régie par des dispositions complémentaires du Code de la propriété intellectuelle (art. L 212-6) et du Code du travail (articles L 762-1 et L 762-2). La cession de ces droits obéit à un principe de spécialité, chaque utilisation devant être précisée et autorisée. Il est toutefois fait exception au droit exclusif de l'artiste-interprète dans deux cas : le contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle qui emporte au bénéfice du producteur de vidéogramme une présomption de cession des droits des artistes-interprètes ; la licence légale prévue à l'article L 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, les droits des artistes interprètes ne font pas obstacle au droit à copie privée.

Le producteur d'un phonogramme (qui est la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son) a le droit d'autoriser ou non toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou toute autre forme de communication au public autre que celles qui donnent lieu à « rémunération équitable » en application de l'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle (article L 213-1 de ce code). Ces autorisations particulières ne donnent pas habituellement lieu à gestion par les SPRD.

Les producteurs de vidéogrammes ont, sans exception particulière fixée par le code de la propriété intellectuelle, les mêmes facultés d'autorisation d'exploitation que les producteurs de phonogrammes.

Les entreprises de communication audiovisuelle, c'est-à-dire qui exploitent un service de communication audiovisuelle défini par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ont le droit d'autoriser ou non la reproduction de leurs programmes, leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée (article L 216-1). Ce droit ne donne pas lieu à gestion collective organisée.

c) Les droits non exclusifs des artistes-interprètes et des producteurs.

Les producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce et les artistes interprètes des séquences de son ainsi fixées sont liés par un droit patrimonial commun institué par la loi du 3 juillet 1985, codifié aux articles L 214-1 et suivants du CPI, le droit dit à rémunération équitable. Ce droit est la rémunération commune de ces deux catégories d'ayants droit en contrepartie de deux formes d'utilisation auxquelles ils ne peuvent s'opposer :

- la communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;
- la radiodiffusion ou la retransmission par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

La rémunération par les utilisateurs, à raison de l'une ou l'autre de ces formes, de phonogrammes du commerce, est versée soit en proportion des recettes d'exploitation, soit selon une évaluation forfaitaire dans les cas mentionnés à l'article L 131-4. Elle est répartie par moitié de par la loi entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Elle résulte de barèmes fixés par accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes et d'artistes-interprètes, d'une part, et, d'autre part, des utilisateurs, ou à défaut de ces accords, d'une délibération exécutoire d'une commission administrative spéciale. Cette sorte d'autorité administrative indépendante présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire est composée, outre un membre du Conseil d'État et une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, de représentants à parts égales des organisations professionnelles des utilisateurs et des ayants droit. Une telle commission a fixé pour la dernière fois ces barèmes par une décision du 28 juin 1996.

La rémunération équitable est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre eux par une ou plusieurs SPRD, ainsi qu'en dispose l'article L 214-5.

d) le droit à rémunération pour copie privée.

La loi du 3 juillet 1985 a institué un important droit commun à plusieurs catégories, le droit à rémunération pour copie privée (articles L 311-1 et suivants) qui est la contrepartie du fait que les ayants droit, auteurs, producteurs ou artistes-interprètes, ne peuvent s'opposer à la copie ou à la reproduction des oeuvres lorsqu'elle est strictement réservée à l'usage privé (dans « le cercle de famille ») de la personne qui les réalise.

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de rémunération de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée pour moitié des représentants des ayants droit, pour un quart des fabricants et importateurs des supports de reproduction et pour un quart de représentants des consommateurs. Cette commission a défini le régime actuel de rémunération par une décision du 30 juin 1986. Cette commission va être de nouveau réunie à l'initiative du ministre de la culture et de la communication pour déterminer les modalités de rémunération assise sur les supports numériques.

Comme pour la rémunération équitable, la gestion des perceptions et des répartitions de la rémunération pour copie privée fait l'objet d'une gestion collective obligatoire : la rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit, et répartie entre eux « à raison des reproductions privées dont chaque oeuvre fait l'objet » par des sociétés de perception et de répartition (article L 311-6).

La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes et un quart aux producteurs.

Celle pour copie privée des vidéogrammes bénéficie selon les mêmes proportions aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

IB. LE REGIME JURIDIQUE DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS.

IB1. La notion de gestion collective.

La notion de gestion collective peut faire l'objet de plusieurs définitions. La première, non juridique, serait de considérer qu'il y a gestion collective dès lors qu'un même opérateur tient les comptes de droits de, et rémunère en droits d'auteurs ou droits voisins, plusieurs ayants droit.

Rares sont les auteurs d'oeuvres de l'esprit qui gèrent eux-mêmes l'intégralité de leurs droits individuels. Ils en confient généralement l'exercice à une société civile, ou, dans le domaine des lettres, à l'éditeur de leurs oeuvres, et, dans l'audiovisuel et le cinéma, pour partie au producteur de l'oeuvre audiovisuelle. On pourrait dire à cet égard que les maisons d'édition ou les producteurs du cinéma et de l'audiovisuel ont en charge une certaine forme de fonction collective de gestion de droits d'auteur et voisins pour les auteurs et artistes.

La gestion collective au sens du droit de la propriété littéraire et artistique n'est pas entendue au sens indiqué plus haut mais au sens où, de manière volontaire ou obligatoire, selon les secteurs, les ayants droit et les catégories de droits, des groupements d'ayants droit sont formés pour assurer la gestion juridique et financière de leurs droits patrimoniaux.

Les sociétés de perception et de répartition assurent pour partie une gestion collective volontairement décidée sous cette forme par les ayants droit, et pour partie une gestion collective rendue obligatoire sous cette forme par la loi. Une même société peut assurer concurremment les deux catégories de gestion dès lors qu'elle répond aux exigences posées à l'effet de chacune d'entre elles par le code de la propriété intellectuelle.

Le régime juridique général des sociétés de perception et de répartition est original. Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins installées en France sont des sociétés civiles d'une forme particulière essentiellement régies par le code de la propriété intellectuelle, mais elles sont soumises au droit européen et français de la concurrence dans des conditions pratiques dont le juge européen et le juge français admettent la spécificité.

IB2. Les SPRD dans un contexte de concurrence à caractère spécifique.

Les SPRD sont soumises au droit européen et français de la concurrence dans des conditions pratiques dont le juge européen et le juge français admettent la spécificité.

Les activités des SPRD sont pour l'essentiel de prestation de services, comme l'a indiqué à plusieurs reprises le Conseil de la concurrence, par exemple dans son avis n°93-A-05 du 20 avril 1993 relatif à des questions posées par la Cour d'appel de Paris dans des litiges opposant la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) à des exploitants de discothèques : « la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont les dispositions ont été insérées dans le code de la propriété intellectuelle, a consacré le droit, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, d'autoriser la communication publique de leurs oeuvres, afin de contrôler l'utilisation faite de celles-ci par les exploitants divers et nombreux et de percevoir la rémunération due lors de toute exécution publique ainsi que celle de la reproduction mécanique des supports utilisés pour l'édition de leurs oeuvres. Les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont éprouvé le besoin de confier leurs intérêts à un prestataire de services. De leur côté, les utilisateurs de ces oeuvres ne peuvent procéder à la diffusion publique de celles-ci sans l'autorisation de leurs créateurs ou d'un organisme cessionnaire de leurs droits. A défaut de cette autorisation, ils commettraient le délit de contrefaçon. Ils ont donc dans la pratique, eux aussi, besoin d'un prestataire de services pour accéder aisément et licitement à un répertoire d'oeuvres musicales. Pour une part substantielle, les activités des sociétés d'auteurs s'analysent en conséquence en des relations de prestataires de services et d'intermédiaires entre deux catégories de « clientèles » .».

Ces sociétés sont soumises aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dans la mesure où elles exercent de nombreuses activités de services pour la gestion du patrimoine d'autrui. Elles agissent, dans cette gestion, de façon autonome et parfois exclusive, et exercent leurs pouvoirs propres de négociation et d'application de conventions, ainsi que de fixation d'un taux de redevance (dans tous les cas où le législateur n'a pas renvoyé à un tiers la fixation de ce taux ou ne l'a pas lui-même fixé).

La Cour de justice européenne comme le Conseil français de la concurrence et les juridictions judiciaires ont analysé la situation des sociétés d'auteurs au regard du traité de Rome et du droit français de la concurrence comme pouvant être une situation de monopole (cf. Conseil de la concurrence, avis n° 93-A-05 du 20 avril 1993 : « Seul organisme professionnel de gestion des droits des auteurs de musique, la SACEM

dispose d'un monopole de fait sur le marché français de la perception et de la répartition des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Dans la plupart des pays étrangers, et notamment dans les États de la Communauté européenne, les sociétés d'auteurs disposent également d'un monopole de fait »). Les sociétés d'auteurs et de droits voisins sont donc dans les faits largement organisées, pour une catégorie de droits et d'ayants droit donnée, en sociétés nationales multipliant les accords de représentation sur les différents territoires nationaux avec les sociétés homologues des autres États.

Ceci n'enlève rien à leurs caractéristiques juridiques d'entreprises privées et conduit les autorités en charge des règles du droit de la concurrence à vérifier, comme pour toutes les entreprises, qu'elles n'usent pas de pratiques discriminatoires, et comme à l'égard des entreprises qui se trouvent en position de monopole de fait, qu'elles n'abusent pas de cette position dominante.

C'est ainsi, par exemple, que depuis les années 70, les contrats de représentation réciproque entre les sociétés nationales d'auteurs au sein de l'Europe ont évolué de manière à ne plus comporter juridiquement d'exclusivité et que les sociétés n'ont plus à s'engager à ne pas permettre l'accès direct à leur répertoire aux utilisateurs établis à l'étranger. Mais il est admis (cf. les avis de 1993 du Conseil de la concurrence) que, «s'il est en principe possible aux sociétés de gestion des droits d'auteur de confier la gestion de leur répertoire à plus d'une société pour le même territoire national et de consentir des autorisations directes dans le territoire où ces sociétés exercent leur activité, il apparaît, d'une part, que la limitation territoriale du champ d'application de chacune de ces conventions a pour conséquence que les sociétés de gestion des droits d'auteur, même si elles souhaitaient accorder des autorisations à des clients d'autres États, ne pourraient en tout état de cause qu'autoriser l'utilisation de leurs propres répertoires, et non celle des répertoires des autres sociétés dont la gestion leur a été confiée en vertu des conventions de réciprocité, et d'autre part, que la suppression de la clause d'exclusivité dans les contrats n'a pas eu pour effet de modifier le comportement des sociétés de gestion, lesquelles refusent (sur des fondements pratiques valides) de donner une licence ou de confier leur répertoire à l'étranger à une société autre que celle implantée sur le territoire en cause. ».

C'est ainsi également que la SACD a modifié les contrats d'adhésion des auteurs et compositeurs dramatiques en supprimant l'obligation d'apport de l'intégralité des oeuvres futures des adhérents, de manière à ce qu'un auteur garde le choix du mode de gestion de celles-ci. La SACEM, elle, n'a pas procédé à une telle modification, arguant, non sans justification pratique, que le grand nombre des oeuvres musicales (une chanson est une oeuvre) rendrait cette distinction extrêmement coûteuse à gérer et très difficile à respecter pour les utilisateurs.

De fait, les utilisateurs des oeuvres ont intérêt à une simplicité maximale de la recherche des ayants droit et de leur autorisation d'usage, et l'émiettement de ceux-ci et de leur répertoire est un obstacle à l'exploitation économique de celui-ci.

Dès lors que les SPRD sont reconnues comme légitimes dans une organisation souvent quasi monopolistique au sein d'une catégorie d'ayants droit, il importe que leur organisation interne et leurs systèmes de contraintes externes visent largement à éviter qu'elles tirent mauvais parti de leur position dominante et à les encourager à laisser place au dynamisme des innovations qui affectent le secteur.

Si ces précautions sont efficaces, alors les SPRD peuvent rechercher ensemble et avec le soutien de leurs associés et ayants droit comme de l'État des gains d'efficacité économique dont certains peuvent nécessiter une concentration accrue d'activités et la mise en commun de certaines ressources.

IB3. Des sociétés civiles d'une forme particulière.

Les sociétés de perception et de répartition installées en France sont des sociétés civiles d'une forme particulière essentiellement régies par le code de la propriété intellectuelle.

Le législateur français a, compte tenu des caractéristiques du droit d'auteur et des droits voisins, qui ne sont pas une marchandise banale mais l'expression de la personnalité des auteurs et interprètes, organisé les sociétés de gestion collective de ces droits non en sociétés commerciales régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, mais comme des sociétés civiles d'une forme particulière (article L 321-1 du CPI), dont les contrats conclus avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont non des actes commerciaux mais des actes civils (article L 321-2).

Comme les sociétés civiles de droit commun, les SPRD sont administrées par un conseil d'administration et un gérant, qui n'est pas nécessairement la personne chargée de la direction générale des services.

Les associés, qui doivent être des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit

(article L 321-1), ou par extension, des SPRD regroupant une partie d'entre eux, ont les droits minimaux suivants garantis par la loi en ce qui concerne la vie sociale des SPRD . Ils ont droit à communication :

- des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;
- des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
- du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

Ces pouvoirs d'information ne sont pas cumulés avec ceux dont bénéficient les associés des sociétés civiles de droit commun.

Les associés disposent également d'une faculté originale (article L 321-6) : tout groupement de ceux - ci représentant au moins un dixième du nombre de ceux - ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale. Il reçoit la même publicité.

Cette possibilité ne paraît guère avoir été utilisée jusqu'à présent, excepté à la SPADEM avant sa mise en liquidation. On peut voir là le double effet de l'intention du législateur qui, en exigeant la saisine de l'autorité judiciaire, souhaitait sans doute réserver cette initiative à des situations de crise de confiance ou de blocage dans le fonctionnement de la société, et aussi du nombre très élevé que représente, dans les SPRD qui regroupent des auteurs et des artistes, la proportion d'un dixième des associés . Ainsi, pour la SACD, cette proportion donnerait un nombre de l'ordre de deux mille associés, toutes catégories statutaires confondues ; pour la SCAM, de l'ordre de mille ; pour la SACEM, de l'ordre de près de huit mille; pour la SPEDIDAM, de l'ordre de mille sept cent. De plus, le législateur a limité cette possibilité aux seuls associés, et n'en a pas fait bénéficier, en ce qui concerne les sociétés assurant une gestion collective obligatoire, les ayants droit qui ne sont pas dans l'obligation de devenir associés. Ceux-ci ne bénéficient d'ailleurs d'aucun pouvoir d'information générale sur le fonctionnement de la société, mais seulement des informations relatives à leur compte personnel de rémunération.

La constitution des SPRD obéit à des règles particulières.

A l'exception de deux catégories d'entre elles, les SPRD sont constituées après une information préalable du ministère chargé de la culture (article L321-3): « les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R 321-1). Le dossier ainsi adressé comprend (cf. article R 321-1) « les projets de statuts et de règlements généraux et toutes pièces justifiant la qualité professionnelle des fondateurs ainsi que l'état des moyens humains, matériels ou financiers permettant à la société d'assurer effectivement la perception des droits et l'exploitation de son répertoire ». Pendant le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le ministre peut, s'il estime que des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution de la société, non pas refuser par un acte administratif cette constitution, mais saisir le tribunal de grande instance. Le tribunal « apprécie la qualification professionnelle des fondateurs (...), les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ».

Cette saisine du juge n'est encore jamais intervenue. En revanche, le ministère de la culture a été à diverses reprises en situation de conseiller, préalablement au déclenchement de la procédure de consultation officielle, des groupements de personnes qui lui faisaient part de leur intention de se constituer en SPRD. Il en a eu l'occasion en 1998 et 1999 à propos du souhait de certains auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques de créer une société de gestion de droits de reproduction de leurs oeuvres, et du souhait de certains écrivains de former une société de gestion de droits essentiellement tirés d'exploitations émergeant sur l'Internet.

Il est justifié que le ministère de la culture cherche à éviter un émiettement des sociétés, qui peut être source de déséconomies d'échelle, et tente de dissuader de la constitution de nouvelles sociétés. La difficulté est que, même si sa capacité de conviction est grande, il ne peut apporter à des groupes d'ayants droit la garantie que leurs besoins légitimes de perception de droits seront pris en charge par l'une des sociétés existantes. Il importe que les SPRD déjà établies, si elles souhaitent demeurer aussi peu nombreuses que possible, s'appliquent à accueillir les ayants droit insuffisamment défendus.

Pour toutes les SPRD qui relèvent de la procédure simple de constitution sans agrément, le ministre chargé de la culture exerce une fonction de surveillance qui n'a qu'une sanction juridique possible, fixée à l'article L 321-11 du CPI, la demande, présentée au juge judiciaire, de dissolution de la SPRD, cela sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles.

Cette demande n'est jamais intervenue jusqu'à présent, tant elle est exceptionnelle dans sa définition et les circonstances qui peuvent la justifier. La liquidation de la SPADEM en 1996, préalablement à laquelle le ministère a présenté des observations au juge, est intervenue à la demande d'une partie des associés.

Deux catégories de sociétés doivent, pour pouvoir assurer la gestion de certains droits, recevoir l'agrément du ministre chargé de la culture : celles assurant la gestion du droit de reproduction par reprographie institué par la loi du 3 janvier 1995 (article L 122-10 du CPI), celles assurant la gestion du droit de retransmission par câble en application de la loi du 27 mars 1997 transposant la directive du 27 septembre 1993 (article L 132-20-1 du CPI).

a) Les sociétés de gestion du droit reproduction par reprographie doivent répondre aux conditions d'agrément suivantes (article L 122-12 et articles R 322-1 et suivants) : diversité des associés, qualification professionnelle des dirigeants, moyens humains et matériels qu'ils mettent en oeuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie, caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues. La diversité des associés est appréciée à raison des catégories et du nombre des ayants droit, de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires et de la diversité des genres éditoriaux, cette diversité devant trouver son expression dans la composition des organes délibérants et dirigeants .

L'agrément, accordé pour cinq années et renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial, peut être retiré lorsque la société ne remplit pas l'une des conditions de délivrance de l'agrément. Le ministre met la société en demeure ou lui notifie ses griefs. La société dispose d'un mois pour présenter ses observations.

L'agrément comme le retrait d'agrément sont prononcés par arrêté publié au journal officiel.

Les deux sociétés qui ont été agréées à ce titre sont le Centre français d'exploitation du droit de copie, CFC (agrément du 23 juillet 1996, qui devra être réexaminé en 2001) et la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique, SEAM (agrément du 17 avril 1996, qui devra également être réexaminé en 2001).

b) Les sociétés de gestion des droits de retransmission par câble (article L 132-20-1 et articles R 323-1 et suivants du CPI) sont agréées :

- si elles apportent la preuve de la gestion effective du droit d'autoriser la retransmission par câble, à raison du nombre des ayants droit et de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires ,
- si elles justifient par toutes pièces la qualification de leurs gérants et mandataires sociaux appréciées en fonction de la nature et du niveau de leurs diplômes ou de leur expérience de la gestion d'organismes professionnels,
- si elles donnent toutes informations relatives à l'organisation administrative et aux conditions d'installation et d'équipement, aux perceptions reçues ou attendues à l'occasion de la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, à partir d'un État membre de la Communauté européenne et aux données nécessaires à leur répartition,
- et si elles communiquent copie des conventions passées avec les tiers relatives à ladite retransmission et le cas échéant, copie des conventions passées avec les organisations professionnelles étrangères chargées de la perception et de la répartition des droits.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont les mêmes que pour les sociétés de gestion du droit de reproduction par reprographie.

Le ministère de la culture et de la communication, pour exercer sa mission de vérification de la régularité générale d'activité des SPRD au regard des deux menaces de sanction dont il dispose (demande de dissolution pour toutes les SPRD, retrait d'agrément pour les deux catégories de SPRD précitées), a certains pouvoirs d'information qu'il faut rappeler ici.

En ce qui concerne les sociétés agréées, elles doivent informer le ministère de tous les changements intéressant leur fonctionnement social : changement de statut ou de règlement général, cessation de fonction d'un membre des organes dirigeants et délibérants sous quinze jours (articles R 322-3 et R323-3).

En ce qui concerne l'ensemble des SPRD, l'article L-321-12 du CPI dispose qu'elles communiquent au ministre chargé de la culture leurs comptes annuels et portent à sa connaissance, deux mois au moins avant leur examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de leurs statuts ou des règles de perception et de répartition des droits, qu'elles adressent au ministre, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers, et que le ministre ou son représentant peut recueillir ces renseignements sur pièces et sur place.

IC. LES SOCIÉTÉS QUI FORMENT LE CHAMP DE L'ÉTUDE.

Moins de trente organismes ont le statut de société de perception et de répartition de droits d'auteurs et droits voisins ; il est nécessaire d'énumérer les sociétés qui forment le champ de l'étude (cf. annexe 1).

La loi de 1985, en créant la gestion collective obligatoire pour certaines catégories de droits patrimoniaux, a prescrit des formes pour les SPRD et, à cette occasion, a conforté les sociétés historiques qui fonctionnaient jusque là seulement sur la base du volontariat, souvent déjà en forme de sociétés civiles.

On peut considérer qu'elle a favorisé la mise en place de sociétés ayant pour associés directs des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs, par commodité désignées ci-dessous comme "de premier rang", et de sociétés de sociétés, de "deuxième rang".

IC1. Les sociétés "de premier rang".

Les sociétés de premier rang reposent sur des apports ou des mandats en fonction des droits.

On observe que la notion d'ayants droit ne se confond pas exactement avec celle d'associés ceci tant dans les sociétés d'auteurs que dans les sociétés de droits voisins.

Pour les sociétés d'auteurs qui s'appuient sur une gestion volontaire en grande partie, la liberté des apports peut varier :

* La SACEM laisse la liberté quant aux droits d'utilisation apportés, sous réserve que les droits non apportés soient néanmoins confiés à d'autres sociétés d'auteurs. La SACEM exige, en revanche, de disposer de l'ensemble du répertoire.

* La SACD, pour sa part, pose en principe que l'acte d'adhésion vaut apport de l'ensemble du répertoire de chaque auteur, pour l'ensemble des utilisations à quelques exceptions près (droits pour les spectacles donnés dans les théâtres publics).

les principales sociétés de "premier rang":

- pour les auteurs : la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) qui regroupe les auteurs dramatiques, auteurs de livrets, compositeurs lyriques, réalisateurs, scénaristes..., la Société civile des auteurs multimédia (SCAM), La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP);
- pour les artistes-interprètes : la Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens, interprètes (ADAMI), la Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM),
- pour les producteurs : la Société civile des producteurs de phonogramme en France (SCPP), la Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF), la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

Dans la limite des droits en gestion collective obligatoire qui constituent l'essentiel de leur activité, les sociétés de droits voisins fondent l'adhésion sur l'intégralité du répertoire. Il faut cependant signaler qu'elles comportent une part de gestion volontaire. C'est le cas de l'ADAMI qui gère les accords conventionnels pour le compte des sociétés de télévision intervenant comme producteurs pour les exploitations secondaires des oeuvres. C'est aussi le cas de l'ADAMI et de la SPEDIDAM pour ce qui concerne la gestion des droits des artistes-interprètes liés à l'exploitation de fixations de leurs interprétations dans le spectacle vivant.

Les sociétés justifient les conditions mises à l'adhésion -notamment sur le répertoire- par des motifs de commodité de gestion et de sécurité juridique pour les utilisateurs.

On peut se demander si la gestion collective imposée par la loi de 1985 n'a pas exagérément renforcé la position de ces sociétés vis-à-vis de leurs ayants droit en leur permettant - peut-être - d'imposer des clauses léonines envers ceux-ci.

Les sociétés font valoir, non sans raison, que les ayants droit ne se verraient pas pour autant dénier leurs droits, puisque chaque société dans sa gestion - pour le compte des ayants droit nationaux et ressortissants de l'Union Européenne - assure la perception et la répartition en leur faveur.

IC2. Les sociétés "de deuxième rang".

Les sociétés de 2^{ème} rang ont, pour la plupart, adopté la formule du mandat, la SDRM agissant, elle, par apports. Quant à leurs missions, elles se rapprochent davantage des sociétés professionnelles assurant des prestations communes dans l'intérêt de leurs membres.

* Les sociétés de sociétés constituent souvent une mise en commun de la fonction perception auprès de l'utilisateur.

La SDRM, pour la reproduction mécanique, comprend l'ensemble des sociétés d'auteurs SACEM, SACD, SCAM, ADAGP.

SESAM, pour la réalisation de l'exploitation de programmes multimédia, réunit ADAGP, SACEM, SACD, SCAM ainsi que la SDRM.

La SPRE comprend deux sociétés de producteurs et deux sociétés d'artistes-interprètes et gère la rémunération équitable.

La PROCIREP regroupe les entreprises de production de cinéma et d'audiovisuel ainsi que des télédiffuseurs mais aussi la SCPP, la SPPF et l'ARP. Elle assure aussi la répartition des sommes copie privée audiovisuelle pour les producteurs et la gestion collective (perception-répartition) pour les producteurs à l'occasion des utilisations pédagogiques de leurs oeuvres.

* Existent aussi des sociétés intermédiaires qui procèdent à des répartitions vers les sociétés de 1^{er} rang, telle la SCPA. Pour mémoire, on rappelle que la SDRM joue ce rôle pour la copie privée vis-à-vis des sociétés d'auteurs, ainsi que la PROCIREP s'agissant de la répartition de la copie privée audiovisuelle aux sociétés de producteurs de phonogrammes.

Il résulte de l'ensemble de ce paysage que les architectures du système de perception et de répartition sont -a priori- complexes, à deux voire trois degrés. Par exemple,

- pour la reproduction mécanique :
 - . SDRM → sociétés d'auteurs (2 degrés)
- pour la rémunération équitable :
 - . SPRE → ADAMI et SPEDIDAM (2 degrés)
 - . SPRE → SCPA → SCPP et SPPF (3 degrés)
- pour la copie privée :
 - . COPIE FRANCE/SORECOP → SDRM → Sociétés d'auteurs (3degrés)
 - . SORECOP → SCPA → SCPP et SPPF (3 degrés)
 - . SORECOP → ADAMI et SPEDIDAM (2 degrés)
 - . COPIE FRANCE → PROCIREP → SCPP et SPPF (3 degrés)

Les SPRD assurent, de fait, un maillage très serré du champ de la perception et de la répartition des droits d'auteurs et droits voisins et peuvent donner l'impression d'une sorte de "club" fermé. On observe que pour les sociétés d'auteurs existe fréquemment un monopole de fait tenant à leur spécialisation historique. L'adjonction en 1985 de la gestion collective obligatoire a de toute évidence conforté la situation prééminente de ces sociétés et sûrement induit quelques bonnes raisons d'y adhérer.

Cela étant on peut néanmoins remarquer que cette situation n'a pas pour autant contribué à figer le paysage si l'on en juge d'après le nombre de nouvelles sociétés nées récemment: SAIF, SOPHIA, GRACE (en 1996), SAJE (en 1999).

Ces sociétés ne font pas partie du champ de la présente étude mais, par leur nombre, elles semblent attester de l'ouverture du marché de la perception et de la répartition.

Par ailleurs, encore qu'avec des nuances qui seront développées plus loin, les sociétés de droits voisins se présentent comme nombreuses - par exemple SCPP et SPPF - et, par conséquent, sans monopole de fait.

*
* *

Quelques observations peuvent être formulées après cette description résumée.

1. Il est important d'indiquer combien le rôle de la SACEM est important dans l'ensemble du dispositif des SPRD, non seulement du fait qu'elle réalise le plus important volume de gestion de droits, mais aussi parce qu'elle est membre dominant de plusieurs sociétés de sociétés, et parce qu'elle assure des prestations pour le compte de plusieurs sociétés de gestion de droits.

La SACEM partage avec la SACD et la SCAM la participation à la SDRM. Mais elle est non seulement membre majoritaire de la SDRM, elle en assure intégralement la gestion, l'ensemble des frais de gestion de la SDRM consistant en l'utilisation des moyens propres de la SACEM, notamment en personnels puisque la SDRM, en dehors de son directeur, n'est pas employeur de ces personnels, et la SACEM facturant plus de cent millions de francs de frais de gestion annuellement à la SDRM. La SACEM utilise fréquemment dans ses documents de communication l'appellation « SACEM - SDRM » en prenant à son compte les missions spécifiques de la SDRM (une telle confusion dans les présentations est sans doute regrettable).

La SACEM contribue de manière importante à la gestion des deux sociétés de perception des droits de copie privée, SORECOP et Copie-France, qui ont toutes deux le même siège social que la SACEM, et leurs services administratifs dans les locaux occupés par les services de la SACEM travaillant pour la SDRM. La SDRM redistribue aux sociétés d'auteurs (SACEM, SCAM, SACD) pour le compte de SORECOP et Copie-France les rémunérations pour copie privée sonore et audiovisuelle qui leur reviennent.

La SACEM assure le fonctionnement de SESAM pour les droits du multimédia.

La SACEM entretient un réseau de représentants régionaux qui assurent des prestations non seulement pour elle mais aussi pour la SACD (celle-ci rémunérant directement sur des contrats de travail spécifiques ces agents régionaux qui ont donc deux employeurs, et remboursant la SACEM d'une quote-part de frais matériels) et qui ont un rôle essentiel pour la perception au nom de la SPRE des droits dus par les lieux sonorisés.

Ces traits montrent que la SACEM contrôle en fait sinon en droit la gestion de plus de quatre milliards de francs de droits d'auteurs et de droits voisins. Cette situation n'appelle pas de critique dans la mesure où elle renforce la solidarité et la solidité du système de perception et de répartition, mais elle justifie une grande vigilance des associés et ayants droit sur la gestion de chacune des structures.

2. Il n'est pas aberrant, même si cela comporte des coûts de structure redondants, que coexistent deux sociétés de gestion des droits des artistes interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM, si tel est le choix des artistes. La pratique suivie par l'une et l'autre, consistant en la représentation des artistes dramatiques et des musiciens solistes par l'ADAMI, et des interprètes musiciens du rang par la SPEDIDAM, correspond à des méthodes de recherche des ayants droit et de répartition différentes. Dans la pratique, des artistes sans doute nombreux (mais il n'est pas possible pour la mission d'en connaître le nombre, puisque cela supposerait d'analyser les listes des associés eux-mêmes) relèvent pour certaines de leurs prestations de l'une des deux sociétés, et pour d'autres de la seconde. Cela n'est pas plus choquant que le fait que des interprètes également auteurs ou compositeurs de musique relèvent également de la SACEM, ni que des auteurs appartiennent parallèlement à la SACD et à la SCAM, selon qu'ils font gérer les droits d'oeuvres documentaires ou dramatiques.

Dans le même temps, on peut supposer qu'une partie du traitement des bases de données relatives aux diffusions des oeuvres interprétées par des associés et ayants droit de l'une et l'autre société serait rationalisée par une réunion des deux organismes, soit par voie de fusion, soit par voie d'accord de traitement.

3. Toutes les SPRD ont exprimé, différemment selon les sociétés, un objet qui dépasse assez largement la seule gestion pratique et financière des perceptions et des répartitions de droits d'auteur et droits voisins, et qui comprend, d'une part une forme d'assistance pratique et juridique à leurs adhérents pour la défense de leurs intérêts individuels correspondant à l'objet social des sociétés considérées, et, d'autre part, la défense et la promotion des intérêts catégoriels des adhérents. Cette caractéristique est admise tant par la loi de 1957 que par celle de 1985 et, d'une manière constante, par le ministère chargé de la culture. Il faut reconnaître qu'une grande part du lobbying des professions culturelles du spectacle et des manifestations qu'elles organisent pour leur promotion professionnelle (rencontres du cinéma de Beaune, présence dans des salons professionnels, activité d'organisations non gouvernementales en marge de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle etc...) bénéficie du financement direct et de l'aide en industrie des SPRD. L'utilité de ces actions ne peut guère être mise en doute, notamment aux plans communautaire et international (voir par exemple la préparation des sessions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, les prises de position des organismes professionnels et des SPRD en 1998 à propos de la négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement, la part prise par les SPRD dans l'information de la Commission européenne pour la rédaction du livre vert sur la propriété littéraire et artistique etc...).

Ces missions pèsent donc légitimement, quant au principe, sur les coûts de gestion et de dépenses générales des SPRD. Ce qui doit apparaître clairement, notamment aux associés et ayants droit, secondairement au public et à l'État, c'est le coût exact de ces dépenses, que leur imputation soit faite sur les dépenses demandées en application de l'article L 321-9 du CPI, sur les dépenses d'interventions facultatives ou sur les dépenses de gestion. Doit également être assurée la vérification que tel ou tel des associés ou des membres des instances délibérantes et de gestion des SPRD n'a pas reçu d'avantages individuels indus à l'occasion de ces actions.

4. Plus généralement, les associés et ayants droit doivent pouvoir vérifier que les structures des SPRD permettent bien la défense des intérêts généraux des catégories professionnelles qu'ils constituent, et non les intérêts de telle ou telle fraction de ces catégories, par ailleurs organisées par exemple en syndicats (d'employeurs ou de salariés). Cette nécessité apparaît moins dans les sociétés d'auteurs, ceux-ci étant fréquemment des travailleurs indépendants, que dans les sociétés d'ayants droit voisins, d'artistes interprètes notamment.

Il est de notoriété générale que l'ADAMI a été instituée, dès 1959, par le syndicat français des artistes, et que la SPEDIDAM l'a été, dans la même période, par le syndicat des artistes musiciens. Ces deux organisations sont, semblent-il, proches d'une même confédération syndicale mais rarement en accord l'une avec l'autre. Une partie des membres des instances délibérantes et de gestion des deux sociétés sont sans doute eux mêmes proches ou membres de ces organisations syndicales, d'une manière d'ailleurs assumée comme telle à la SPEDIDAM. Ce fait doit évidemment demeurer parfaitement neutre dans les décisions et la gestion des deux sociétés, et un traitement égal et neutre doit être toujours réservé aux associés et aux ayants droit. Il n'est pas apparu aux rapporteurs dans le cadre de la mission que cette neutralité faisait actuellement défaut.

5. En revanche, il semble qu'ait été pratiqué à l'ADAMI le fait pour le conseil d'administration de confier à des membres de celui-ci ou de commissions statutaires des missions salariées s'ajoutant aux fonctions, en principe exercées sans salaire mais avec l'indemnisation des frais auxquelles elles donnent lieu, de membre des instances délibératives. Cette pratique, même si elle n'est pas contraire à la lettre des statuts de la société, est à proscrire afin que le rôle de chacun soit clairement établi : les instances délibératives (assemblée générale, conseil d'administration, commissions statutaires) prennent des décisions de stratégie et d'organisation, examinent et valident les prévisions et exécutions de gestion ; le gérant statutaire assure la direction générale de la société et a autorité sur les services de la société ; il rend compte de sa gestion aux instances délibératives.

Mais les premiers à être mis dans la capacité de procéder à ces vérifications de bonne organisation et de bonne gestion doivent être les associés des SPRD.

II. LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES SPRD.

Les performances économiques et financières des SPRD sont globalement incontestables au regard de la complexité de leurs activités.

La Mission s'est fondée sur les résultats des SPRD pour 1997, ceux pour 1998 n'étant pas disponibles pour toutes les sociétés au moment où elle a engagé ses travaux.

Tous les chiffres qui seront donnés dans les développements suivants ne comprennent, par ailleurs, pas les résultats de quelques sociétés, dont les activités sont au demeurant beaucoup plus modestes, en raison de leur jeunesse, pour trois d'entre elles¹ : ANGOA, SOPHIA, SAIF, SAJE, GRACE, SDI et SCELf.

A ce stade de l'analyse, un certain nombre d'hypothèses et quelques agrégats constitués à des fins méthodologiques devront nécessairement être vérifiés ultérieurement avec chaque société.

En 1997, le montant total des perceptions opérées par les SPRD auprès des utilisateurs au titre des droits d'auteur et des droits voisins s'était élevé à 5112,129 millions de francs. Pour la même année, le montant total de versements de ces droits à l'ensemble des ayants droit, hors attribution d'aides au titre de l'action sociale ou de l'action culturelle, était de 3898,928 millions de francs.

IIA. DES RESULTATS SATISFAISANTS EN MATIERE DE PERCEPTION ET DE REPARTITION.

Ces résultats, en matière de perceptions et de répartitions, paraissent satisfaisants au regard des flux économiques que représentent les principaux domaines culturels² donnant lieu à la perception de ces droits.

Les principaux domaines concernés sont les suivants :

- industrie des phonogrammes et vidéogrammes,
- industrie cinématographique,
- secteur audiovisuel,
- concerts et autres manifestations musicales,
- autres spectacles vivants (dont le théâtre),
- édition d'ouvrages imprimés.

En 1997, ces différents domaines pouvaient être estimés à :

domaines culturels donnant lieu à paiement de droits d'auteurs et droits voisins	estimations du "chiffre d'affaires" national	nature des montants (valorisés, sauf exception signalée, au niveau des dépenses des ménages)
industrie des phonogrammes et vidéogrammes musicaux,	7 646,5 MF	C.A. de l'industrie des phonogrammes et vidéogrammes selon les statistiques du SNEP en 1998 (valorisation au prix de gros)
industrie cinématographique et secteur audiovisuel (y compris édition vidéo)	79 237 MF	CA des entreprises de l'audiovisuel en 1996 selon les statistiques INSEE/CNC/SJTI
concerts et autres manifestations musicales, autres spectacles vivants (dont le théâtre)	12 821 MF	dépenses des ménages selon les statistiques de l'INSEE
édition de livres	13 441,2 MF	CA de l'édition en 1997 (au niveau des prix de vente au détail) selon les statistiques du SNE
Bals et discothèques, manèges forains et parcs d'attractions	17 009 MF	dépenses des ménages selon les statistiques de l'INSEE
TOTAL de l'ensemble des domaines	130 154,7 MF	
TOTAL Hors édition de livres	116 713,5 MF	

Les perceptions de droits d'auteurs et droits voisins par les SPRD représentent ainsi 3,93% du chiffre d'affaires total de l'ensemble des secteurs, et les répartitions finales de ces droits effectuées par ces sociétés 3%.

Si l'on exclut le chiffre d'affaires de l'édition de livres³ du chiffres d'affaires total de la culture et des loisirs, les taux sont respectivement de 4,3% pour les perceptions et de 3,34% pour les répartitions.

Pour apprécier l'importance de ces pourcentages, il convient d'avoir en mémoire qu'un certain nombre de revenus sont directement perçus par les ayants droit, en l'occurrence :

- . les cachets des artistes interprètes pour les enregistrements phonographiques et les représentations,
- . les droits des auteurs pour l'édition des ouvrages imprimés.

Il convient enfin de rappeler que la plupart des droits des auteurs ne sont pas soumis à la gestion collective obligatoire.

Certaines études estiment le montant total des droits gérés directement par les intéressés entre 3 et 6 milliards de francs.

Mais s'agissant des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique, si l'on met en regard le montant total des perceptions assuré par la SACEM et la SACD en 1997 pour la reproduction mécanique, 1.269,86 millions de francs, et le total du chiffre d'affaires de l'industrie musicale aux prix de gros évalué par le SNEP et du chiffre d'affaires des concerts et spectacles vivants, 7.646,5 millions de francs, le taux de 16% que représente le premier montant par rapport au second laisse à penser que la gestion par les SPRD couvre presque la totalité des droits d'auteurs pour la reproduction mécanique, ainsi que l'estiment les responsables de la SACEM. Il suffit de rappeler que le SNEP estime à 10% la part que représentent les droits des auteurs dans le prix de gros moyen d'un phonogramme. L'écart entre le taux précité de 16% et ce taux de 10% peut être logiquement imputé aux droits acquittés aux auteurs par les organismes de radiotélédiffusion au titre de la reproduction mécanique.

Rappel liminaire : la complexité de la gestion qui incombe aux SPRD.

Les grandes données financières exposées ci-dessus ne traduisent que partiellement la place privilégiée qu'occupent les SPRD dans l'économie dès lors que des activités font appel directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, à des oeuvres de l'esprit.

La lourdeur des missions qui leur sont imparties dépasse largement les pures tâches de gestion de mouvements financiers en provenance des utilisateurs (perceptions) et à destination des ayants droit (répartitions).

Elle tient à des facteurs de plusieurs ordres qu'on se contentera d'énoncer ici:

1°) la variété des types de droits d'auteur et de droits voisins, évoqués ci-dessus dans la partie "Présentation générale" ;

2°) la diversité et le très grand nombre d'ayants droit et d'utilisateurs :

. outre leur diversité et leur nombre, les ayants droit concernés ne sont pas seulement les résidents sur territoire français mais aussi d'autres territoires nationaux, et bénéficiaires, dans certaines conditions, des droits, notamment lorsqu'ils sont membres de sociétés-soeurs de SPRD françaises qui les représentent . Il suffit d'évoquer à titre d'exemple : plus de 80.000 associés (compositeurs, éditeurs de musique) pour la SACEM, 28.000 adhérents et sociétaires (auteurs dramatiques, chorégraphes, metteurs en scène, auteurs de livrets et compositeurs d'oeuvres lyriques, réalisateurs, scénaristes, adaptateurs, dialoguistes...) pour la SACD, 300 producteurs de phonogrammes membres de la SCPP, 450 producteurs de phonogrammes membres de la SPPF, 70.000 artistes-interprètes associés pour l'ADAMI, 21.400 associés artistes-interprètes pour la SPEDIDAM;

. la diversité au moins aussi grande des utilisateurs et leur hétérogénéité : des grandes entreprises (entreprises de production, organismes de radiotélédiffusion) d'une part, un très grand nombre d'autres utilisateurs (organisateurs de manifestations occasionnelles, lieux de loisirs et spectacle - salles de concert, de spectacle, discothèques-, lieux sonorisés publics - grandes surfaces ...-, et privés - salles d'attente de médecins, salons de coiffure...).

Pour s'en tenir aux seules données statistiques de la SACEM, société qui est, de loin, concernée par le plus grand nombre d'utilisateurs, les nombres de manifestations ou de lieux donnant lieu à perception de droits pour l'utilisation d'oeuvres musicales étaient les suivants : 81.000 concerts (dont 10.500 concerts symphoniques, 3.700 spectacles de tournées de variété, 65.000 concerts du secteur associatif), 1.755 représentations de ballet, 153.000 bals et repas dansants, 256.000 abonnés individuels pour les lieux de sonorisation (dont 145.000 magasins et commerces);

3° la complexité des fonctions indispensables en amont et en aval du travail de perception et de répartition.

On peut schématiquement distinguer :

- . l'identification des oeuvres,
- . l'identification de la titularité de chacun des ayants droit pour chacune des oeuvres,
- . l'identification du poids relatif de cette titularité,
- . l'identification de toutes les utilisations dans le temps et l'espace de chacune des oeuvres,
- . l'identification des domiciliations des ayants droit.

On résumera ici brièvement les problèmes couverts par chacune de ces fonctions.

L'identification des oeuvres :

. il est indispensable que chaque œuvre soit d'abord répertoriée, pour être ensuite identifiée lors de chacune de ses utilisations : ce sont, de fait, les SPRD qui assurent cette fonction, au moins pour ce qui concerne les auteurs. Ainsi, la SACEM accomplit-elle une mission similaire à celle qu'assume l'Institut national de la propriété industrielle pour les brevets industriels, sur la base des déclarations établies par les auteurs, compositeurs, éditeurs. Il en est de même pour la SACD pour les différents auteurs de son répertoire, notamment dans le domaine audiovisuel (réalisateurs, scénaristes, dialoguistes, adaptateurs...) sur la base de bulletins de déclaration ;

. ensuite, l'œuvre doit être repérée lors de chaque utilisation. Outre les difficultés de suivi précis des utilisations, le repérage d'une œuvre peut être difficile du fait des erreurs, omissions commises dans les déclarations des utilisateurs ou des programmes en tenant lieu. Il impose alors une recherche manuelle. Ainsi, une œuvre telle que le "Pont de la rivière Kwäï" est, en fait, officiellement, enregistrée sous le titre "la ballade du commandant Barrett".

L'identification de la titularité de chacun des ayants droit pour chaque œuvre :

- . Si pour les auteurs elle est relativement aisée, elle pose toutefois des problèmes tenant à la pluralité fréquente des auteurs, notamment dans le domaine audiovisuel, a fortiori dans le domaine des produits multimédia ou encore dans le cas d'adaptations ou d'arrangements, contraignant les SPRD à la vigilance dans l'établissement du répertoire des titulaires, outre les contraintes induites pour la gestion même ;

- . pour les artistes-interprètes, si le fondement de la titularité est facile pour les artistes dont les noms figurent sur les supports de présentation des œuvres ou sur les génériques grâce aux déclarations effectuées par les intéressés ou les producteurs, il doit reposer, pour les artistes-interprètes non individualisés - ce qui est le cas des musiciens d'orchestres ou en formation de groupe, catégorie d'ayants droit gérée par la SPEDIDAM - sur les feuilles de présence collectées par celle-ci auprès des producteurs, et cela, semble-t-il non sans mal.

- . Cette titularité une fois établie, l'identification des artistes concernés lors de l'utilisation d'une œuvre peut encore exiger des recherches dès lors que les relevés des utilisateurs ne comportent pas d'indications suffisamment précises sur l'œuvre elle-même, ou sur la version utilisée de cette œuvre qui, le plus souvent dans le domaine musical, aura donné lieu à plusieurs enregistrements.

L'identification du poids relatif de cette titularité :

- . le problème du poids relatif des droits de chaque ayant droit découle de la pluralité des ayants droit de même catégorie apportant leur concours à la création ou à l'exécution d'une œuvre.

- Ainsi, pour un téléfilm, sont notamment auteurs le réalisateur, l'auteur de "la bible"⁴, le scénariste, le dialoguiste, l'adaptateur, pour lesquels la SACD devra vérifier que la somme des parts respectives consenties bilatéralement par contrat entre le producteur et chaque intéressé n'excède pas les 100% de droits à distribuer globalement à cette communauté d'auteurs ;

- L'ADAMI, pour sa part, procède à une pondération de l'importance respective des rôles tenus par les différents artistes-interprètes pour les œuvres lyriques et audiovisuelles.

4° La complexité et la lourdeur de certaines tâches inhérentes aux fonctions de perceptions et de répartition même :

a) Pour la perception : l'une des difficultés majeure tient au repérage de toutes les utilisations d'une œuvre :

- . la reproduction mécanique ou l'édition constituent des modes d'utilisation relativement faciles à appréhender pour les SPRD concernées, dès lors que les producteurs ou éditeurs concernés sont des entreprises offrant un certain professionnalisme et une certaine durée de vie; cela est déjà beaucoup moins vrai dès que ces producteurs ou éditeurs ne sont qu'occasionnels, cas en définitive assez fréquent ;

- . s'agissant de la diffusion par la radio et la télévision, si le nombre d'entreprises est relativement limité - 148 entreprises de télévision, quelque 668 radiodiffuseurs - l'extrême fugacité d'utilisation des oeuvres et le très grand nombre potentiel d'oeuvres utilisées appellent le maniement de techniques de relevés de programmes et de sondages combiné à des techniques de vérification complexes, facilité partiellement, il est vrai, par les traitements informatiques;

- . pour la diffusion ou l'exécution dans les lieux publics des oeuvres, notamment en matière de musique, dont on a vu l'extrême diversité au 2° ci-dessus, le repérage des utilisations des oeuvres exige le recours à des procédés de relevés de diffusion par échantillonnage conjugués à des techniques de projection sur l'ensemble des répertoires d'oeuvres à partir de critères statistiques tels que les ventes de documents fixés ou imprimés, les diffusions par la radio et la télévision.

b) Pour la répartition : une fois les oeuvres identifiées par mode d'utilisation, encore convient-il d'identifier les ayants droit.

Aux difficultés d'identification en matière de titularité des droits évoquée au 3° ci-dessus, s'ajoutent celles tenant à l'identification des adresses des intéressés, notamment en matière bancaire.

Une dernière caractéristique de bon nombre de SPRD mérite enfin d'être signalée : elles allient à la fois des techniques sophistiquées, notamment pour appréhender les utilisations qui sont faites des oeuvres, en recourant, comme on le verra plus loin, à des méthodes de relevés, de sondages, et des techniques beaucoup plus artisanales, telles que l'encaissement effectué sur place par les agents de certaines sociétés le soir même d'un concert ou spectacle, ou encore la possibilité pour des associés de venir retirer des chèques auprès de leur SPRD concernée en paiement de leurs droits.

Il convient d'avoir à l'esprit toutes ces complexités dans l'appréciation qui peut être portée sur les résultats financiers des SPRD, notamment en matière de coûts de gestion.

IIA1. Les perceptions et les répartitions par catégories de droits.

Ce sont les *droits de représentation*, directement auprès du public ou par l'intermédiaire des organismes de radiotélédiffusion qui sont de loin les plus importants : 58,73% des perceptions, et 53,73% des répartitions.

Les *droits de reproduction mécanique* constituent 29,25% des perceptions et 34,16% des répartitions. Cette relative modicité s'explique par le fait que ne sont gérés de façon collective que les droits de reproduction mécanique des auteurs, ceux des producteurs et des artistes - interprètes l'étant directement par les intéressés eux-mêmes, sous forme de marge d'exploitation pour les premiers et de cachets et de royalties sur les ventes pour les seconds.

Les *droits de copie privée gérés collectivement*, qui concernent l'ensemble des catégories d'ayants droit, sont les plus modestes : 12,28% des perceptions et 12,11% des répartitions.

Au surplus, ils semblent être marqués par une tendance à la baisse (-13% en 1997 et -3% en 1996 pour la copie privée sonore, -5,66% en 1997 et -7% en 1996 pour la copie privée audiovisuelle) qui devrait s'accroître, selon les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes en raison du piratage à partir de CD du commerce et sur internet, tant que ne sera pas entrée en vigueur la perception de la rémunération pour copie privée sur les CD-ROM vierges.

De façon plus précise, les 5112,129 MF de perceptions et les 3898,928 MF de répartitions pour 1997 se décomposaient comme suit entre les principaux types de droits :

. *droits de représentation (exécution publique)*, hors représentation par les organismes de radiotélédiffusion :

1607,815 MF pour les perceptions, soit 31,45% du total, et 914,323 MF pour les répartitions, soit 23,45% du total,

. *droits de représentation par les organismes de radiotélédiffusion :*

1381,691 MF de perceptions, soit 27,3% du total, et 1180,581MF de répartition, soit 30,28% du total,

- . *droits de reproduction mécanique* :
1495,059 MF de perceptions, soit 29,25% du total, et 1331,997MF de répartitions, soit 34,16% du total,
- . *droits de copie privée* :
627,564 MF de perceptions , soit 12,28% du total, et 472,026 MF de répartitions soit, 12,11% du total.

IIA2. Les perceptions et les répartitions par catégories d'ayants droit.

Les auteurs constituent, de loin, la catégorie d'ayants droit la plus bénéficiaire des droits gérés par les SPRD . Ils représentaient en 1997 86,33% des droits perçus et 85,77 % des droits répartis.

Les artistes-interprètes et les producteurs ont une place équivalente, avec un léger avantage aux producteurs, du fait de l'inclusion des droits collectés sur la copie pour les éditeurs de documents imprimés. Les artistes-interprètes représentaient 6,65% des droits perçus et 6,39% des droits répartis, contre respectivement 7,02% et 7,84% pour les producteurs.

De façon plus détaillée, les poids respectifs des trois catégories d'ayants droit étaient les suivants :

- . pour les droits de représentation (exécution publique), hors représentation par les organismes de radiotélédiffusion :

1457,821 MF de perceptions (90,67%) et 844,245MF de répartitions (92,34%) pour les auteurs; 74,997 MF de perceptions (4,66%) et 31,244MF de répartitions (3,42%) pour les artistes-interprètes; 74,997 MF de perceptions (4,66%) et 38,834MF de répartitions (4,25%) pour les producteurs;

- . pour les droits de représentation par les organismes de radiotélédiffusion :
1235,938 MF de perception (89,45%) et 1050,033MF de répartitions (88,94%) pour les auteurs; 71,276 MF de perceptions (5,16%) et 53,751MF de répartition (4,55%) pour les artistes-interprètes; 74,476 MF de perceptions (5,39%) et 76,797MF (6,51%) pour les producteurs;

- . les droits de reproduction mécanique ne concernent que les auteurs⁵;

- . pour les droits de copie privée :

224,622 MF de perceptions (35,79%) et 117,949MF de répartitions (24,99%) pour les auteurs; 193,710 MF de perceptions (30,87%) et 164MF de répartitions (6,39%) pour les artistes-interprètes; 209,231 MF de perceptions (33,34%) et 190,080MF de répartitions (40,27%) pour les producteurs.

De cette très forte prépondérance des auteurs dans les montants totaux de perception et de répartition pour tous les types de droit, on pourrait être tenté de conclure qu'elle traduit en fait l'architecture et l'histoire de la construction du système de la propriété intellectuelle en France, ayant pour fondement la défense des droits des auteurs, et reconnaissant aux deux autres catégories d'ayants droit essentiellement des droits voisins.

Une telle appréciation doit être tempérée par le rappel d'un fait majeur :

. une partie importante des revenus des artistes-interprètes et des producteurs et éditeurs - en l'occurrence pour les premiers, les cachets perçus à l'occasion des représentations et enregistrements, pour les deux derniers les marges nettes d'exploitation sur les activités de production stricto sensu ainsi que les revenus tirés de l'autorisation d'utiliser leurs productions dans des représentations publiques (hors utilisations dans des lieux "sonorisés")- échappe à la gestion collective des droits, alors que celle-ci concerne l'essentiel des revenus des auteurs même si ceux-ci ont théoriquement la possibilité de conserver une gestion individuelle de tous leurs droits, à l'exception des droits de copie privée.

Il en résulte logiquement que :

. les droits de reproduction mécanique gérés collectivement, qui représentaient, à eux seuls, 29,25% des perceptions totales des SPRD en 1997, ne concernent pratiquement que les auteurs, une très faible partie des droits de fixation des artistes-interprètes faisant également l'objet d'une gestion collective par l'ADAMI⁶ sous l'appellation "accords conventionnels", mais qui intervient en tant que mandant des entreprises de télévision pour appliquer les accords passés entre celles-ci et les artistes-interprètes dans le cadre de conventions collectives,

. les auteurs reçoivent la part essentielle en matière de droits de représentation directe auprès du public (90,67% des perceptions pour cette catégorie de droits).

S'agissant, en revanche, des droits perçus sur la diffusion des oeuvres par les organismes de radiotélédiffusion, la part, de très loin, prépondérante des auteurs par rapport aux artistes-interprètes et aux producteurs - 89,45 % contre respectivement 5,16% et 5,39% - peut être analysée en partie comme l'effet du dispositif de "licence

légale" auquel sont soumis les artistes-interprètes et les producteurs, et qui paraît nettement moins rémunérateur que les contrats que les SPRD d'auteurs sont en mesure de négocier grâce aux droits exclusifs qu'elles gèrent. La disparité est sans doute également due à une partie non négligeable de gestion individuelle dans le secteur des droits voisins, du moins pour ce qui concerne les producteurs.

Les taux fixés pour la rémunération équitable pour les producteurs et artistes-interprètes concernant les radios sont de 4,25%, et pour les télévisions de 2%, contre des taux respectifs de 6% concernant les radios non associatives et des taux entre 4,16 et 4,50% concernant les télévisions (hertziennes) pour les sociétés d'auteurs. Contrairement aux sociétés d'auteurs, les assiettes de calcul pour la rémunération équitable ne sont pas les recettes brutes des organismes de diffusion, mais seulement un prorata de celles-ci, en l'occurrence au taux annuel estimé d'utilisation des phonogrammes publiés dans le commerce par rapport à la totalité des programmes diffusés.

IIA3. Les pratiques tarifaires des SPRD vis-à-vis des utilisateurs.

. Pour ce qui concerne la rémunération équitable et la copie privée (L214-3, L214-4, L311-5), les pratiques tarifaires des SPRD sont encadrées par la loi qui prévoit pour ces deux droits voisins, la fixation des barèmes ou taux de rémunération par des commissions administratives présidées par un magistrat ou un représentant de l'État et composées de représentants des bénéficiaires de ces droits et de représentants des personnes ou entreprises devant acquitter ces droits. Il convient de rappeler que l'intervention de la commission a eu lieu conformément à la loi, pour le droit à rémunération équitable, faute d'un accord conclu entre les organisations représentatives des ayants droit et des utilisateurs avant le 30 juin 1986.

C'est ainsi la majeure partie des perceptions assurées par les SPRD de producteurs et d'artistes-interprètes et la partie, certes minoritaire, des perceptions des SPRD d'auteurs relatives à la copie privée qui se trouvent réglementées.

. S'agissant des autres droits, tous exclusifs, et qui concernent en l'occurrence essentiellement les sociétés d'auteurs, la liberté de négociation entre ayants droit et utilisateurs est soumise à un principe général posé par l'article L 131-4 du CPI. La rémunération de l'auteur doit être une "participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation".

Le même article admet toutefois qu'elle puisse être "évaluée forfaitairement" dans certains cas, notamment lorsque :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée,
- les moyens de contrôler l'application de la participation ne peuvent être contrôlés,
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à attendre,
- la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Les informations communiquées par les sociétés d'auteurs font apparaître qu'elles se conforment à ces règles, et que pour chaque type de droit, elles se sont efforcées d'établir des contrats généraux qui servent de modèle aux contrats particuliers ensuite signés ou des contrats-type négociés avec les organisations professionnelles concernées.

a) Les contrats des sociétés d'auteurs avec les entreprises de radiodiffusion et de télévision :

disposant d'une entière liberté dans ce domaine contrairement aux sociétés de producteurs et d'artistes-interprètes, les sociétés d'auteurs ont cependant organisé leurs rapports avec les radiotélédiffuseurs :

- par une négociation commune avec chacune des entreprises de diffusion, aboutissant à un taux de redevance global pour l'ensemble des sociétés d'auteurs, à charge pour elles de répartir entre elles ces recettes, en principe en fonction de l'importance respective d'utilisation de leurs différents répertoires, la perception étant effectuée par la SDRM. La répartition entre sociétés d'auteurs s'effectue selon un protocole sur la base d'une moyenne, mobile d'année en année. Les sociétés qualifient les contrats passés selon cette modalité de "intersocial"⁷,
- par l'établissement de barèmes de référence.

. Ainsi, des contrats généraux ont été signés par les 4 sociétés d'auteurs avec toutes les chaînes hertziennes généralistes, à l'exception de Canal Plus et TV5 sur la base d'un taux théorique de 5% sur les recettes des chaînes, mais avec des abattements divers qui aboutissent à des taux entre 4,16% et 4,50% selon, notamment, qu'il s'agit de recettes provenant de la publicité et du parrainage ou provenant de la redevance et de subventions compensatrices.

. Pour les chaînes du câble et du satellite, existent également des contrats "intersociaux" similaires les uns aux autres, sans qu'il y ait un contrat-type. Les contrats diffèrent notamment suivant que les chaînes utilisent ou non un répertoire protégé.

. Les répartitions entre les sociétés des recettes provenant des contrats "intersociaux" s'effectuent :

- sur la base du minutage de diffusion pondéré par les catégories d'oeuvres et le nombre de diffusions pour les chaînes hertziennes,
- uniquement sur la base du minutage pour les chaînes du câble et du satellite.

. Pour les radiodiffuseurs, les contrats "intersociaux" fixent un taux de redevance de 6% pour l'ensemble des radios non associatives sur l'ensemble des recettes, avec des systèmes d'abattement dégressif sur les recettes publicitaires.

b) Les contrats des sociétés d'auteurs avec les utilisateurs pour l'exécution publique :

on se limitera ici à indiquer les pratiques de la SACEM, qui a le plus grand nombre et la plus grande diversité d'utilisateurs dans ce domaine.

La SACEM s'est dotée d'un important corpus de systèmes tarifaires, d'accords professionnels et d'accords-type.

Il repose sur deux principes de base :

. la distinction des utilisations en fonction du degré de "service rendu" par l'utilisation de la musique dans l'exploitation de l'utilisateur concerné et aboutissant à trois catégories :

- la musique "de sonorisation" : elle est accessoire à l'exploitation,
- la musique "d'ambiance" : elle n'est pas absolument indispensable mais est cependant nécessaire comme c'est le cas pour un "banquet en musique", une représentation théâtrale ou les spectacles de cirque,
- la musique "attractive" : elle est indispensable à l'exploitation considérée. C'est le cas des discothèques, des concerts...

. les droits sont d'autant plus élevés que la musique a un caractère indispensable.

Restant conforme avec l'article L131-4 du CPI, la SACEM pratique :

- . une tarification forfaitaire pour la "musique de sonorisation",
- . une tarification au pourcentage sur les recettes pour la "musique attractive",
- . une tarification forfaitaire ou au pourcentage pour la "musique d'ambiance".

La SACEM justifie le recours à la tarification forfaitaire pour les deux premiers types d'utilisation par la modicité des montants et le coût disproportionné que représenterait une tarification proportionnelle du fait de la complexité des vérifications qu'elle imposerait en matière d'utilisation.

Sur ces bases, la SACEM a bâti des barèmes visant à :

- avoir des critères qui permettaient d'appréhender le mieux possible l'activité de l'utilisateur dans le cas de la musique de sonorisation et de la musique d'ambiance, plutôt que d'établir un lien direct avec les recettes de l'exploitation dès lors que la musique n'y contribuait que pour une faible part,
- distinguer les origines des recettes de l'exploitation.

Ces barèmes sont négociés avec les organisations représentatives des différentes professions concernées ou les organismes fédérant les utilisateurs du domaine éducatif et social.

La SACEM dénombre 140 accords-type avec ces organisations et organismes, qui servent de référence à tous les contrats passés ensuite avec chacun des utilisateurs, ceux-ci étant classés en utilisateurs "occasionnels" ou "permanents".

Les accords-type comportent une clause de "contrepartie des conditions protocolaires" : en échange de réductions sur les taux ou redevances, les organismes représentatifs s'engagent à :

- inciter leurs membres à conclure un accord avec la SACEM,
- faciliter la diffusion par la SACEM d'informations à destination de leurs membres,
- mettre en œuvre une procédure de conciliation en cas de litige de la SACEM avec un de leurs membres, une commission paritaire étant obligatoirement saisie avant une action en contentieux.

Il apparaît ainsi que la liberté de principe laissée aux sociétés d'auteurs n'a pas pour autant ouvert la voie à des pratiques arbitraires. Certes, la complexité même des mécanismes mis en place peut désarçonner les contractants, d'autant que les agents d'une société comme la SACEM bénéficient de l'autorité d'agents assermentés. Le principe des accords-types avec les organisations représentatives des utilisateurs devrait aider, en revanche, à protéger les contractants de comportements abusifs de la part de la SACEM.

IIA4. Les bases des modalités de répartition entre les ayants droit.

Conformément à l'article L131-4 rappelé ci-dessus à propos des perceptions, les SPRD s'efforcent d'assurer la rémunération des ayants droit en fonction de la connaissance la plus précise possible des utilisations réelles de leurs oeuvres, tâche dont la très grande complexité a été exposée plus haut.

1. Les bases de répartition reposent sur la recherche de l'identification la plus précise possible des utilisations réelles de chaque œuvre, supplée, au besoin, par des méthodologies de sondages et d'évaluation.

Cette identification est, en principe, fondée sur les programmes que l'ensemble des utilisateurs, qu'il s'agisse d'entreprises de radio et télédiffusion ou d'organismes de concerts et spectacles, de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ou d'établissements diffusant des oeuvres enregistrées ou radio et télédiffusées doivent déclarer.

A l'exception notable de cette dernière catégorie d'utilisateurs et des organismes de bals et des discothèques, ces relevés de programme existent, conformément à l'article L132-21 du CPI.

Mais ils peuvent prendre des formes très diverses, depuis les relevés manuels jusqu'aux relevés « en ligne » en passant par les bases de données informatiques.

En outre, le degré de précision de ces relevés varie, notamment selon que cela concerne les auteurs et éditeurs ou les artistes-interprètes.

S'agissant des établissements diffusant des oeuvres enregistrées, des bals et des discothèques, la trop grande variabilité dans l'utilisation des oeuvres rend illusoire la notion de déclaration de programmes. Les SPRD ont donc dû mettre en place des méthodes de substitution pour l'identification des oeuvres utilisées :

- d'une part, des relevés d'écoute sur des panels de lieux ou manifestations pour les bals et les discothèques,
- d'autre part, des techniques d'évaluation et de sondage à partir d'autres modes d'utilisation : diffusions par les entreprises de radio et télévision, combinées ou non aux résultats des ventes des phonogrammes et vidéogrammes.

Pour la copie privée, les SPRD ont recours à de sondages de la société Médiametrie qui dispose de capteurs auprès d'un échantillonnage de foyers.

La SACEM évalue à 80% la part des droits qu'elle répartit, fondée sur les relevés de programme, 15% celle de sommes réparties sur la base des relevés d'écoute et des sondages, et enfin à 5% celle des droits distribués sur la base d'évaluations à partir de statistiques sur des éléments de « consommation musicale ».

Quelle que soit la méthode retenue, relevés de programmes, relevés d'écoute ou sondages, celle-ci impose un traitement complexe par les SPRD : le dépouillement des données et leur vérification.

Ainsi, les relevés de programme exigent, de la part des SPRD, outre le dépouillement des données, le plus souvent un minimum de traitement manuel pour rectifier les erreurs ou pour compléter les informations manquantes, mais aussi un contrôle régulier en vue de vérifier la sincérité et l'exactitude des relevés.

Lorsque sont mises en œuvre des techniques de relevés d'écoute et de sondage, il convient d'offrir la garantie aux associés que les méthodologies décidées en conseil d'administration ont bien été appliquées.

Le travail de contrôle des relevés de programme est confié par les SPRD soit à leurs services comme le fait l'ADAMI, soit, comme c'est le cas pour la SACD et la SACEM, à une commission composée de représentants des associés, la commission "des programmes". En 1997, la Commission des programmes de la SACEM avait visionné 142 émissions de télévision hertzienne tous genres confondus pour vérifier l'exactitude des déclarations de programmes, notamment concernant les oeuvres, leurs auteurs, leur durée de diffusion.

En ce qui concerne le contrôle des méthodologies de relevés d'écoute et de sondages, c'est la même commission des Programmes qui, à la SACEM, en est en charge. Le plan de sondage en 1996 pour les bals portait sur 1.500 bals. Pour les quelques 5.000 discothèques en compte à la SACEM, au terme du plan de sondage, 1.688 bordereaux de relevés d'écoute avaient été établis. La Commission, en 1997, avait contrôlé l'ensemble de ces bordereaux pour les discothèques et 195 relevés d'écoute pour les bals occasionnels.

2. Les modalités de répartition font appel à des méthodes complexes :

a) Il est d'abord indispensable de rattacher aux perceptions donnant lieu à répartition, en moyenne plus d'un an après, les utilisations réelles qui ont fondé ces perceptions.

Cela impose, d'une part, de garder en mémoire toutes les utilisations avec une différenciation temporelle, d'autre part, de procéder à des traitements itératifs complexes lorsque pour une même catégorie d'utilisations, les répartitions ne peuvent être effectuées en une seule fois.

La SPEDIDAM a retenu une technique qui paraît particulièrement complexe : à l'exception des utilisations pour lesquelles elle a pu disposer de relevés de programmes et les rattacher en conséquence aux perceptions au moment de leur mise en répartition - en l'occurrence pour les droits acquittés par certains radiodiffuseurs - pour toutes les autres utilisations, elle crédite, lors de la répartition, tous les ayants droit sur la base des feuilles de présence des dix dernières années, ce qui la contraint à recalculer pour chaque répartition la base générale.

Au surplus, la même société reverse par ailleurs à ses associés les produits financiers des placements, en identifiant ces placements par rapport à des périodes de perception.

b) Il faut ensuite valoriser la part revenant à chaque ayant droit dans chaque répartition.

Cette valorisation peut combiner plusieurs niveaux :

1°) d'abord, une première valorisation de la part de chaque intéressé pour une œuvre donnée :

- ainsi à la SACEM, pour les utilisations de représentation publique et d'exécution, les droits revenant à une œuvre donnée sont répartis par tiers entre l'auteur,

le compositeur et l'éditeur. Pour la reproduction mécanique, le partage entre les trois catégories d'ayant droit se fait selon « les conventions intervenues entre eux ». Pour la reproduction mécanique réalisée par les organismes de radiodiffusion et télévision, il est effectué par moitié entre l'auteur et le compositeur d'une part, et l'éditeur d'autre part ;

- pour la SACD, le partage des droits pour une œuvre entre les différents ayants droit relevant de son champ de compétences s'effectue en fonction des accords bilatéraux conclu par le producteur de l'œuvre avec chacun d'eux ;

- pour l'ADAMI, le partage entre les artistes-interprètes d'une même œuvre lyrique, dramatique ou audiovisuelle, tient compte de la « valorisation » des rôles tenus qui se voient attribuer un coefficient 1, 5 ou 15.

2°) éventuellement, en second lieu, une deuxième valorisation attachée à l'œuvre elle-même par rapport à l'ensemble du répertoire de la SPRD considérée :

- . pour la SACEM, chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée. A titre d'exemple, une œuvre entre 45 secondes et 59 secondes se voit attribuer $\frac{3}{4}$ de part, une œuvre entre 45 minutes et 49 minutes et 59 secondes , 102 parts.

3°) enfin, la troisième valorisation est effectuée pour une œuvre, pour une période de perception donnée, par rapport à l'ensemble du répertoire de la SPRD considérée ayant été utilisé pendant cette période, en fonction de la durée de diffusion de ladite œuvre par rapport à la durée totale de diffusion de toutes les oeuvres du répertoire concerné. Il s'agit en général d'un ratio nombre de secondes pour l'œuvre considérée (affecté de coefficients de valorisation expliqués au 1°) et 2°) / nombre total de secondes représenté par l'utilisation de l'ensemble du répertoire de la SPRD concernée.

On se reportera utilement à l'exemple donné par la SACEM au sujet de la répartition des droits « télévision » joint en Annexe 3.

IIB. DES COUTS DE GESTION DE CES PERCEPTIONS ET REPARTITIONS RAISONNABLES.

Ont été retenus, pour la présente analyse, comme coûts de gestion de perceptions et de répartitions des différentes SPRD, les charges totales figurant à leurs comptes de résultat, nettes:

- . des refacturations internes opérées vers les services internes responsables de la gestion des dépenses d'action d'intérêt général - action sociale, action culturelle, actions de formation -,

. des refacturations externes opérées éventuellement par une SPRD vers d'autres SPRD au titre des prestations de service qu'elle leur fournit, par exemple en matière de collation de données, d'opérations de perceptions ou de répartition.

Toutefois, la plupart des SPRD ne procèdent à aucune refacturation interne vers leurs services responsables des actions d'intérêt général, dont le coût de la gestion se trouve inclus, de ce fait, dans les charges totales de gestion. Seules la SACD, l'ADAMI et la SCPP procèdent à ces refacturations internes. En revanche, une SPRD comme la SACEM ne fait pas apparaître de coût de gestion pour les dépenses d'action sociale et d'action culturelle qu'elle gère directement.

Le total des charges nettes de gestion en 1997 s'élevait à 1264 millions de francs. Il représentait 22,77% de l'ensemble des utilisations des ressources dont disposaient les SPRD en 1997, y compris les reports et crédits disponibles des années précédentes, et 24,73% du total des perceptions auprès des utilisateurs.

Au regard de la complexité résultant de la très grande variété des modes d'utilisation donnant lieu à paiement de droits, de la diversité de nature de ceux-ci, de la multiplicité des ayants droit rappelés ci-dessus et enfin de la complexité des tâches incombant aux SPRD, le poids des charges de gestion de la perception et de la répartition ainsi mesuré paraît raisonnable.

IIB1. Les modalités de financement des charges de gestion de la perception et de la répartition.

Comme cela est logique, le financement de ces coûts de gestion est assuré essentiellement par les prélèvements opérés sous forme de retenue sur les droits perçus et/ou à répartir. Toutefois, il convient de ne pas s'en tenir à ces seuls prélèvements pour mesurer les coûts réels de gestion de perception et de répartition car certaines SPRD utilisent également à cet effet d'autres ressources. Il faut, à cet égard, constater une certaine diversité des pratiques selon les SPRD.

Ainsi, certaines SPRD utilisent :

1°) les produits financiers résultant des placements financiers opérés :

C'est le cas de la presque totalité des SPRD "communes", c'est-à-dire dont les seuls membres sont d'autres SPRD, en l'occurrence ici SORECOP et COPIE-France, la SPRE, l'ARP, la SDRM, la SCPA, mais les SPRD d'auteurs suivent aussi cette pratique : SACEM, SACD, SCAM, ADAGP.

A l'inverse, les SPRD d'artistes - interprètes n'usent guère de cette pratique. L'ADAMI redistribue intégralement les produits financiers, et la SPEDIDAM le fait pour la majeure partie de ces produits.

2°) tout ou partie des droits ne pouvant être répartis : droits perçus sur des oeuvres dont les ayants droit ne sont ressortissants ni de l'Union européenne, ni de pays ayant signé les conventions internationales (dits "non répartisables"), et droits sur des oeuvres dont les ayants droit ne peuvent être identifiés, ou encore dont les ayants droit, bien qu'identifiés, ne peuvent être retrouvés (dits "ne pouvant être répartis").

Comme on le verra dans la partie III, la première catégorie de droits ne pouvant être répartis peut prêter partiellement lieu à discussion.

Utilisent ces ressources pour le financement des coûts de gestion :

- la SACEM, pour les droits "non répartisables" et les droits "ne pouvant être répartis", la SPP pour la totalité des droits "non répartisables".

Au-delà du problème de la légitimité de ces pratiques au regard des règles de transparence vis-à-vis des associés, la mobilisation de tout ou partie de ces ressources complémentaires pour le financement des coûts de gestion a pour résultat de limiter le taux nominal de prélèvement sur les droits, à la perception et/ou à la répartition.

C'est la raison pour laquelle on a préféré retenir, ici, pour mesurer les coûts réels de gestion des SPRD, les charges totales nettes inscrites au compte de résultat, plutôt que les taux nominaux de retenue.

Sur ces bases, on constate que les prélèvements sur les droits perçus ou à répartir finançaient ces charges pour 69,55%, les produits financiers tirés des placements en valeurs mobilières pour 18,24% et les droits non répartisables ou ne pouvant pas être répartis pour 10,45%.

Ainsi, alors que les prélèvements nominaux sur les perceptions et répartitions pour frais de gestion ne représentaient que 18,18% du montant total des droits théoriques à répartir avant ces prélèvements, les charges réelles de gestion s'élevaient en fait à 22,77% de toutes les utilisations, et à 24,48% du total des droits répartis et de ces charges.

IIB2. Les différences de poids relatif des coûts de gestion entre les SPRD.

Si l'on ne compare que les prélèvements nominaux par rapport aux montants de droits perçus, le taux moyen pour l'ensemble des SPRD s'établissait globalement à 16,94% en 1997. Par rapport à ce taux, les SPRD se positionnaient comme suit :

- . 4 SPRD se caractérisaient par des taux remarquablement bas : la SCPP (0,92%), SORECOP et COPIE France (1,18%), et la PROCIREP (2,35%);

- . 3 SPRD se situaient dans une tranche comprise entre 4,50% et 7% et étaient toutes des sociétés communes : la SDRM (4,75%), l'ARP (5,19%), la SPRE (6,85%) ;

- . 2 SPRD, toutes deux SPRD d'auteurs, étaient aux alentours de 10 % : la SACD (10,16%), la SCAM (10,66%) ;

- . 2 SPRD se situaient aux alentours de 15% : la SPEDIDAM (14,40%), la SPPF (15,09%) ;

- . pour les autres SPRD, les taux allaient de 17,38% pour la SACEM à 20,23% pour l'ADAMI, 19,33% pour l'ADGP.

- . le CFC occupait une position extrême avec un taux de 35,69%.

Ces chiffres laisseraient à penser que ce sont les sociétés de sociétés ou sociétés communes à plusieurs catégories d'ayants droit qui ont les coûts les plus bas. D'emblée, il convient de noter que cela n'a rien d'étonnant pour les sociétés de sociétés puisqu'elles n'ont pas la charge de procéder à la répartition finale au profit des ayants droit, se contentant de reverser, après les retenues nécessaires pour la couverture de leurs frais de gestion, les perceptions à leurs sociétés membres. Au surplus, les utilisateurs auprès desquels des sociétés comme SORECOP et COPIE France doivent effectuer les perceptions sont en nombre très limité, environ 150 pour ces deux SPRD. En ce qui concerne le CFC, il faut signaler que l'importance relative des prélèvements nominaux et des coûts de gestion peut s'expliquer aussi par le volume encore faible des perceptions, une grande partie des utilisateurs institutionnels de copies ne respectant pas intégralement l'obligation de rémunération fixée par le CPI.

La SCPP serait la seule SPRD propre à une seule catégorie d'ayants droit, en l'occurrence les producteurs de phonogrammes, qui parviendrait à la même modicité de prélèvements pour frais de gestion, surtout si on la compare aux résultats, à cet égard, médiocres de l'autre SPRD s'adressant à la même catégorie d'ayants droit, la SPPF.

Pour les SPRD d'auteurs, les résultats paraissent très contrastés entre la SACD et la SCAM d'un côté, la SACEM et l'ADAGP de l'autre.

Il en est de même pour les deux SPRD d'artistes-interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM, avec un net avantage pour cette dernière.

Si l'on s'attache au taux que représentent les charges nettes de gestion, qui constituent une plus juste mesure des coûts réels de fonctionnement, par rapport au montant des perceptions totales, l'apparente dispersion de performances entre les SPRD est plus réduite.

Le taux moyen s'établit, pour l'ensemble des SPRD, à 24,73%.

. Certes , l'ensemble SORECOP - COPIE France et la PROCIREP continuent à se caractériser par des taux remarquablement bas : respectivement 1,53% et 2,40%.

. Le taux reste modeste pour la SDRM : 7,92%.

. Mais pour la SCPP et la SPRE, les taux sont portés respectivement à 12,57% et 11,90%, même s'ils restent encore très en deçà du taux moyen de l'ensemble des SPRD.

. Pour les SPRD d'auteurs, les écarts constatés ci-dessus entre elles sont sensiblement réduits :

la SACD et la SCAM se situent à 18,39% et 16,32%, contre 23,77% pour la SACEM et 26,06% pour l'ADAGP.

. Les écarts relatifs entre l'ADAMI et la SPEDIDAM constatés ci-dessus se maintiennent: 16,87% pour la SPEDIDAM, 21,90% pour l'ADAMI.

. La SPPF connaît un taux très élevé, comparé notamment à celui de la SCPP : 38,07%.

. Le taux pour le CFC est de 45,70%. L'ARP obtient un résultat encore plus médiocre : 48,6%.

Les réductions d'écart s'expliquent, comme on l'a vu plus haut, par le fait que certaines SPRD utilisent, dans des proportions importantes, des ressources autres que les prélèvements directs sur les droits pour le financement des charges de gestion - produits financiers, droits non répartissables non assujettis à l'article L321-9 du CPI.

C'est notamment le cas pour la SCPP qui finance essentiellement les charges de gestion par les non répartissables non soumis au L321-9, à hauteur de 84,57%.

Il en est de même pour la SACEM dont les charges de gestion sont couvertes respectivement à 15,80% et 14,60% par les produits financiers et par les non répartissables ou droits ne pouvant être répartis et non assujettis au L321-9. Il en résulte pour elle un positionnement par rapport aux autres SPRD plus défavorable.

Le même type d'observation vaut pour la SPPF qui couvre 53,11% de ses charges de fonctionnement par les produits financiers.

IIB3. Des différences de coûts relatifs de gestion s'expliquant par la combinaison d'un certain nombre de facteurs.

Outre l'absence de mission de répartition finale qui caractérise les sociétés de sociétés, évoquée ci-dessus, et qui explique leurs faibles coûts de gestion, ces facteurs sont :

- 1°) les types de droits à percevoir
- 2°) le volume de perceptions d'une SPRD
- 3°) le nombre d'ayants droit.

1°) les types de droits à percevoir.

Comme on l'a vu plus haut, les types d'usages et les nombres d'utilisateurs varient considérablement suivant les types de droits, autour desquels sont organisées les missions des SPRD. La complexité des procédures de perception et de répartition est en conséquence extrêmement variable.

On peut, en premier lieu, essayer de mesurer, au niveau global, les différences de coût de gestion entre les différents types de droits :

. En l'absence d'une décomposition analytique systématique par chaque SPRD des coûts de gestion par nature de droits gérés, les chiffres donnés ci-dessous pour chaque nature de droits, reposant sur une première évaluation par la Mission, doit être pris avec prudence. Ils ne portent au demeurant que sur les prélèvements nominaux effectués par les sociétés sur les perceptions ou les répartitions, et n'incluent donc pas les autres ressources qui peuvent être mobilisées pour couvrir les frais de gestion comme on le verra ci-dessous.

. Ces prélèvements nominaux cumulés pour les différentes SPRD intervenantes étaient de :

. 316,065 MF pour les droits d'exécution publique, hors diffusion radio et télévision soit 19,6% du total des perceptions pour ces droits,

. 217,226 MF pour les droits de reproduction mécanique soit 14,53% du total des perceptions pour ces droits,

. 247,885 MF pour les droits de diffusion par les radios et télévisions soit 17,9% du total des perceptions pour ces droits,

. 84,964 MF pour les droits de copie privée soit 13,54% du total des perceptions pour ces droits.

Les différences de taux de prélèvements pour frais de gestion par rapport aux montants totaux de perception entre les différents types de droits et d'utilisation reflètent a priori bien les différences de complexité tenant notamment aux nombres d'utilisateurs et à leurs degrés de professionnalisme, aux nombres d'ayants droit et à la variabilité du caractère essentiel ou accessoire que représente l'utilisation d'une œuvre de l'esprit par rapport à l'activité principale de l'utilisateur.

Ces différences seront illustrées ci-dessous dans le cadre de l'analyse des tâches de gestion assumées par certaines sociétés.

L'insuffisance d'information fournie par les SPRD concernant leurs prélèvements pour frais de gestion par type de droits n'a pas permis de faire une analyse systématique à ce niveau de détail pour chaque SPRD. Toutefois, pour certaines d'entre elles, qui sont parmi les plus importantes en termes de CA, l'exercice peut être tenté.

a) Les SPRD d'auteurs peuvent paraître peu performantes en termes de coûts de gestion, mais le taux moyen global de prélèvement pour frais de gestion masque la diversité des droits gérés et les différences de complexité entre ces droits.

Pour la SACEM, les taux de prélèvements pour frais de gestion à la perception et à la répartition s'échelonnent entre 26% et 5%, prélèvements des sociétés intermédiaires, telles que la SDRM, inclus. A titre d'exemple, voici quelques taux suivant les utilisations :

- . bals, discothèques : 26%,
- . voitures publicitaires, usagers de réception de radiodiffusion et télévision (en fait, les magasins et commerces) : 24,50%,
- . radio et télévisions généralistes : 14,50%,
- . radios locales privées : 25%
- . grands établissements parisiens pour la variété et tournées professionnelles hors grandes tournées : 12,50%,
- . producteurs de phonogrammes : 6%,
- . copie privée sonore et audiovisuelle : 5%.

Cette variété de taux semble traduire les différences de complexité de gestion :

. les droits de reproduction mécanique, notamment ceux perçus auprès des producteurs réguliers, sont a priori relativement aisés à gérer en raison de la nécessité de contrats préalablement signés avec les producteurs et des flux financiers permanents

allant de ces producteurs vers la SDRM, même s'ils appellent un suivi a priori lourd assuré par la SDRM et consistant en le contrôle des entrées et sorties de stocks des producteurs. Les répartitions ne posent pas en principe de problèmes majeurs pour ces droits ;

. à l'inverse, pour les droits à percevoir auprès des lieux sonorisés et leur répartition, les difficultés tiennent, comme cela a été déjà évoqué dans le rappel liminaire, notamment:

- au repérage de tous les magasins et commerces, salles d'attente de médecins, transports en commun diffusant de la musique pour vérifier que les utilisateurs concernés ont bien souscrit des contrats, et sinon les faire souscrire,
- à la mise en œuvre de méthodes de sondage ou de déduction en vue de la détermination des répertoires utilisés.

Il suffit de rappeler le nombre d'abonnés de la SACEM pour les lieux sonorisés cité plus haut, 256.000, dont 55.000 nouveaux chaque année. En 1998, la SACEM avait procédé à plus de 430.000 visites, dont 216.000 au titre de la "recherche de clientèle".

Le caractère forfaitaire des tarifs pour ces utilisations permet toutefois une relative simplification quant à la perception elle-même ;

. pour la diffusion par les radios et télévisions, les tâches les plus ardues tiennent :

- à la négociation des contrats avec chacune des entreprises de diffusion, même si pour les chaînes de télévision généralistes, exception faite de Canal Plus et TV5, existe un contrat général commun à toutes sociétés d'auteurs dit "contrat intersocial",
- au relevé des programmes, assez aisé pour les chaînes de télévision, beaucoup plus complexe pour les radios. Lorsque ces programmes sont communiqués par les entreprises de diffusion, ils appellent éventuellement la saisie informatique, et, en tout état de cause, des procédures de vérification quant à l'exactitude de l'identité des oeuvres diffusées.

Pour la SACD et pour la SCAM, il ne semble pas qu'il y ait des écarts entre les taux de prélèvement pour les droits d'exécution publique et de radiotélédiffusion et pour les droits de reproduction mécanique et de copie privée similaires à ceux observés pour la SACEM. Les rapports entre les deux grandes catégories de droits semblent même inversés en termes de prélèvements pour frais de gestion.

Pour la SACD, les taux seraient respectivement de 10,23% pour l'exécution publique, 14,87% pour la reproduction mécanique. Le taux, pour cette dernière, est porté à 15,13% en y ajoutant les frais de gestion intermédiaires de la SDRM. De même, pour la SCAM, ils sont respectivement de 7,23% et 10,88% (15,82% en incluant les frais intermédiaires de la SDRM).

b) Pour les SPRD d'artistes-interprètes, ADAMI et SPEDIDAM, deux facteurs qui leur sont plus spécifiques sont à prendre en compte pour l'explication du poids des charges de gestion par rapport aux perceptions :

- . l'importance du nombre d'ayants droit par rapport au nombre d'associés : ces sociétés de droits voisins sont tenues de procéder à la répartition en faveur de tous les ayants droit en raison du caractère obligatoire de l'essentiel de la gestion qu'elles assurent. Or, l'on peut concevoir que les artistes-interprètes soient moins intéressés à adhérer à ces sociétés, dès lors que les droits voisins ne représentent qu'environ 15% de leurs revenus totaux. Cela contraint les deux sociétés à chercher à les identifier néanmoins, notamment pour leur domiciliation bancaire. L'ADAMI a 150.000 ayants droit crédités pour seulement 15.000 comptes d'associés;

- . la lourdeur de la mise à jour du fichier des associés.

Pour la SPEDIDAM, les nouvelles adresses et modifications représentent 15% du fichier.

L'écart sensible existant dans les taux de charges de gestion pour l'ADAMI (21,90%) et pour la SPEDIDAM (16,87%) pourrait tenir au moins en partie aux raisons suivantes :

- l'ADAMI, du fait de ses règles propres, doit gérer une procédure de pondération des rôles des artistes-interprètes,

- pour les artistes-interprètes dans le domaine audiovisuel, qui constituent une partie importante de ses associés, alors qu'ils ne sont pas présents au sein de la SPEDIDAM, les services de l'ADAMI doivent visionner toutes les productions audiovisuelles non encore répertoriées pour relever les ayants droit concernés. 5 personnes sont employées à cette tâche ;

- les artistes assurant les doublages, autre catégorie d'associés de l'ADAMI, appellent une gestion particulière : la société doit adresser chaque année à tous ces artistes la liste de toutes les fictions audiovisuelles diffusées en leur demandant de déclarer leur participation à ces fictions, en joignant les documents justificatifs qu'elle devra vérifier. 2 personnes se consacrent à ce travail.

2°) Le volume de perceptions de chaque SPRD :

S'il n'y a pas de relation strictement inversement proportionnelle entre montants des perceptions et poids relatif des frais de gestion, les comparaisons de taux de frais de gestion par rapport aux montants de perception entre les SPRD font apparaître cependant qu'il existe des coûts de structure incompressibles face auxquels les montants des perceptions actuels pour certaines sociétés semblent nettement insuffisants.

. C'est très manifestement le cas pour l'ARP et le CFC. Les taux très élevés (respectivement 48,59% et 45,70%) sont à mettre en regard avec la modicité des montants de perception : respectivement 12,48 millions de francs et 17,13 millions de francs;

. il en est de même, dans une moindre mesure, pour l'ADAGP, et la SPPF : respectivement 26,06% et 38,07% pour des perceptions totales de 58,06MF et 37,3MF;

A l'autre extrémité de l'échelle des perceptions, le poids relativement élevé des frais de gestion de la SACEM , 23,77%, pour un montant de perception de loin le plus important de toutes les SPRD, 3291,67 MF, doit sans doute être imputé à l'extrême diversité des droits à gérer et la complexité de la gestion de certains de ces droits comme on l'a exposé plus haut.

3°) le nombre d'ayants droit :

. comme pour le volume d'affaires, le nombre d'ayants droit est sans doute source de surcoûts au delà d'un certain plafond :

. La SCPP a 300 associés, alors que la SACEM en avait 81.075 en 1998, la SACD 28.000, la SPEDIDAM 19.000. Comme on l'a vu, pour les sociétés d'artistes-interprètes, il convient même de raisonner sur les nombres d'ayants droit qui excèdent très largement les nombres d'associés.

La SACEM avait procédé à 960.000 titres de paiement en 1999. A titre indicatif, le nombre de sociétaires ayant reçu des versements étaient de 38.288. La SPEDIDAM, pour sa part, avait émis 27.000 à 28.000 paiements.

On peut formuler raisonnablement l'hypothèse que les coûts de gestion sont d'une part inversement proportionnels aux montants moyens de perception par associé et progressent d'autre part avec le degré de dispersion des montants effectivement perçus individuellement par rapport à ce montant moyen.

Les données fournies par les SPRD n'ont pas été suffisamment complètes pour permettre de vérifier cette hypothèse.

Si celle-ci était confirmée, elle signifierait que les SPRD assument un rôle de mutualisation des coûts de gestion des droits entre leurs associés. Expression d'une solidarité, cette mutualisation pourrait néanmoins être contestée par les ayants droit les plus fortement "contributeurs", tentés alors par une gestion individuelle. Certaines sociétés indiquent réfléchir actuellement à des formules de plafonnement ou de dégressivité dans les taux de retenue pour frais de gestion.

IIC. LES ECARTS ENTRE PERCEPTIONS ET REPARTITIONS.

Une simple comparaison entre les montants de droits perçus annuellement et les montants répartis en faveur des ayants droit, hors dépenses d'action culturelle, donne un taux a priori satisfaisant.

En 1997, pour 5112,129 MF perçus auprès des utilisateurs, les répartitions effectuées en faveur des ayants droit à titre individuel, hors attributions au titre des actions culturelles et sociales, s'élevaient à 3898,928MF, soit 76,27% du montant total des perceptions.

Les charges nettes de gestion représentent, comme on l'a vu, 24,73% des perceptions et les dépenses d'action culturelle et d'action sociale 7,61%, soit un total de l'ensemble des dépenses excédant le montant total des perceptions. Cela s'explique naturellement par l'existence d'autres ressources mobilisables au titre de l'année civile 1997.

L'analyse doit tenir compte de l'ensemble des ressources. Par rapport à cet ensemble, les montants des répartitions paraissent beaucoup plus modestes.

Les autres ressources disponibles en 1997 pour l'ensemble des SPRD étaient les suivantes :

- . les crédits "restant à répartir" au 1^{er} janvier 1997 ⁸ pour 4.378,188 MF,
- . les produits financiers pour 270,084MF,
- . d'autres ressources propres, notamment des ressources exceptionnelles, hors refacturations opérée entre SPRD, pour 131,353MF,
- . des droits "irrédistributables", des droits "non répartis" au sens de l'article L321-9 disponibles provenant des années antérieures, et des reports d'excédents de crédits pour les dépenses d'action culturelle, pour 223,194 MF.

L'ensemble des ressources ainsi disponibles en 1997 s'élevait à 10.114,948 MF. Par rapport à ce montant total, les répartitions ne représentaient que 38,55%.

L'ensemble des emplois en 1997 se montait à 5.551,817 MF, soit 54,89% de l'ensemble des ressources disponibles.

On a tenté de mettre en regard les différents types de ressources avec les différents types d'emploi qui pouvaient en être faits, dans le tableau figurant en Annexe 4. Celui-ci a été établi sur les bases suivantes :

- . à partir des comptes de résultat qui inscrivent les prélèvements pour frais de gestion dans les ressources des comptes de gestion ainsi qu'à partir des comptes relatifs aux dépenses d'action culturelle et sociale,
- . en faisant l'hypothèse que le versement des droits effectivement répartis en 1997 a mobilisé en priorité les "restes à répartir" du début de l'exercice et que ce n'est qu'après épuisement de ceux-ci qu'étaient utilisés les produits des perceptions de l'année,
- . à partir des indications explicitement données par les différentes SPRD concernant les modes de financement de leurs dépenses d'action culturelle et les modes d'emplois des produits financiers ainsi que des "irrédistributables" et "non répartis".

On constate que pour l'ensemble des SPRD :

- . le total des répartitions individuelles effectuées, 3.860,238 MF, n'épuisait pas la totalité des "restes à répartir" du début d'exercice, 4.378,188 MF,

- . le total des droits perçus en 1997 n'était mobilisé la même année que pour la couverture des frais de gestion à hauteur de 879,138 MF et pour le financement des dépenses d'action culturelle et sociale à hauteur de 311,076 MF,

. les restes à répartir au 31/01/97 étaient utilisés à hauteur de 88,17% au 31/12/97,

. le montant total des restes à répartir au 31/12/97, si l'on additionne le reliquat au 31/12/97 des "restes à répartir au 1/01/97" et le reliquat des perceptions 97 non utilisées au 31/12/97, représentait 4.454,622 MF, soit une augmentation de 1,75% par rapport au montant total des "restes à répartir" au 1/01/97.

Il en résultait, sur les perceptions 1997, des "restes à répartir" au 31/12/97 de 3.921,913 MF, soit un montant très légèrement supérieur à celui des droits effectivement versés en 1997.

On peut en conclure à un décalage moyen d'au moins d'un an entre la perception des droits et leur reversement effectif à titre individuel aux ayants droit.

A ce décalage, il faut ajouter celui qu'on peut déduire du reliquat au 31/12/97 sur les "restes à répartir au 01/01/97", qui serait de 1,4 mois.

Soit un décalage total pour l'ensemble des SPRD de 13,5 mois.

Compte tenu de la complexité des modalités d'identification des oeuvres ouvrant droit à répartition et des modalités de calcul de celle-ci, qui supposent la plupart, au demeurant, des recueils de données sur une année complète - conjugaison des relevés de programmes de radiotélédiffusion, de sondages in situ ou par relevés d'écoute, suivis de mouvements d'entrées et de sorties de stocks...- ce délai global d'un peu plus d'un an ne paraît pas déraisonnable.

Une analyse plus détaillée par SPRD a été tentée ci-dessous en portant l'attention sur le taux constitué par le montant des perceptions restant non utilisé en fin d'exercice rapporté au montant des répartitions effectuées durant cet exercice (Tpr) et sur le taux Tvrr constitué par le montant du reliquat des "restes à répartir au 31/12/97" rapporté au montant de ces "restes à répartir au 01/01/97".

Il ressort que les SPRD communes à différentes SPRD ont pour la plupart un taux Tprp bas et un Tvrr très bas voire nul, ce qui tendrait à prouver qu'elles parviennent à répartir aux SPRD membres dans l'année une grande partie du produit des perceptions :

Ces taux sont de :

- . 12,91% et 1% pour l'ensemble SORECOP-COPIE France, (soit un décalage total d'1,7 mois)
- . 11,53% et 0,22% pour la SCPA, (soit un décalage total de d'1,4 mois),
- . 37,42% et 0% pour la SDRM, (soit un décalage total de 4 mois et demi).

Le Tprp est plus médiocre pour la SPRE : 60%, soit un décalage d'un peu plus de 7 mois.

Ces résultats s'expliquent manifestement par le degré de simplicité plus ou moins grand des procédures de répartition à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne les 4 sociétés d'auteurs, le taux Tprp varie entre 63,71% et 100% et le taux Tvrr est nul, sauf pour la SCAM (13,16%) :

- . SACD : 63,71 %, soit un décalage moyen de 7,6 mois,
- . SACEM : 68,13 %, soit un décalage moyen de 8,2 mois,
- . ADAGP : 73,18%, soit un décalage moyen de 8,8 mois,
- . SCAM : 102,85 % et 13,16%, soit un décalage moyen de 18 mois.

Les taux pour les sociétés d'artistes-interprètes ont des résultats très contrastés :

- . ADAMI : 71% pour le Tprp et 79,12% pour le Tvrr, soit un décalage total de 18 mois,
- . SPEDIDAM : 171% pour le Tprp et 18,14% pour le Tvrr, soit un décalage de 22,8 mois.

Pour les sociétés de producteurs , les taux Tprp et Tvrr sont les suivants :

- . SCPP : 173,74 % et 61,13%, soit un décalage total de près de 28,2 mois,
- . SPPF : 79,98% et 59,21%, soit un décalage total de près de 16,7 mois,

- . PROCIREP : 85,52% et 52,64%, soit un total de 16,6 mois,
- . CFC : 90,05% et 5,70% soit un décalage de 11,5 mois.

Le très fort décalage évalué pour les deux SPRD de producteurs de phonogrammes est, pour le moins, très surprenant. Il s'agit sans doute pour une large part d'un décalage apparent, de simple écriture comptable tenant à des régularisations comptables tardives, les membres des deux SPRD recevant des acomptes ou des à-valoir, et aussi de l'effet de la lenteur de paiement de la rémunération équitable par les radios qui ont versé à la SPRE d'importants arriérés et n'ont pas toujours fourni de données de répartition fiables.

Le décalage important pour ces 2 SPRD ainsi que pour les deux sociétés d'artistes-interprètes, ADAMI et SPEDIDAM, pourrait enfin s'expliquer par la relative nouveauté des dispositions législatives relatives aux droits voisins. Les systèmes de gestion correspondants n'auraient pas encore atteint leur régime de croisière. En outre, pèsent sur ces droits voisins les contraintes concernant les irrégularités ou les montants non répartis, provenant de la rémunération équitable, assujettis aux dispositions de l'article L321-9 du CPI. Jusqu'à la modification législative introduite en 1997, l'absence d'un délai de prescription retardait la réaffectation de ces droits dès lors qu'une société comme l'ADAMI analysait ces droits juridiquement comme des salaires et, à ce titre, soumis à la prescription trentenaire.

Ces décalages dans le temps entre perceptions et répartitions sont, dans les faits, atténués par la pratique d'avances ou d'à-valoir, systématiques ou à la demande, opérés par certaines sociétés.

Ainsi :

- . la SACEM verse aux associés qui le demandent des avances semestrielles et, une fois, des avances provisionnelles . En 1997, le montant total de ces avances était de 46,720 MF;
- . la SCPP procède à des acomptes systématiques;
- . l'ADAMI fait des avances à la répartition systématiques pour la rémunération équitable provenant des radios périphériques.

IID. LES PLACEMENTS FINANCIERS

Le montant des valeurs mobilières de placement pour l'ensemble des SPRD était en 1997 de 5173,338 MF. Il est en cohérence avec le montant total des perceptions

en 1997, 5.112,129MF, et le décalage moyen de 13,5 mois entre les perceptions et les répartitions, ainsi qu'avec le montant total des restes à répartir au 31 décembre 1997 de 4.384,92 MF. Ces rapprochements n'ont d'autre valeur qu'indicative.

. Pour la SACEM, la SACD et la SCAM, le montant total du portefeuille de placements au 31/12/97 était proche de la disponibilité en trésorerie que représente l'application au montant total des perceptions du taux de décalage comptable perception/répartition dans le temps.

. Pour l'ADAMI, il était, en revanche, de plus du double.

. A l'inverse, pour la SPEDIDAM et la SCPP, il est très sensiblement inférieur. Cela doit s'expliquer pour la SCPP par les acomptes systématiquement versés aux entreprises membres qui réduisent considérablement la trésorerie par rapport à la trésorerie théorique.

Les produits financiers totaux tirés de ces placements étaient de 270,084 MF, soit un taux global de rendement moyen de 5,2%.

La composition des portefeuilles de placement donnée par quelques grandes SPRD interrogées fait apparaître une gestion a priori prudente qui n'appelle pas d'observation particulière.

III. DES LACUNES DANS LES INFORMATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

La présente mission ne s'est pas tant attachée au respect formel des règles comptables, dont elle n'a pas lieu de douter compte tenu de l'obligation de droit commun faite aux SPRD de soumettre leurs comptes à un commissaire aux comptes, qu'à la disponibilité et à la lisibilité des informations pour leurs associés. Cette préoccupation lui a paru d'autant plus essentielle :

. qu'elle relève d'un souci de transparence, de démocratie interne et d'assurance de bonne gestion auxquelles peuvent prétendre légitimement les associés, dès lors qu'ils ont fait apport de leurs droits ou les ont confiés en mandat,

. que ces derniers sont, en grande partie, des particuliers ne disposant pas, par eux-mêmes, a priori de collaborateurs leur permettant de faire une synthèse des informations qui leur sont données, et encore moins de procéder à des examens critiques de ces informations.

II E1. Les exigences légitimes que les associés et ayants droit pourraient avoir vis-à-vis des SPRD.

Les associés des SPRD sont en droit d'exiger d'être en mesure d'avoir une appréhension globale du volume d'activité des SPRD et de leurs performances en matière de reversements des droits ou de leur réutilisation au profit de la communauté des associés.

De même doivent-ils disposer d'indications sur l'évolution dans le temps de ces volumes d'activités et des performances.

Ces données globales sont indispensables aux associés, notamment lorsqu'ils sont de simples particuliers, pour mettre en perspective l'évolution des droits qui leur sont reversés.

De même, doivent-ils pouvoir veiller à ce que le décalage dans le temps entre perceptions et répartitions et le poids des frais de gestion qui obèrent les perceptions et les répartitions soient les plus réduits possible.

A cet effet, on pourrait attendre des SPRD :

- . qu'elles mettent systématiquement en regard les montants des perceptions réalisées annuellement et les montants des répartitions effectuées,
- . que cette présentation soit détaillée par types de droits, car il n'est pas indifférent pour chaque ayant droit de connaître les poids respectifs des différentes formes d'exploitation des oeuvres, pour la catégorie d'ayants droit dont il relève, et leur évolution,
- . que pour chaque type de droit, apparaisse le poids des retenues pour frais de gestion, à la perception et à la répartition.

Aussi, la Mission s'est-elle efforcée d'évaluer dans quelle mesure, antérieurement à la publication du décret n°98-1040 du 18 novembre 1998, pris sur proposition de la Ministre de la culture et de la communication et visant à imposer la fourniture de certaines informations financières et comptables, les documents financiers et comptables qui existaient jusqu'alors satisfaisaient à ces critères et en particulier:

- . permettaient d'avoir une vision globale de l'activité annuelle de chaque SPRD,

- . permettaient de mettre en regard, chaque année, les perceptions et les répartitions effectuées, pour chaque type de droit qu'une SPRD gérait,
- . offraient aux associés la possibilité d'identifier les montants des perceptions et des répartitions par types d'utilisateurs et au besoin par types de contrats ou conventions passés avec les utilisateurs,
- . leur donnaient la possibilité de situer les données qui leur étaient fournies , chacun pour son cas personnel, par rapport à l'ensemble de la gestion des SPRD correspondantes.

II E2. Les insuffisances de la présentation actuelle des informations financières et comptables.

1° Les règles comptables s'appliquant aux SPRD antérieurement au décret n°98-1040 du 18 novembre 1998.

Il n'existe aucun texte d'ordre général relatif à l'obligation de tenue d'une comptabilité, à la réglementation de l'information à publier, au contrôle légal des sociétés civiles.

Mais pour les SPRD, la conjonction d'un certain nombre d'obligations aboutit au respect du Plan comptable général des sociétés commerciales :

- . la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits d'artistes - interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a rendu obligatoire, pour les SPRD, l'établissement et la présentation de comptes annuels, qui doivent être communiqués au ministre chargé de la culture et dont tout associé a le droit d'obtenir communication ;
- . cette même loi a prévu que s'appliquaient aux SPRD les dispositions de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;
- . cette loi du 1^{er} mars 1984 a étendu aux personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique et dépassant deux de trois seuils fixés par ailleurs (50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires ou de ressources, 10 millions de francs de total de bilan), l'obligation d'établir des comptes annuels selon les principes et les méthodes définis au Code de commerce, en l'occurrence un bilan, un compte de résultat et une annexe, la plupart des SPRD dépassant au moins deux des trois seuils indiqués ci-dessus.

En conséquence, les SPRD se sont conformées aux règles du Plan comptable général (PCG).

Ne l'auraient-elles pas d'elles-mêmes fait, la refonte du PCG adoptée le 29 avril 1999 par le Comité de la réglementation comptable sous la forme d'un règlement homologué par arrêté interministériel du 22 juin 1999, qui s'inscrit dans un effort de normalisation croissante, les y aurait désormais contraintes.

Référentiel unique pour l'établissement des comptes exigé par la loi, le PCG prévoit, certes, la possibilité de recourir à des adaptations professionnelles sous forme de plans comptables professionnels ou de plans comptables particuliers. Mais ces adaptations sont soumises à des conditions particulières d'approbation.

On se reportera à l'Annexe 5 qui donne le tableau récapitulatif des modes de présentation par les SPRD de leurs résultats.

2° Malgré le référentiel comptable unique que constitue le PCG, les pratiques suivies par les SPRD en matière d'information financière, comptable et économique sont fort diverses.

La Mission a constaté que s'il peut exister des similitudes dans la présentation des informations financières et comptables entre certaines SPRD, du fait de leur apparemment juridique et de la communauté des dirigeants, par exemple entre la SACEM et la SDRM, entre COPIE-France et SORECOP, ou encore entre la SPPF et la SPRE, une très grande diversité règne le plus souvent quant aux modes de présentation et au degré de détail des documents donnant des informations financières et comptables et destinés aux instances dirigeantes des sociétés, assemblée générale et conseil d'administration. A fortiori, cette diversité est encore plus grande, s'agissant des documents adressés aux associés à titre individuel.

a) Une hétérogénéité dans les documents favorisée par la souplesse offerte par les règles comptables.

En tant que sociétés civiles, les SPRD ne sont pas juridiquement tenues par des formes particulières de tenue des comptes, même si celle-ci est obligatoire.

Elles n'en ont pas moins adopté la présentation selon les règles du plan comptable applicable aux sociétés commerciales pour les raisons évoquées ci-dessus. Elles se situent ainsi dans la logique de la normalisation croissante des plans comptables.

Elles ont ainsi notamment tiré les conséquences des obligations qui leur sont faites, d'une part, de communiquer aux associés (article L 321-5 du CPI) et au ministère chargé de la culture (article L 321-9) les "comptes annuels ", d'autre part, de nommer "au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet sur les sociétés commerciales dans les conditions prévues par ladite loi".

Mais, les règles du Plan comptable des sociétés commerciales laissent la possibilité aux SPRD de ne retracer les mouvements relatifs aux perceptions et aux répartitions qu'en comptes de tiers et non en comptes de résultats, dès lors qu'elles se considèrent comme mandataires. Cette possibilité a été confirmée par le décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 qui leur laisse "la faculté.... de faire figurer au compte de gestion les droits perçus en produits les sommes à affecter et les sommes effectivement payées en charges de l'exercice", le compte de gestion prescrit par le décret s'apparentant à un compte de résultats.

Il pourrait être objecté que les SPRD gèrent le plus souvent les droits, non pas au titre de mandats, mais au titre d'apports comme le prévoient en général leurs statuts et que, ce faisant, exploitant un patrimoine qui leur serait propre, la logique du Plan comptable des sociétés commerciales imposerait l'inscription des perceptions et des répartitions au compte de résultat ou ce qui en tient lieu. Mais selon une jurisprudence réaffirmée ces dernières années, "un apport de droits d'auteur doit être analysé, non comme un apport en société, mais comme une cession à titre onéreux de nature particulière", "cette nature particulière et la possibilité de retrait laissée aux adhérents [font] que l'acte d'adhésion à une société d'auteur n'est pas considéré comme un acte de disposition" (extrait du Code de la propriété intellectuelle - éditions Dalloz).

La majeure partie des SPRD ne fait pas figurer, en conséquence, les perceptions et les répartitions aux ayants droit dans leurs comptes de gestion ou comptes de résultat. C'est le cas :

- . de 3 des 5 sociétés d'auteurs: SACEM, SACD, SCAM,
- . des sociétés communes spécifiques aux SPRD d'auteurs : SDRM, SESAM,
- . d'une des 2 SPRD d'artistes-interprètes : SPEDIDAM,
- . de 3 SPRD de producteurs et éditeurs : SPPF, PROCIREP et CFC,
- . de 2 SPRD communes à toutes les catégories d'ayants droit : SORECOP et COPIE-France.

A l'inverse, une minorité de SPRD inscrit les perceptions et les répartitions dans les comptes de résultat. C'est le cas :

- . de la SCPP (producteurs),
- . de la SPRE (SPRD commune aux artistes-interprètes et aux producteurs),
- . de la SCPA (SPRD commune aux 2 SPRD de producteurs de phonogrammes, SCPP et SPPF),
- . de l'ADAGP et de l'ARP (auteurs),
- . de l'ADAMI (artistes-interprètes).

Ainsi, c'est en grande partie l'essentiel de l'activité des SPRD, en l'occurrence quelque 5 milliards de francs pour les perceptions et 4 milliards de francs pour les répartitions, qui, dès lors qu'il ne figure pas aux comptes de résultat, n'est pas régi par des règles du Plan comptable général.

Le compte de résultat ou de gestion se limite, pour la plupart des SPRD, aux seules ressources et dépenses relatives au fonctionnement même de ces sociétés.

De même la plupart des sociétés n'inscrivent ni les opérations relatives aux actions culturelles, notamment celles qui sont prescrites par l'article L321-9 du CPI, ni celles pour les actions sociales dans le compte de résultat.

Là encore, le décret du 18 novembre 1998 a maintenu cette faculté en disposant, toutefois, que dans ce cas là, elles doivent l'être dans "un compte distinct".

b) Les pratiques observées étaient les suivantes :

Trois types de formules ont été adoptés par les SPRD ne faisant pas figurer les montants de perceptions et les répartitions dans leurs comptes de résultats :

1. ces montants sont retracés dans un compte annexe :

Cette solution n'a été effectivement retenue que par la SACEM, la SACD, la SDRM, SORECOP et COPIE-France;

2. ces montants figurent dans des tableaux récapitulatifs mettant en regard perceptions et répartitions:

elle est opérée par la SACD, le CFC ;

3. *l'information de ces montants est donnée dans le corps même de documents tels que les rapports d'activité ou rapports de gestion destinés aux assemblées générales, mais sans qu'il y ait mise en regard directe des perceptions et des répartitions :*

cette pratique est suivie par la SCAM, la SPPF et la SESAM.

On observera que les SPRD qui entretiennent entre elles des liens institutionnels ou fonctionnels très forts ont, en général, retenu la même formule et des présentations très similaires. C'est le cas de la SACEM, de la SDRM, de SORECOP et COPIE -France, d'une part, de la SCPP et de la SPRE d'autre part. Les sociétés appartenant à chacun de ces deux groupes ont, au demeurant, les mêmes commissaires aux comptes.

S'agissant de la solution de l'inscription des perceptions et des répartitions dans le compte de résultat retenue par certaines SPRD, en l'occurrence l'ADAMI, l'ADAGP, la SCPA, la SPRE, la SCPP, il n'est pas sûr qu'elle aboutisse à une plus grande lisibilité de la gestion de ces sociétés parce que :

- . pour certaines de ces SPRD, les montants des perceptions et des répartitions ne sont pas explicitement identifiés dans les produits et dans les charges, figurant alors simplement sous des intitulés tels que "autres produits" et "autres charges",
- . cette présentation aboutit le plus souvent à ne plus distinguer les retenues pour frais de gestion opérées par ces SPRD du montant total des perceptions.

Il en résulte qu'en définitive, cette présentation rend, en général, encore plus ardue l'identification réelle des perceptions, des répartitions et des retenues pour frais de gestion correspondantes.

Il convient en revanche de souligner que l'ADAGP donne les montants des perceptions et des répartitions dans le compte de résultat, en opérant la même distinction entre natures de droit (droit de suite, droit de reproduction, copie privée et droits de diffusion par les organismes de radiotélédiffusion) pour les perceptions et pour les répartitions. Au surplus, des explications très claires sont fournies dans le rapport de gestion. Le compte de résultat fait enfin bien apparaître les retenues pour frais de gestion, même si elles ne sont pas détaillées par nature de droits.

c) Les principales critiques qui peuvent être formulées :

Quelle que soit la solution retenue, rares sont les présentations qui satisfont aux objectifs décrits plus hauts et que la Mission considère devoir leur être assignés.

1. Parfois, pour une société donnée, les présentations ne sont pas homogènes entre elles, et rendent difficiles des rapprochements d'informations.

. S'agissant de la SACEM et de la SDRM, la présentation détaillée par types de droits n'est pas la même selon qu'il s'agit des perceptions et des répartitions :

ainsi, pour les perceptions, sont regroupées d'une part les perceptions en provenance de l'exécution publique avec celles provenant des droits de reproduction mécanique payés par les "usagers communs" (discothèques, lieux sonorisés...), et d'autre part les droits de reproduction mécanique acquittés par les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et les organismes de radiotélédiffusion avec les droits de copie privée. En revanche, pour les répartitions, les droits d'exécution publique sont distingués des droits de reproduction mécanique.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de mettre directement en regard montants perçus et montants répartis ainsi que prélèvements pour frais de gestion pour chaque type de droits.

Il est encore moins possible pour les associés de la SACEM de rapprocher les informations qui leur sont fournies par les bulletins trimestriels de ces données globales. Les bulletins trimestriels détaillent, en effet, les montants mis en répartition par nature très précise de droits et d'utilisateurs.

Un autre écart entre ces deux types de documents de la SACEM tient à ce que les bulletins trimestriels relatifs aux répartitions ne précisent pas s'ils incluent les montants reversés aux sociétés-soeurs, alors que ces montants semblent compris dans les comptes "droits perçus et mis en répartition".

. La SCAM ne donne pas les mêmes degrés de précision pour les répartitions que pour les perceptions dans son "rapport d'ensemble d'activité". Alors que les montants des perceptions sont détaillés de façon très précise par nature de droits et par catégories d'utilisateurs (exploitation dans le spectacles, exécution publique, reproduction mécanique pour les CD-Rom, phonogrammes, vidéogrammes, copie privée, diffusion par les radios, diffusion par les télévisions...), les répartitions ne font l'objet que d'un montant global, avec une indication en pourcentage des parts respectives des catégories d'utilisateurs ("journaux", "radios", "télévisions", "divers").

. La SPPF, qui n'inclut pas les perceptions et les répartitions dans le compte de résultat, ne les fait pas apparaître non plus ni dans un compte annexe, ni dans un tableau de synthèse quelconque. Certes, le rapport à l'assemblée générale de juin donne une présentation très détaillée par nature de droits des perceptions et des répartitions.

Notamment, pour les perceptions, sont longuement commentées les évolutions d'une année sur l'autre et les événements qui ont affecté chaque type de droits. En revanche, les montants des répartitions sont dispersés dans le corps même des textes de commentaires. Une mise en parallèle claire des perceptions et des répartitions n'existe pas. S'agissant des retenues statutaires pour frais de gestion, seuls sont indiqués dans le rapport général les pourcentages de retenues par nature de droits dans le corps des textes de commentaires.

. Des observations similaires peuvent être formulées pour la PROCIREP. Jusqu'au décret de 1998 prescrivant aux SPRD des documents financiers de synthèse, il n'existait aucun tableau mettant en regard perceptions et répartitions en ce qui concerne la PROCIREP. Les détails relatifs à ces deux catégories de données par nature d'utilisations étaient fournis dans le rapport de gestion, qui comportait des commentaires clairs sur les évolutions et les événements affectant les perceptions et les répartitions. Les retenues pour frais de gestion faisaient simplement l'objet d'une indication d'un taux global dans ce rapport de gestion.

2. Bon nombre de SPRD ne distinguent pas les résultats financiers par nature de droits ou ne le font que de façon relativement sommaire.

Cette question ne revêt pas simplement une importance formelle. Il semble essentiel à la mission que les résultats financiers des perceptions, des répartitions et des coûts de gestion puissent être présentés par nature précise de droits et au besoin, par types d'utilisateurs, en raison de la diversité des degrés de complexité suivant la nature de ces droits et le type d'utilisateurs. Cette diversité induit des différences de coût de gestion et justifie des différences de délais de mise en répartition.

Or, le plus souvent, cette présentation analytique des résultats relatifs aux perceptions et répartitions fait défaut :

. La SPRE, qui inclut les perceptions et les répartitions dans le compte général de résultat, ne donne aucun détail pour les droits de rémunération équitable par catégories d'utilisateurs.

Notamment, ne sont pas distingués les "utilisateurs communs" (au sens SACEM, en l'occurrence discothèques et lieux sonorisés) des organismes de radiotélédiffusion. Seul, un dépouillement des procès-verbaux des conseils d'administration permet d'avoir des indications sur les montants de perceptions par catégories d'utilisateurs, et sur leur évolution dans le temps. Aucune information n'est fournie pour ce qui est des répartitions.

. La SCPA, société commune à la SCPP et SPPF et dont la mission est de répartir entre ces deux sociétés les droits collectés par la SPRE pour le compte de celles-ci au titre de la rémunération équitable, ne fournit pas davantage de précisions que la SPRE en ce qui concerne "l'exécution publique" et la diffusion par les organismes de radio et de télévision.

La SESAM, société commune aux sociétés d'auteurs, et ayant pour vocation d'assurer la perception sur les produits multimédia, n'opère aucune distinction entre les différentes natures de droits : exécution publique, reproduction mécanique, diffusion par les organismes de radiotélédiffusion, copie privée.

. La SACD a le mérite de mettre en regard, dans un tableau de synthèse intitulé "Perceptions et répartitions individuelles de droits " les perceptions, les répartitions et les retenues opérées pour couvrir les frais, selon un découpage homogène pour chaque type de données. En revanche, ce tableau distingue seulement deux grandes catégories d'utilisation : "Spectacle vivant" (ce qui correspond à l'exécution publique, hors "usagers communs"), et "Audiovisuel" et, à l'intérieur d'Audiovisuel, "copie privée", "contrats généraux" et "contrats particuliers". Ne sont pas individualisés les résultats relatifs aux droits perçus auprès des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, non plus que ce qui a pu être acquitté par les organismes de radiotélédiffusion au titre de la reproduction mécanique. Pour ces deux derniers types d'utilisations, l'information ne figure pas dans les documents de la SACD. Elle doit être recherchée auprès de la SDRM qui avait reversé à la SACD 134,718 MF à ces deux titres.

. L'ADAMI inscrit simplement les montants globaux de perceptions et les montants globaux des "droits en instance d'affectation" dans le compte de résultat. Il n'existe pas de tableau synthétique mettant en regard perceptions et répartitions. Les présentations analytiques qui sont faites séparément de ces deux types de données, dans les "compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat", suivent, en revanche bien les mêmes décompositions par nature de droits. De même, dans le tableau "opération de répartitions", est donné le détail des différents prélèvements, notamment pour frais de gestion, et des réserves constituées sur chaque ligne de nature de droits, ce qui permet de faire apparaître clairement le montant net annuel affecté au crédit des artistes par nature de droits. Toutefois, ces informations n'opèrent pas, pour la rémunération équitable, de distinction entre l'exécution publique et la diffusion par les organismes de radiotélédiffusion, ce que l'on peut regretter.

. La SCPP inscrit les perceptions et les répartitions dans le compte de résultat sous les intitulés "droits collectés et à collecter" et "droits répartis et à répartir". N'apparaissent pas les montants effectivement perçus et effectivement répartis pour une année donnée, informations en termes de trésorerie qui auraient été néanmoins intéressantes. De même, ne figure pas dans le compte de résultat le détail des perceptions et des répartitions par nature de droits. Toutefois, ce détail est donné, suivant une présentation distincte pour les perceptions et les répartitions, dans les "compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat" figurant dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale. La présentation des droits mis en répartition fait apparaître les montants effectivement collectés pour chaque année depuis 1987, et, en face de chacun de ces montants annuels, le montant cumulé de la partie de ces droits mis en répartition, ces mises en répartition pouvant s'étaler sur plusieurs années.

Les retenues pour frais de gestion sont également détaillées dans ce document, suivant la même décomposition par nature de droits que pour les perceptions et les répartitions. Cette décomposition n'opère pas, en revanche, pour la rémunération équitable, de distinction entre l'exécution dans lieux publics et la diffusion par les organismes de radiotélédiffusion.

Les trois ordres de données ne sont pas rassemblés dans un tableau de synthèse.

3°) Le décret n°98-1040 du 18 novembre 1998 devrait apporter des améliorations sensibles.

En rendant obligatoire l'établissement d'un certain nombre de tableaux relatifs à la gestion financière des sociétés et visant à décrire les perceptions et les affectations des droits aussi bien individuelles que collectives, ce décret devrait remédier en partie aux insuffisances et lacunes dans la présentation des informations financières et comptables de la gestion des SPRD relevées ci-dessus.

Les différents tableaux, qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec les SPRD, ont été conçus pour permettre aux pouvoirs publics de contrôler d'abord les opérations qui relevaient de la gestion collective obligatoire - copie privée, reprographie, rémunération équitable, retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement d'oeuvres télédiffusées, de phonogrammes et vidéogrammes à partir un État membre de la Communauté européenne - et la prescription décennale des droits prévue par la loi n°97-283 du 27 mars 1997, ces droits prescrits devant être utilisés en totalité pour des actions culturelles et des actions de formation.

Compte tenu de ce parti pris, une grande liberté est laissée, en revanche, dans l'information à donner pour ce qui concerne les droits dont la gestion a été confiée librement par les ayants droit, c'est-à-dire pour une grande partie des droits des auteurs.

Ces tableaux sont les suivants :

- . l'annexe 1 prescrit la présentation d'un compte de gestion qui s'apparente à un compte de résultats, liberté étant laissée aux sociétés d'y inscrire en ressources les perceptions brutes et en charges les répartitions effectuées au profit des ayants droit,

- . le tableau imposé par l'annexe 2 met en regard, du côté des ressources, les perceptions et les droits restant à affecter à la fin de l'exercice précédent, et, en emplois, les prélèvements pour la gestion, les montants affectés à des oeuvres sociales ou culturelles, et les affectations aux ayants droit à titre individuel, donnant ainsi l'emploi, au terme de l'année, des perceptions et des droits restant à effectuer en début d'exercice,

- . le tableau de l'annexe 3 doit donner l'état des sommes effectivement payées au titre des répartitions individuelles pour chacune des catégories de droit et au titre des actions collectives,

- . le tableau de l'annexe 4 fournit en principe la récapitulation des sommes restant à répartir au 31 décembre aux ayants droit pour chaque catégorie de droit et en distinguant par années de perception,

- . enfin le tableau de l'annexe 5 doit faire apparaître les sommes affectées individuellement, au titre de la répartition, mais non payées.

Les tableaux des annexes 2 à 5 n'imposent de décomposition par nature de droits que pour ceux qui relèvent de la gestion collective obligatoire.

Ces tableaux contribuent de façon sensible à l'amélioration de l'information des associés des SPRD, dès lors que ceux-ci y ont accès.

Il convient de signaler la portée limitée du tableau prévu à l'annexe 5 puisqu'il n'est pas à renseigner dans les cas où les statuts donnent la possibilité aux associés de demander le règlement des droits qui leur sont dus dès lors que ceux-ci ont été affectés. Cette disposition est, a priori, en vigueur pour tous les droits qui ne font pas l'objet d'une gestion collective obligatoire. C'est ainsi que la SACEM, pour 1998, a pu indiquer que cette annexe était, pour elle, sans objet.

Ces tableaux ont été renseignés à compter de l'exercice comptable 1998 par la majorité des sociétés. Si les sociétés ont donné le détail pour ce qui concerne les droits soumis à gestion collective obligatoire, elles ne l'ont pas fait, en revanche, pour les autres droits.

III - LE MONTANT ET LA PART DES DÉPENSES ALLOUÉES À DES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

IIIA. LE CONTEXTE LEGISLATIF.

IIIA1. La loi du 3 juillet 1985 et le Code de la propriété littéraire et artistique.

La législation française de 1985 a renforcé la qualité d'acteurs de la vie culturelle des sociétés de perception et de répartition des droits dans son article 38, alinéas 5, 6 et 7, qui fonde l'article 321-9 du code de la propriété intellectuelle, en leur imposant l'utilisation d'une partie des sommes recueillies, dites "irrédistributibles" à des activités artistiques d'intérêt collectif :

Art. L 321-9 : « Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes 50 % des sommes non irrédistributibles perçues en application de l'article L 214-1 et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes ».

Cette disposition, d'initiative parlementaire (rapport de M. Alain Richard au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale en 1985) que l'on retrouve dans plusieurs autres législations, parfois selon des quotités plus importantes (Danemark, Autriche, Espagne...), a pour finalité de faire bénéficier l'ensemble des professions concernées d'un retour financier, sous forme d'actions d'intérêt général, compensant le préjudice collectif qui leur est causé par les reproductions privées.

S'agissant de la rémunération équitable, considérant qu'il serait impossible d'identifier toutes les utilisations de phonogrammes et donc de répartir individuellement la totalité de la rémunération légale, le Parlement a pris la même disposition, mais seulement pour la moitié des sommes irrédistributibles.

IIIA2. La loi du 27 mars 1997 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle des Directives du Conseil des Communautés européennes n^{os} 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

La loi du 27 mars 1997 introduit quatre précisions nouvelles et institue un nouveau droit intéressant les dépenses d'intérêt général.

- Elle détermine la période au cours de laquelle des droits perçus peuvent être considérés comme non répartis ou non répartissables : à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, jusqu'à dix ans.

- Elle précise les modalités de contrôle par le ministère de la culture.

- Elle introduit la notion de "sommes **non réparties**" Cette formulation ne figurait pas dans le texte de 1985, qui mentionnait, pour sa part, des sommes **irrépartissables**.

- Elle fait passer le taux d'utilisation à des fins artistiques de 50 % des sommes dites "irrépartissables" dans la loi de 1985 à 100 % des sommes dites "non réparties" dans la loi de 1997.

- Elle institue par ailleurs un nouveau droit pour les auteurs, les artistes-interprètes, et les producteurs sur la retransmission sur le territoire national par câble simultanée, intégrale et sans changement d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusé à partir d'un État de la Communauté Européenne (L. 217-2).

I - L'article L 321-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- *"Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition".*

II - L'article L 321-9 du même code est également modifié :

- La première phrase du premier alinéa est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

1°) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2°) La totalité des sommes perçues en application des articles L 122-10, L 132-20-1, L 214-1, L 217-2 et L 311-1 et qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L 321-1.

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits".

- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet chaque année d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial".

Jusqu'à la rédaction de cette loi, la provenance des sommes "non répartissables" n'avait fait l'objet d'aucun débat particulier.

IIIA3. Sommes non réparties et irrépartissables.

La nouvelle rédaction de l'article L 321-9 introduit la notion de "sommes qui n'ont pu être réparties" dans le but de préciser la provenance des sommes susceptibles d'être utilisées à des fins d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes.

Il est vrai que la notion de somme "irrépartissable" utilisée dans le texte de 1985 était une expression assez impropre qui pouvait se prêter à deux conceptions différentes ⁽¹⁾ :

* La conception unitaire qui vise à considérer l'ensemble des reliquats comme formant un tout indissociable, la conséquence en étant que l'ensemble des reliquats reçoivent un traitement juridique identique, notamment quant à l'obligation de leur affectation à des actions d'intérêt collectif.

La commission des affaires culturelles du Sénat a semblé retenir cette interprétation unitaire. Pour le Sénat, les sommes qui n'ont pu être réparties sont des sommes non répartissables définies comme :

"droits perçus par les SPRD qui n'ont pu être répartis à leurs destinataires, soit que ceux-ci n'aient pu être identifiés et retrouvés, soit qu'ils soient ressortissants de pays n'appliquant pas la convention de Rome sur les droits voisins ⁽²⁾".

Elle estime par ailleurs que cette nouvelle disposition avait pour effet d'étendre cette obligation d'affecter à des actions d'intérêt collectif à la totalité des sommes "non répartissables" perçues au titre de tous les droits voisins soumis à un régime légal de gestion collective obligatoire.

* La conception dualiste qui vise à distinguer deux catégories de reliquat :

- Les sommes non répartissables stricto sensu qui sont des sommes collectées n'ayant pas été réparties, non par défaillance du bénéficiaire, mais simplement par application de la loi et qui ne sont donc pas dues : essentiellement les sommes provenant de pays hors de l'Union européenne ou d'un pays non-adhérent à la convention de Rome.

Ces sommes dites "irrépartissables" sont donc exclues du champ d'application de la nouvelle rédaction du 321-9 et ne sont pas sujettes à une obligation d'utilisation à des actions d'intérêt collectif.

- Les sommes dues mais non réparties qui sont perçues au titre de la rémunération équitable ou de la copie privée pour le compte d'ayants droit qui, par application de la loi, sont admis au bénéfice de la répartition, mais qui n'ont pu être contactés ou ne se sont pas manifestés.

Ces sommes non distribuées sont celles mentionnées dans la nouvelle rédaction du L 321-9 et sont donc celles et exclusivement celles concernées par l'obligation d'utilisation à des actions d'intérêt collectif.

Ces deux interprétations, dualistes et unitaires, ont fait l'objet de beaucoup d'analyses et de débats contradictoires depuis 1997.

Le ministère de la culture, saisi par une lettre de M. Marschutz, président gérant de la SPEDIDAM a pris position en faveur de la conception dualiste dans une réponse datée du 3 décembre 1997 du sous-directeur des affaires juridiques de la direction de l'administration générale.

"La disposition du 2° de l'article L 321-9 modifié, selon laquelle la totalité des sommes non réparties doit être utilisée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, concerne les sommes ayant fait l'objet d'actions en paiement. Cette notion nouvelle, introduite par la loi du 27 mars dernier, vise le cas d'artistes interprètes se trouvant, dans le cas de la diffusion publique de phonogrammes, en situation de créancier d'une part de rémunération dès lors que leur droit est constaté dans un phonogramme répondant aux critères de fixation définis par la loi française et les conventions internationales.

Comme vous n'avez pas manqué de le noter, la disposition particulière visant à l'article L 321-9 50% des sommes non répartissables perçues en application de l'article L 214-1 n'est plus inscrite au code de la propriété intellectuelle du fait de la loi du 27 mars 1997.

Il en découle que les sociétés assurant la perception et la répartition de la rémunération dite équitable sont libres de l'emploi de sommes a priori non répartissables, faute de pouvoir faire l'objet d'actions en paiement d'artistes interprètes (ou de producteurs) dont les droits sont internationalement reconnus".

Bien que la mission n'ait pas eu la possibilité de connaître dans le détail la position de chacune des sociétés, qui ont dû se déterminer dans le courant de l'année 1998 (certaines comme la SCPP avaient anticipé l'interprétation « dualiste » du ministère de la culture, tandis que d'autres, telles que la SACD, semblent s'être prononcées en faveur d'un maintien partiel de l'interprétation dite « unitaire »), il apparaît que l'interprétation donnée par le ministère de la culture soit progressivement adoptée par l'ensemble des sociétés sans qu'il soit encore possible d'en apprécier les conséquences financières.

Il convient toutefois de noter dès à présent que l'interprétation "dualiste" a permis à l'ADAMI, en 1998, de consacrer 60 % des sommes non répartissables provenant de la rémunération équitable à l'acquisition d'un siège social (8,10 MF sur un montant total d'irrépartissables de 13,572 MF), les 40 % restants n'étant utilisés qu'à la marge pour des actions définies par l'article L 321-9 et majoritairement pour des activités de caractère social (Fonds interprofessionnel de garantie pour les artistes du doublage, commission paritaire, financement d'organisations professionnelles, acquisition de la filiale allemande VG Interpret).

L'interprétation que fait le ministère de la nouvelle rédaction de l'article L 321-9 semble fondée ; elle est la synthèse de la plupart des analyses publiées ces derniers mois.

Rappelons, cependant, que la formulation du texte, imposée par l'Assemblée nationale, s'était faite contre l'avis du rapporteur au Sénat peu favorable à ces enrichissements qu'il qualifie de *"cavaliers qui ne règlent pas les problèmes ou [...] les créent"*.

De fait, on peut s'interroger sur une disposition qui permet aux sociétés de perception de droits d'échapper à une partie de leurs obligations en matière d'actions d'intérêt général, telles qu'elles ressortaient de la loi de 1985, pour transformer une partie de ces financements en sommes "libres d'emploi", ainsi que l'écrit le ministère de la culture, dès lors qu'il ne s'agissait ni d'une demande des SPRD ni d'un ajustement découlant de directives du Conseil des Communautés européennes. Cette question semble à la mission devoir faire l'objet d'un examen particulier de la part du gouvernement.

IIIA4. Le décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 portant modification de la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle.

Il précise les modalités de gestion et de contrôle des dépenses engagées au titre du L 321-9 et précise la notion d'aide à la création :

Article 1^{er} :

"- La communication des comptes annuels des sociétés de perception et de répartition des droits, prévue en application du 1° de l'article L 321-5 à tout associé et en application du 1° alinéa de l'article L 321-12, au ministère chargé de la culture doit comporter...

B - En ce qui concerne la mise en œuvre des actions dont le financement est prévu par l'article L 321-9 :

1) La ventilation des montants versés, par catégorie d'actions définies au premier alinéa de l'article L 321-9, assortie d'une information particulière sur :

*. le coût de la gestion de ces actions ;
 . les organismes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;*

2) Une description des procédures d'attribution ;

3) Un commentaire des orientations suivies en la matière par la société".

Par ailleurs :

"- L'aide à la création mentionnée à l'article L 321-9 s'entend :

a) d'une part des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;

b) d'autre part, des actions propres à assurer la défense et la promotion de la création.

L'aide à la formation d'artistes mentionnée au même article s'entend de la formation d'auteurs et de la formation d'artistes interprètes".

Il convient de souligner que la notion d'aide à la création fait l'objet, dans ce même texte, d'une double interprétation :

- restrictive, tout d'abord, dans l'alinéa a) qui énumère de façon très précise les quatre types d'activités susceptibles dans le champ des aides à la création susceptibles d'être financées dans le cadre de l'article L 321-9 ;

- ouverte, ensuite, dans l'alinéa b) qui étend la définition de l'aide à la création à toutes sortes "d'actions propres à assurer la défense et la promotion de la création".

Le deuxième alinéa de cet article prend manifestement en compte les pratiques observées jusqu'à présent dans la plupart des SPRD en matière de dépenses imputées au titre de l'article L 321-9 du CPI.

Les activités artistiques prises en charge par les SPRD se sont, en effet, révélées infiniment plus larges que le champ des dépenses visées par la loi (aide à la création, à la formation d'artistes et à la diffusion du spectacle vivant) et couvrir, en fait des dépenses d'une nature différente (aide aux structures, action internationale, défense des professions).

Cette situation, relevée dans le rapport d'audit sur l'ADAMI effectué par Mme Bolliet et M. Beck en 1997 a fait l'objet de quelques contentieux à l'encontre des SPRD de la part d'associations ou d'individus.

La nouvelle formulation permet sans doute de légitimer désormais de telles pratiques. Il n'en demeure pas moins que subsiste une forme de contradiction au sein d'un même texte de ces deux alinéas et qu'un certain nombre d'ambiguïtés ou problèmes d'interprétation demeurent sur la nature des activités susceptibles d'être financées dans le cadre de l'article L 321-9 (cf. supra : 3.5 - Nature des activités conduites par les sociétés au titre de l'article L 321-9).

IIIA5. Les dépenses de caractère social.

Cinq SPRD consacrent chaque année des sommes dont le total n'est que de peu inférieur à celles réparties dans le cadre de l'article L 321-9 à des dépenses de caractère social, bien que la loi ou le code de la propriété intellectuelle soient muets sur ce point, tant en ce qui concerne la provenance des sommes à répartir, les modalités de répartition, la nature des dépenses que les procédures de contrôle.

Seule mention concernant les dépenses sociales, introduite par le décret du 18 novembre 1998 :

"Les sociétés concernées auront également la faculté de faire figurer, soit au compte de gestion, soit dans un compte distinct, les opérations relatives à l'action sociale au bénéfice des associés, d'une part, aux actions culturelles d'autre part".

Ces points sont donc régis par les statuts ou le règlement intérieur de ces sociétés (cf. infra).

IIIB. LES MONTANTS FINANCIERS EN JEU.

IIIB1. Difficultés de calcul et évolution des dépenses d'action culturelle des SPRD.

Deux études ont été réalisées par l'Inspection générale de l'administration et la DAG à ce sujet, la première en 1989 et la deuxième de 1995. La seconde, relativement succincte, constitue une sorte de présentation générale des principales actions entreprises par les SPRD, assortie d'un bilan global des modalités d'application des textes.

Sur le plan financier, cette étude laisse apparaître que les apports des SPRD bénéficient en priorité à la musique ; en revanche la littérature et les arts plastiques ne sont pratiquement pas concernés par ces activités.

Musique	649 MF
Audiovisuel	323 MF
Théâtre	130 MF
Arts plastiques	1 MF
ENSEMBLE	1 103 MF

Récapitulation des financements apportés de 1987 à 1994

Ces aides sont réparties en trois grands objectifs, définis par la loi : création, diffusion du spectacle vivant, formation.

Aide à la création	452 MF
Aide au spectacle vivant	406 MF
Aide à la formation	114 MF
Fonds pour la création musicale	95 MF
Frais de fonctionnement	35 MF
ENSEMBLE	1 103 MF

Répartition des financements par objectifs de 1987 à 1994

L'actualisation de cette étude n'a pas été engagée par la DAG en raison, sans doute, de la complexité de l'exercice due à la multiplicité des critères et des règles comptables adoptées par les SPRD, ainsi que de l'imprécision des textes jusqu'à la publication du décret de 1998 sur la définition des activités artistiques et la nature des documents à produire. Pour cette même raison, la mission a dû, dans un premier temps, limiter son analyse à la photographie d'une seule année de fonctionnement 1997, privant ainsi ses conclusions de tous les indicateurs d'évolution.

De fait, si les sociétés concernées par les modalités d'application de l'article L 321-9 se sont globalement conformées au cadre tracé par la loi en établissant un rapport séparé du commissaire aux comptes, la forme et l'importance de ce rapport spécial varient sensiblement d'une société à l'autre ; dans sa forme la plus simple, il s'agissait, jusqu'en 1997, d'une simple attestation concernant la provenance et le montant des sommes consacrées à des activités définies par l'article L 321-9 renvoyant à divers documents, comptes ou comptes-rendus de réunions.

En tout état de cause, la multiplicité des provenances des sommes consacrées à des dépenses artistiques (copie privée, irrépartissables, sommes non réparties, produits financiers, autres), le rythme très inégal de consommation, de reports, d'annulation ou de remboursement de ces crédits, les transferts d'une part de ces sommes entre SPRD ou à des associations-relais, les modes d'imputation des frais de fonctionnement, les divergences d'interprétation entre SPRD ou parfois l'imbrication de dépenses artistiques, de dépenses sociales, voire de communication ou d'aides à la profession, rendent particulièrement complexe l'élaboration d'une synthèse fiable sur plusieurs années.

Pour ces mêmes raisons les chiffres mentionnés ci-après, qui concernent l'année 1997 doivent être considérés comme significatifs pour ce qui concerne les grandes masses, les grandes tendances, mais ne peuvent être tenus pour exacts et définitifs au franc près.

IIIB2. Ressources pour l'action culturelle, dépenses effectives, reports et réserves.

Les ressources disponibles pour l'action artistique en 1997 (copie privée + irrépartissables + sommes non réparties + ressources diverses + excédent de ressources pour l'action culturelle de l'année précédente), ont été de 249.979.141 F.

Les dépenses effectives engagées se sont élevées à 211.420.854 F, dégageant un excédent de ressources pour l'action culturelle de 38.558.288 F, à reporter sur l'exercice 1998.

Les principales sociétés ayant dégagé un excédent de ressources au titre de l'action culturelle, à reporter sur l'exercice 1998 sont : l'ADAMI (13.723.130 F), l'ARP (5.097.233F), la PROCIREP (4.842.845 F), la SACD (4.250.168 F) et la SCAM (3.628.182 F).

Sur les 211.420.854 F engagés en 1997, 50.497.392 F n'ont pas fait l'objet d'un versement effectif au 31 décembre 1997. Les trois sociétés les plus concernées par ce retard sont l'ADAMI pour 24.595.699 F, la PROCIREP pour 16.123.323 F et la SCPP pour 8.978.370 F.

IIIB3. Provenance des ressources consacrées par les S.P.R.D. à des dépenses d'action culturelle.

Les ressources consacrées à l'action artistique proviennent pour l'essentiel des prélèvements effectués durant l'année en cours, mais également d'autres sources : reports, produits financiers.

Les prélèvements proprement dits, effectués au cours de l'exercice 1997 ont été de 196.092.779 F.

Les autres ressources se sont montées à 20.417.790 F.

Parmi les prélèvements, la source principale a été la copie privée avec 154.494.655 F.

Prélèvement sur la copie privée	154.494.655 F	61 %
Sommes irrépartissables ⁽¹⁾	37 739 824 F	15 %
Excédent de ressources pour l'action culturelle des années précédentes	23 868 443 F	8 %
Autres ressources du budget général	20 417 790 F	9 %
Sommes n'ayant pu être réparties ⁽¹⁾	12 658 429 F	4 %
Produits financiers	800 000 F	3 %
Total des ressources	249 979 141 F	100 %

Provenance des ressources consacrées à des activités artistiques en 1997

IIIB4. Sociétés utilisant d'autres ressources que celles provenant des prélèvements.

- SACEM 11 263 842 F

Cette somme, limitée au regard des ressources annuelles totales de la société (3 579 941 119 F, soit 0,3 % de ces ressources), voire de ses produits financiers, est cependant importante par rapport au budget annuel consacré à des activités culturelles : 24 % des 47 705 279 F disponibles en 1997.

- SACD 6 567 215 F

Cette somme représente 8 % des ressources annuelles totales de la société (805.979.917 F) et 34 % du budget consacré à des activités culturelles.

- SDRM 1 404 733 F

Soit 0,1 % des ressources annuelles totales de la société (1.711.538 649 F) et la totalité consacré à l'action culturelle.

- SCAM

1 182 000 F

Soit 0,3 % des ressources annuelles de la société (207.040.914 F) et 32 % du budget consacré à l'action culturelle.

IIIB5. Sociétés utilisant des produits financiers pour des dépenses d'action culturelle.

- PROCIREP

800 000 F

Soit 0,3% des ressources annuelles de la société (219.893.066 F), 17 % de ses produits financiers (4 575 496 F) et 1,5 % de ses ressources consacrées à des activités culturelles (56 242 845 F).

Le cumul des produits financiers de l'ensemble des SPRD a été de 270 084 383 F en 1997.

IIIB6. Pourcentage des prélèvements pour action culturelle par rapport aux perceptions en 1997 ou aux ressources totales en 1997.

La société qui a le plus gros chiffre d'affaires, la SACEM, affecte 0,99% de ses perceptions à des dépenses d'action culturelle, tandis que trois sociétés, dont le montant des perceptions est inférieur à 250 millions, y consacrent plus de 20% (l'ARP : 28% - l'ADAMI : 27,01% - la PROCIREP : 23,70%).

S.P.R.D.	Total des perceptions	Prélèvement pour action culturelle	%
ARP	12 476 978	3 544 233	28,00
ADAMI	212 205 712	57 324 145	27,01
PROCIREP	178 671 381	42 342 845	23,70
SPEDIDAM	108 728 188	13 992 772	12,87
SCPP	167 404 630	25 367 386	3,61
SPPF	37 313 690	1 709 147	9,71
SCAM	224 888 450	6 038 383	2,68
ADAGP	58 061 503	789 958	1,36
SACEM	3 291 672 219	32 02 095	0,99
Total	5 112 126 528	154 494 655	3,02

Pourcentage, par ordre décroissant, des prélèvements pour action culturelle (copie privée + irrépartissables + sommes non réparties) par rapport aux perceptions totales des sociétés en 1997.

S.P.R.D.	Ressources totales	Dépenses d'action culturelles effectives	%
PROCIREP	219 893 066	51 400 000	23,37
ADAMI	333 140 073	51 611 318	15,49
SPEDIDAM	120 683 228	18 346 988	15,20
SCPP	183 677 284	16 248 940	8,84
SPPF	81 202 278	3 207 038	3,94
ARP	20 064 777	769 000	3,83
SCAM	207 040 914	3 592 201	1,73
ADAGP	51 136 469	640 166	1,25
SACEM	3 579 941 119	45 239 469	1,12
SDRM	1 711 588 649	1 404 730	0,8
Total	5 780 320 936	211 420 854	3,65

Pourcentage, par ordre décroissant, des dépenses d'actions culturelles effectives (attestées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes) par rapport aux ressources totales des sociétés.

IIIB7. Répartition par société et évolution 1990-1998 des dépenses artistiques effectives attestées par le rapport spécial du commissaire aux comptes ⁽¹⁾.

11 sociétés sur les 18 analysées en 1997 ont consacré cette année-là des financements à des activités d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
ADAMI	34 253 745	39 689 956	47 355 939	58 712 000		55 618 843	49 847 062	51 611 318	70 074 586
PROCIREP	43 863 897	44 403 126	47 294 625	53 970 552		54 151 216	54 596 843	51 400 000	53 596 055
SACEM	33 820 223	41 996 211	42 888 417	44 082 625		40 122 316	35 798 844	45 239 469	35 184 387
SACD	17 762 525	21 754 405	21 367 227	23 576 991		18 346 669	17 027 313	18 961 000	19 019 171
SPEDIDAM	9 910 908	13 501 181	21 260 969	20 917 969		10 763 675	18 843 675	18 346 000	18 182 590
SCPP	7 193 259	7 099 077	5 278 879	9 391 593		10 500 000	14 062 158	16 248 000	
SCAM	2 390 031	3 557 151				6 088 620	3 672 667	3 592 201	3 919 030
SPPF	2 602 262	2 476 377	1 709 452	2 033 568		2 244 651	3 288 270	3 207 038	3 407 207
SDRM								1 404 733	
ARP					3 195 375	3 555 732	9 978 537	769 000	
ADAGP	16 124	372 338	315 565	316 171		661 363	1 106 768	640 166	
SPADEM	121 610	164 000	176 000						
ENSEMBLE	151 934 584							211 420 854	

Évolution 1990-1998 des dépenses artistiques des SPRD ⁽²⁾

Soit :	2 sociétés communes à plusieurs catégories	* SDRM * ARP
	4 sociétés d'auteurs et d'éditeurs	* SACEM * SACD * SCAM * ADAGP
	2 sociétés d'artistes interprètes	* ADAMI * SPEDIDAM
	3 sociétés de producteurs	* SCPP * PROCIREP * SPPF

A l'inverse, les sociétés qui n'ont pas d'activités artistiques dans le cadre défini par l'article L 321-9 soit parce qu'elles ne sont pas concernées, soit parce qu'il s'agit de sociétés de sociétés, la charge des dépenses d'action culturelle incombant aux sociétés membres de celles-ci, sont :

* SORECOP - COPIE FRANCE	* SESAM
* SPRE	
* SCPA	* CFC

Cas particulier du CFC.

Les sommes perçues par le CFC relèvent de l'exercice du droit exclusif de reproduction des auteurs et éditeurs. Cet exercice se fait sans préjudice de l'exception de reproduction à usage strictement privé du copiste, exception qui ne s'applique pas aux personnes qui ont la garde des machines de reprographie et qui sont considérées par la jurisprudence comme "copistes" et donc débiteurs du CFC.

Il en résulte que le législateur n'avait pas à compenser pécuniairement la photocopie à usage strictement privé du copiste en l'ajoutant aux dispositions par ailleurs restrictives de l'article L 311-1 du Code de la propriété intellectuelle qui ne vise que la rémunération pour copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes. Dès lors le CFC ne perçoit aucune rémunération pour copie privée ce qui n'exclut pas un financement d'actions d'intérêts générales dans les conditions de la prescription des sommes perçues prévues par l'article L 321-9.

Ainsi, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 25 juin 1997 a décidé que, même si les photocopies n'étaient nullement réservées à l'usage de la société de reproduction, celle-ci "ne peut invoquer le bénéfice de l'exception de copie privée. En effet, le copiste, en l'espèce, n'est pas l'étudiant concerné, mais bien la société de reproduction, laquelle agit non pas à titre privé, mais dans le cadre d'une activité commerciale...".

IIIB8. Provenance des prélèvements pour action culturelle par support en 1997.

• Exécution publique auteurs	13 858 186
Exécution publique artistes interprètes	8 612 407
<u>Sous-total exécution publique</u>	22 470 593
• Reproduction mécanique auteurs	4 423 569
• Diffusion radio et TV auteurs	4 437 051
Diffusion radio et TV artistes/interprètes	10 594 221
<u>Sous-total radio/TV</u>	15 031 272
• Copie privée auteurs	54 366 079
Copie privée artistes/interprètes	48 106 476
Copie privée producteurs/éditeurs	52 194 730
<u>Sous-total copie privée</u>	154 667 345
<u>Total des prélèvements pour action culturelle</u>	196 092 779

IIIB9. Provenance des prélèvements culturels par catégories d'ayants droit en 1997.

• <u>auteurs</u> :	
- exécution publique	13 858 186
- reproduction mécanique	4 423 569
- diffusion radio/TV	4 437 051
- copie privée	54 366 079
Total auteurs	77 084 876
• <u>artistes interprètes</u> :	
- exécution publique	8 612 407
- diffusion radio/TV	10 594 221
- copie privée	48 106 476
Total artistes-interprètes	67 313 104
• <u>producteurs éditeurs</u> :	
- copie privée	52 196 790

IIIB10. Frais de gestion.

Rares sont les sociétés qui individualisent dans leurs comptes les frais relatifs à la gestion des activités menées au titre de l'article L 321-9 ; on constate une grande variété de situations en matière de répartition des charges :

- certaines sociétés imputent tout ou partie des frais relatifs à la gestion des dépenses artistiques dans le cadre de leurs frais de fonctionnement généraux.
- d'autres sociétés imputent les frais de gestion des dépenses artistiques dans le cadre des prélèvements qu'elles effectuent sur les perceptions au titre de l'article L 321-9.
- il arrive que des sociétés fassent prendre en charge une partie des frais de gestion relatifs aux dépenses artistiques par des associations-satellites.
 - Ces associations-satellites peuvent prendre en charge leur personnel ou le voir mis à disposition par la société.
 - Elles peuvent assumer une part ou la totalité de leurs dépenses fixes (notamment les charges immobilières, certaines associations étant logées gracieusement par les sociétés, d'autres prenant à leur charge un loyer).
 - La part des dépenses de fonctionnement des groupements d'intérêt, nationaux ou internationaux, relevant de chacune des sociétés, n'est pas individualisée dans les comptes fournis à la mission.
- Les sociétés regroupent des dépenses de fonctionnement d'un même service qui s'occupe de communication et de dépenses artistiques à la fois.

IIIC. NATURE ET MODES DE REPARTITION DES DEPENSES D'INTERET GENERAL.

IIIC1. Objectifs statutaires et mode de fonctionnement.

Les sociétés se sont dotées de statuts et de règlements généraux définissant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de l'article L 321-9 d'une variété telle qu'elle interdit toute tentative de regroupement ou de généralisation.

Les objectifs, tout d'abord peuvent être différents : si de nombreuses sociétés comme l'ADAMI et la SPEDIDAM reprennent dans leurs statuts la totalité des objectifs fixés par la loi (création, formation, diffusion), d'autres se limitent à un ou deux de ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être définis de façon générale, sans autre précision :

"la société a pour objet... une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public" (article 4 des statuts de la SACEM).

Dans d'autres cas, une clause restrictive y est introduite :

"la société a pour objet... une action culturelle par la mise en œuvre de moyens propres à valoriser le répertoire de la société et à en assurer la promotion auprès du public" (article 3 des statuts de la SACD).

Parfois, des actions générales de défense de la profession y figurent également :

"la société a pour objet... des actions d'aide à la création, à la défense du spectacle vivant et à la formation d'artistes interprètes... et plus généralement des actions de nature artistique, culturelle ou de défense et de promotion des catégories professionnelles concernées par l'objet social" (article 4 des statuts de l'ADAMI).

Il peut arriver également qu'une action de caractère social soit prévue dans les statuts de la société. Cette action n'est pas financée sur le L. 321.9.

"La société a pour objet une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des oeuvres sociales conformément à l'article 33 des statuts" (article 4 des statuts de la SACEM).

En termes de fonctionnement, le cheminement du budget d'action culturelle au titre de l'article L 321-9, augmenté, le cas échéant de ressources diverses, prend sa source dans la décision d'affectation d'une enveloppe prévisionnelle générale par le Conseil d'administration en début d'année.

Cette enveloppe est dans la plupart des cas répartie en catégories :

- par types d'actions (formation, création, diffusion, autres...),
- par disciplines (musique, théâtre...),
- par supports (cinéma, audiovisuel, spectacle vivant...).

Ces catégories correspondent, en règle générale, à l'existence de commissions spécialisées ou à des collèges de professionnels au sein des sociétés.

Le budget artistique global est par la suite affecté à une direction ou un service spécialisé, en général placé sous l'autorité directe des dirigeants de la société.

Tout ou partie des dossiers gérés par cette direction ou ce service peut être soumis à l'avis de commissions compétentes.

Dans de nombreux cas, le Conseil d'administration se conserve la faculté de gérer en direct une part des dossiers, qui, de ce fait, ne sont pas soumis à l'avis d'une commission.

C'est, en particulier, le cas des aides :

- qui présentent un caractère récurrent dans le cadre - ou non - de conventions de cofinancement, tel le Fonds pour la Création Musicale,
- dont l'importance financière justifie d'un traitement spécifique. Il s'agit, en général, d'aides à des structures telles que le Festival de Cannes, le MIDEM, le MILIA,
- qui sont apportées à des associations satellites ou des groupements d'intérêt nationaux ou internationaux,
- qui ont une vocation promotionnelle tels que les prix ou distinctions.

C'est ainsi que la SPEDIDAM prévoit dans l'article 10 de son règlement général que :

"des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes sont réalisées par la Division Culturelle de la SPEDIDAM en application des dispositions de l'article L 321-9 du CPI ...

Des sommes peuvent être également affectées à des actions par décision du Conseil d'Administration".

Il peut arriver que le service ou la direction chargée de la gestion des budgets artistiques, non seulement instruit les dossiers, mais propose directement les répartitions aux dirigeants et au Conseil d'Administration, sans intervention ou consultation extérieure.

Ni les statuts, ni le règlement général, ne définissent de façon précise le mode de répartition des aides apportées par la SACEM dans le cadre de l'article L 321-9.

Dans la pratique, cette société s'est dotée, au sein de son administration, d'une Division Culturelle constituée de sept salariés et hiérarchiquement rattachée à la Présidence du Directoire de la Société.

C'est à cette Division qu'il revient d'instruire directement, de répartir les aides, d'organiser et d'assurer le suivi de l'ensemble des soutiens que la Société apporte ou encore de mettre en œuvre des opérations particulières à vocation collective. Son action s'appuie sur sa connaissance des besoins exprimés dans différents secteurs, sans consultation préalable de commissions.

Lorsque le budget consacré aux actions culturelles est plus modeste en volume, le service compétent peut être celui de la Communication, ce qui n'est pas sans signification. C'est le cas de la SCAM, dont le Service de Communication, composé de quatre personnes placées sous l'autorité du Délégué Général, exécute les décisions du Conseil d'Administration votées sur propositions des différentes commissions d'auteurs.

IIIC2. Les commissions spécialisées.

Dans la majorité des cas, les sociétés font appel à des commissions spécialisées dont le mode de nomination, la composition, la fréquence de réunion et de renouvellement, les objectifs, le statut et le mode de travail varient sensiblement d'une société à l'autre.

Elles peuvent :

- Être une simple émanation du Conseil d'Administration dont elles sont issues. C'est le cas de la SPEDIDAM, dont les deux commissions techniques (Création/Diffusion du spectacle vivant et Formation d'artistes) sont composées de 6 personnalités choisies exclusivement parmi les 15 membres du Conseil d'Administration.

- Se rapprocher d'un mode de fonctionnement plus commun, être composées partiellement ou en totalité de membres désignés en dehors du Conseil d'Administration et être consultées sur l'attribution des aides.

C'est le cas des trois commissions (dramatique, variété, chefs d'orchestres et solistes) de l'ADAMI, composées de 12 artistes-interprètes chacune, renouvelées par moitié tous les deux ans et qui *"fixent et affectent le montant des subventions dans la limite du budget qui leur est imparti par le Conseil d'Administration"*.

C'est également le cas de la PROCIREP, dont les deux commissions (cinéma et télévision), composées de représentants de la profession, examinent et statuent sur la totalité des dossiers d'aides individuelles.

- Leur rôle peut être statutairement limité à des consultations spécifiques commanditées par le Conseil d'Administration ou les organes dirigeants de la Société, voire n'avoir aucun rôle en matière de répartition des aides.

C'est le cas de la SACEM dont les quatre commissions réglementaires (audiovisuel, musique symphonique, variétés et auteurs-réalisateurs) ne sont pas saisies, dans la pratique, des dossiers de répartition des aides, lesquels sont instruits par la seule administration de cette société.

C'est également le cas de la SACD dont les statuts disposent que :

"la politique de la société est décidée par la Commission ⁽¹⁾, le Président et le Directeur Général... Il leur appartient de décider de l'affectation éventuelle à des dépenses d'action culturelle et sociale... La Commission, le Président et le Directeur Général ont la faculté de déléguer certaines de leurs prérogatives à des commissions spécialisées".

Ces commissions spécialisées dans chacune des disciplines intéressant la SACD (théâtre, musique, danse, télévision, cinéma, multimédia, images fixes), composées de membres de la Commission plénière choisis au titre de la discipline concernée, sont saisies de problèmes d'ordre général, y compris financiers intéressant chacune de ces disciplines, mais s'interdisent d'attribuer aucune aide individuelle.

Ces aides individuelles sont dispensées par des associations créées expressément.

Dans d'autres cas enfin, tout particulièrement dans les sociétés qui ne consacrent que des budgets relativement modestes aux dépenses d'action artistique d'intérêt général, ni les statuts, ni le règlement intérieur ne prévoient l'existence de commissions spécialisées susceptibles de se prononcer sur la répartition des aides accordées au titre de l'article L 321-9 - c'est le cas de la SACEM en particulier -.

IIIC3. Les associations satellites.

On assiste à une tendance croissante au recours à des associations ou à des structures aux statuts divers pour gérer tout ou partie des dépenses comptabilisées dans le cadre de l'article L 321-9 :

- Soit que les sociétés de perception et de répartition de droits aient jugé utile de dissocier la gestion des aides individuelles des objectifs principaux de ces sociétés par l'intervention de structures spécialisées faisant appel, dans certains cas, à des personnalités compétentes. Pour ce faire, elles ont décidé la création d'associations « satellites », financées en général presque exclusivement par la société et placées, en réalité, sous leur contrôle.

C'est le cas en particulier de :

✱ la SACEM, à travers :

- le Fonds d'Action SACEM, fondé en 1985, association subventionnée par la SACEM, à hauteur de 3,1 MF pour un budget total de 3,86 MF en 1997. D'après les documents transmis par la SACEM, il s'agit *"d'une instance d'agrément d'actions distinctes de celles gérées par la Division Culturelle dotée d'une logistique propre qui mène une politique complémentaire privilégiant l'audiovisuel musical, les commandes, les opérations de sensibilisation du jeune public, la promotion du répertoire français à l'étranger et la publication d'ouvrages sur la musique"*.

✱ l'ADAMI, à travers :

- l'Association 3A, créée en 1994, qui a fait l'objet d'une subvention de l'ADAMI en 1997, d'un montant de 3,5 MF, en sensible augmentation par rapport aux années étudiées dans le rapport de la mission d'audit conduite par Madame Anne Bolliet et Monsieur Francis Beck en 1996-1997 sur la gestion de l'ADAMI.

✱ la S.A.C.D., à travers :

- l'Association Entr'actes, créée en 1991, qui est *"chargée de promouvoir en France et à l'étranger les oeuvres théâtrales contemporaines appartenant au répertoire de la SACD"*, financée exclusivement par la SACD pour un montant de 1,3 MF en 1997.

- l'Association Beaumarchais , créée en 1992, dont l'objectif est de *"financer la création et la diffusion de spectacles vivants, notamment dans les domaines du théâtre, de la musique et de la danse et d'oeuvres audiovisuelles tant cinématographiques que télévisuelles"*. Pour un budget total de 5,3 MF en 1997, l'Association Beaumarchais a perçu une subvention de la SACD d'un montant de 5,01 MF.

- l'Association Prolyrica, créée en 1990, dont l'objet est de *"promouvoir en France et à l'étranger les oeuvres lyriques appartenant au répertoire de la SACD"* qui a bénéficié en 1997 d'une subvention de la SACD d'un montant de 1,48 MF.

- Soit que les sociétés entendent développer une action commune avec d'autres sociétés françaises ou étrangères.

C'est en particulier le cas de plusieurs sociétés d'auteurs à travers :

- le Fonds pour la création musicale, association fondée en 1985 à l'initiative conjointe du Ministère de la Culture et des Sociétés Civiles bénéficiaires des droits de copie privée et de rémunération équitable : SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP, SPPF.

La contribution de chaque partenaire fait l'objet d'une convention triennale signée avec le Ministère de la Culture.

- ★ la SACEM, par l'intermédiaire du :

- Fonds franco-américain pour le cinéma et l'audiovisuel, créé en 1996 avec trois partenaires américains (subvention de la SACEM en 1997 : 1,77 MF).

- ★ l'ADAMI, à travers les :

- Groupement européen d'intérêt économique ARTIS, chargé de regrouper des sociétés européennes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes ou exécutants en vue de mener des actions communes (6 pays fondateurs, 15 pays réunis aujourd'hui au sein de l'Assemblée Générale, créé en 1998, et dont le siège social est à Bruxelles.

- Association FONDESA, créée en 1996 avec l'AIE (Espagne), financée par les deux structures et chargée d'aider au développement des sociétés d'artistes-interprètes dans le monde. Financement de l'ADAMI en 1997 : 0,8 MF.

La participation financière des sociétés de perception de droits à ces associations ou groupements à vocation nationale ou internationale peut être considérée comme légitime.

Elle appelle néanmoins deux observations :

- ★ Il convient que l'Assemblée Générale des sociétés contribuant au financement de ces structures soit informée dans le détail des actions conduites par ces associations ou groupements grâce aux contributions relevant de l'article L 321-9. Ce ne semble pas être le cas au regard des documents transmis par les sociétés.

- ★ La subvention accordée par les sociétés de perception de droits à ces associations ou groupements à vocation nationale ou internationale est imputée dans le cadre des budgets relevant des dispositions de l'article L 321-9 alors qu'à l'évidence, si leurs dépenses peuvent être qualifiées de culturelles au sens très large du terme, elles ne semblent, en revanche, pas toujours relever des trois catégories définies par la loi (aide à la création, formation d'artistes et diffusion du spectacle vivant).

Il est possible, en revanche, de s'interroger sur la forme de démembrement des activités des sociétés que constitue la création d'associations-satellites propres à chacune de ces sociétés.

Si l'essentiel des activités de ces sociétés est constitué par la perception et la répartition des droits des auteurs et des artistes-interprètes, et si, à cet égard les activités à vocation collective définies dans le cadre de l'article L 321-9 se doivent d'être traitées de façon très spécifique pour des raisons tout à fait évidentes, il n'en demeure pas moins que l'existence de ces associations-relais posent de nombreux problèmes soulevés dans le rapport Beck-Bolliet sur l'ADAMI à propos de l'Association 3A.

La mission n'avait pas pour objet de réaliser un audit détaillé des comptes et des activités de ces associations sur lesquelles, dans un premier temps, les sociétés n'ont fourni que des informations très parcellaires (dans la plupart des cas, le seul montant de la subvention annuelle de la société-mère). Dans un deuxième temps, sur nouvelle demande de la mission, les sociétés ont transmis les informations recherchées.

En tout état de cause, la mission a pu constater :

- que les subventions à ces associations n'apparaissaient en général dans les comptes transmis à la mission, ainsi qu'aux adhérents, que sous forme de montants globalisés, ôtant ainsi à l'Assemblée Générale toute possibilité de contrôle effectif sur les comptes d'associations ou de groupements extérieurs.

- que l'objet de ces associations était dans beaucoup de cas plus large que le cadre défini par l'article L 321-9, leur permettant ainsi de mener des opérations ne relevant pas stricto sensu de cet article.

- qu'il existait une grande perméabilité entre la comptabilité des sociétés-mères et des associations-satellites en termes de dépenses de personnel, de frais fixes (tels que les dépenses immobilières), ou de dépenses d'intérêt général, notamment dans les domaines de la communication et des relations extérieures, rendant ainsi difficile l'évaluation des coûts de gestion réels de l'une et l'autre structure.

IIIC4. Le contrôle par les associés et par l'Etat.

Les informations obtenues dans un premier temps par la mission, en réponse aux questionnaires envoyés en janvier 1999 s'articulent, pour la plupart, autour du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Ce rapport est, en règle générale, un feuillet d'une page maximum, rappelant les dispositions de la loi et attestant que les sommes figurant au compte de résultat, au titre de l'article L 321-9, correspondent effectivement au montant des budgets que ces sociétés se doivent d'affecter à des actions artistiques d'intérêt général et qu'ils ont bien été engagés.

Le rapport spécial ne fait pas état d'éventuels retards de versements, fractionnements, annulations postérieures ou remboursements.

Il est parfois assorti de documents de nature et de provenance très diverses (budgets prévisionnels ou comptes de résultats, ou photocopies de documents d'informations destinés aux adhérents) dont la caractéristique commune - à l'exception, sans doute de la PROCIREP- est d'interdire toute appréciation étayée sur les fondements, les modalités d'attribution, la nature même et, dans beaucoup de cas, le montant de ces dépenses.

Dans certains cas, des photocopies de documents internes se contentent de traduire ces dépenses :

- en termes de pourcentages (géographiques, par support, par discipline, par nature d'action...),
- en nombre de dossiers traités, de réponses positives et de rejets,
- par catégorie artistiques globalisées (action régionale, théâtre, jeune création...),
- en listes non exhaustives et non chiffrées de personnalités ou d'organismes aidés,
- sous forme de subventions globalisées accordées à de grosses structures ou des associations-relais.

En règle générale, les subventions individuelles ne figuraient pas dans les premiers documents remis à la mission pour des raisons de confidentialité. Les aides aux structures, assorties d'un montant de subvention, ne permettent pas plus de déterminer la nature de l'aide ou de l'opération financière : une même subvention à un organisme tel que le Festival de Cannes, le MIDEM ou le Festival d'Avignon, peut aussi bien recouvrir la location d'un stand, la tenue d'un colloque que l'aide à la création pour de jeunes artistes...

La plupart des sociétés se sont déclarées prêtes à mettre à la disposition des membres de la mission l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à un examen plus détaillé. Il n'a pas été possible d'engager ce travail, qui eût constitué un véritable audit sur pièces du fonctionnement de ces sociétés analogue à celui opéré par la mission Beck-Bolliet.

On peut cependant estimer que les documents remis dans un premier temps à la mission constituent l'essentiel des dossiers élaborés par les sociétés et mis à la disposition des associés, notamment dans le cadre de l'Assemblée Générale. Il est donc, à ce stade, légitime de s'interroger sur la capacité réelle donnée à l'Assemblée Générale de ces sociétés de contrôler de près ou de loin les dépenses engagées au titre de l'article L 321-9 et, accessoirement, aux services du Ministère de la Culture, d'en avoir une vision détaillée.

IIIC5. Nature des activités conduites par les sociétés au titre de l'article L 321-9.

Ces remarques faites, la mission est cependant en mesure de formuler quelques observations d'ordre général sur la nature des activités conduites par les sociétés dans le cadre de l'article L 321-9.

- Il convient d'observer tout d'abord que les documents dont la mission a disposé portent, pour l'essentiel, sur l'année 1997 ainsi que les années antérieures.

Or, ce n'est qu'en 1998 que le décret du 18 novembre apportera des précisions - manifestement utiles - sur les modalités de contrôle par les associés et le Ministère de la Culture et, notamment, sur la nature des informations à leur fournir.

Ce même décret, rappelons-le, apporte des précisions, tout aussi nécessaires, semble-t-il, sur la définition des aides à la création relevant de l'article L 321-9.

- De fait, si la plupart des sociétés reprennent dans leurs budgets et leurs comptes de résultats la distinction opérée par la loi entre actions de formation des artistes, de diffusion du spectacle vivant et d'aide à la création (sous des appellations en général simplifiées, ce qui n'est pas sans signification, de « formation », « diffusion », « création »), les opérations et les aides imputées dans ces rubriques ne correspondent parfois que très partiellement à une définition, même exhaustive, d'activités de cette nature.

Dans de nombreux cas, en effet, ces activités recouvrent un champ infiniment plus vaste que celui couvert par la loi : aide aux structures, aide à la diffusion (disques, films, télévision...), action internationale, actions d'intérêt général pour les professions concernées, attribution de prix...

Il arrive, également, que certaines opérations correspondent en réalité en tout ou partie à des dépenses de fonctionnement qui auraient dû figurer aux charges de gestion de la Société, notamment dans les domaines de la communication, de la promotion et des relations publiques.

Sans doute est-il possible d'affirmer que la plupart des critiques relevées dans la troisième partie du rapport Beck-Bolliet à l'égard des actions à caractère artistique et d'intérêt général conduites par l'ADAMI, peuvent être, à un moment ou à un autre, adressées à la quasi-totalité des sociétés.

Pour donner un exemple, si la PROCIREP apparaît, au vu des documents fournis, comme la plus transparente et la plus rigoureuse dans la gestion des aides accordées, force est de constater, que sur un montant total en 1997 de prélèvements sur les perceptions pour des activités artistiques de 57.324.145 F, et un total de dépenses effectives attestées par le Commissaire aux Comptes de 51.400.000 F, seuls 35.105.239 F relèvent réellement de dépenses rentrant dans le cadre des dispositions du a] de l'article R 321-9 ; le solde, soit 16.294.761 F est constitué d'un ensemble de dépenses diverses d'intérêt général ou en faveur de la profession (aides diverses à des festivals, prix, cartes blanches, promotion et défense des producteurs) qui se rattachent sans doute au b] de ce même article ("actions propres à assurer la défense et la promotion de la création"). Il convient cependant de se demander quelle est la limite d'interprétation de cet article.

- La définition de priorités (en termes sociaux, géographiques, par supports, par nature d'activité) de la part des organes dirigeants des sociétés, n'apparaît dans aucun des documents dont la mission a eu connaissance. Si la nature des opérations définies par les textes et relevant des dispositions de l'article L 321-9 est précise, le champ d'application couvert est suffisamment vaste pour justifier la formulation d'objectifs politiques clairement exprimés.

La seule répartition financière du budget prévisionnel alloué aux dépenses artistiques en chapitres particuliers, effectuée par le Conseil d'Administration en début d'année en fonction de l'existence de commissions, pour assurer la pérennité de certaines activités ou répondre à des besoins spécifiques, ne peut que très difficilement tenir lieu de politique.

La liste des opérations soutenues ou des aides accordées présentées dans les bilans apparaissant dans la plupart des cas comme de simples énumérations dont la justification, la cohérence d'ensemble et vraisemblablement l'efficacité demeurent à prouver.

De fait, la gestion des aides et des opérations subventionnées par ces sociétés semble davantage s'apparenter à des mécanismes de mécénat, d'autant qu'elles se trouvent fréquemment liées à des dépenses de communication ou d'intérêt professionnel, comme il a été dit précédemment.

Une telle situation peut sans doute trouver une forme de justification s'agissant de sociétés privées auxquelles il est difficile, semble-t-il, d'imposer un mode de fonctionnement d'administration publique.

Il n'en demeure pas moins qu'une certaine ambiguïté pèse à l'évidence sur la mise en œuvre et le contrôle de telles dépenses.

- De la même manière, la moitié seulement des sociétés a fourni un ensemble de critères d'éligibilité clairement exprimés en matière de gestion des dossiers de demandes d'aide.

Moins de la moitié d'entre elles semble avoir mis en place des mécanismes de contrôle a posteriori sur l'utilisation des aides individuelles avec, à la clef, l'éventualité du remboursement par un bénéficiaire défaillant.

- Conséquence, sans doute, de l'absence de définition d'une politique artistique claire, aucune société ne semble avoir eu le souci de procéder à des évaluations sur l'efficacité et les résultats obtenus en matière d'aide à la création, de diffusion du spectacle vivant ou de formation des artistes que ce soit à titre individuel, ou collectivement, ou en liaison avec les collectivités publiques.

- Il convient de noter, enfin, que toutes les sociétés, pratiquement, financent au titre de l'article L 321-9 trois types d'actions sans doute conformes à la lettre du décret du 18 novembre 1998. Ce décret fait actuellement l'objet d'un contentieux au Conseil d'État.

- ★ Les aides aux structures, festivals, orchestres et manifestations diverses qui grèvent souvent les budgets de façon relativement lourde. A cet égard, les sociétés de perception et de répartition de droits jouent un rôle non négligeable aux côtés de l'Etat lorsqu'il est présent (Festival d'Avignon, Printemps de Bourges, Paris Quartier d'Eté, Francfolies...) ou dans des cadres plus commerciaux ou promotionnels tels que le MIDEM, le MILIA, MUSICORA ou l'attribution des Molières, des Césars et de

nombreux autres prix. Sans méconnaître l'appui à la création qu'apportent ces manifestations, force est de constater le risque de rigidité qu'introduit ce type de financement dans les marges d'action ultérieures de ces sociétés.

★ La défense des intérêts professionnels dans un cadre général national et international : recherches, publications, colloques, dossiers, lobbying...

★ l'action internationale en faveur de la diffusion des productions individuelles ou pour la défense du droit d'auteur et des artistes-interprètes à travers le monde.

IIIC6. Dépenses sociales.

Quatre sociétés ont engagé des dépenses d'action sociale pour un total de 177 415 000 F en 1997.

SACEM	150 766 969
SACD	18 002 844
ADAMI	4 003 783
SCAM	1 146 819
Total	177 415 000

soit trois sociétés d'auteurs éditeurs (SACEM - SACD - SCAM) et une société d'artistes interprètes (ADAMI).

Toutes quatre agissent dans le cadre de leurs dispositions statutaires.

Ni la loi, ni les textes réglementaires ne codifient des dépenses de cette nature, qui ne présentent pas de caractère obligatoire et ne font pas l'objet d'une mention spéciale dans le rapport du Commissaire aux comptes.

La SACEM

L'importance des dépenses sociales de la SACEM qui, avec 150 766 969 F en 1997 représente 84 % des dépenses sociales de l'ensemble des sociétés ou l'équivalent, pratiquement, la totalité des versements effectués cette année là par ces sociétés au titre de l'article L 321-9 aurait exigé une étude particulière que la mission n'a pas engagée.

Les documents transmis par la SACEM laissent apparaître que ces activités ressortent des statuts, qui disposent que "la société a pour objet ... une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des oeuvres sociales, conformément à l'article 33 des statuts";

L'article 33 des statuts précise que le budget spécial des oeuvres sociales fait l'objet d'une comptabilité distincte et précise de la provenance du financement de ces oeuvres, essentiellement une retenue en pourcentage sur les redevances et les recettes nettes de la société.

Le régime d'allocations d'entraide de la SACEM fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le principe de base du fonctionnement du régime est le suivant : dans la limite d'un minimum et d'un maximum, les redevances de droit d'auteurs et les sommes reçues de la SACEM par les membres au titre de divers fonds (valorisation de la musique symphonique, des oeuvres de variétés, d'encouragement à la première exécution publique...) sont constitutives de points de droits d'exécution publique et de points de droits de reproduction mécanique.

La valeur de ces points est fonction des crédits disponibles, le moment venu, au budget des oeuvres sociales de la société.

Lorsque les membres intéressés atteignent un âge déterminé et remplissent les conditions prévues, les sommes correspondant aux points inscrits à leurs comptes leur sont versées sous forme d'allocations trimestrielles.

L'effectif des allocations était au 31 décembre 1997 de 1742. La totalité des allocations et aides diverses servies en 1997 s'est élevée à 121 070 118 F et l'excédent de ressources comptabilisé à 33 350 986 F.

La SACD

L'action sociale de la SACD relève également de ses statuts :

"La société a pour objet ... des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leur famille et de leurs proches" (article 3 des statuts).

"La politique de la société est définie et décidée par la commission, le président et le directeur général... Il leur appartient notamment ... de décider l'affectation éventuelle à des dépenses d'action culturelle ou sociale de la fraction non attribuée des droits visés à l'alinéa précédent" (article 21 des statuts).

Au titre des actions d'intérêt général, la SACD a développé de longue date, indépendamment de l'action culturelle relevant de l'article l 321-9 du CPI, une action sociale qui prend la forme de deux types d'interventions :

- des compléments internes de retraite dont les règles d'attribution sont arrêtées par la commission plénière. Pour l'essentiel :
 - . le versement d'une pré-retraite aux membres de la société entre 60 et 65 ans ;
 - . le versement d'un complément aux prestations du RACD après 65 ans ;
 - . le service aux membres francophones (non français) d'une prestation de retraite identique à celle du RACD.

Le montant des prestations de retraite versées en 1997 est de 14,8 millions. 1169 personnes en ont bénéficié et ont touché, en moyenne, une pension annuelle de 12 654 F.

- des secours individuels aux auteurs en grande difficulté financière ou de santé, attribués, dans le cadre d'un budget annuel arrêté par la commission plénière, par une commission sociale spécialisée.

L'ADAMI

L'article 4 des statuts dispose que :

"La société a pour objet... une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit des artistes-interprètes ou de leurs ayants droit par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des oeuvres sociales".

Article 16 :

"Le conseil d'administration... dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et consent tous les transferts de rentes ou autres valeurs, il doit conserver les disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartition".

En 1997, le Fonds d'intérêt professionnel et social (FIPS) a bénéficié d'un versement de 4 003 783 F prélevé sur les droits non répartissables de rémunération équitable (20 607 563 F), le solde ayant été affecté aux dépenses artistiques.

IIIC7. Comparaisons internationales⁽¹⁾.

Les modalités de redistribution des sommes irrépartissables ou provenant de la copie privée sont très disparates.

Les lois allemandes, espagnoles et italiennes se bornent à énoncer de grands principes. La loi italienne oblige la principale Société, la SIAG, à faire approuver ses plans de répartition par le ministre de tutelle, de même qu'aux Pays-Bas.

La loi danoise précise seulement qu'un tiers des sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle doit être utilisé à des fins collectives.

Les sommes non répartissables sont utilisées de façon fort variable et consacrées à des emplois divers. Cependant, tous les organismes européens affectent un certain pourcentage de leur collecte à un fonds social et culturel.

Dans la plupart des pays européens, les dépenses d'intérêt collectif n'opèrent pas de distinction nette entre actions de caractère social et actions culturelles.

Quelques exemples de répartition des droits :

ALLEMAGNE

La plupart des sociétés ont décidé, comme l'article 7 de la loi sur la gestion des droits d'auteur les y invite, de consacrer un certain pourcentage de leurs recettes à un fonds culturel qu'elles utilisent pour soutenir des projets culturels (réalisation de films par exemple), distribuer des bourses, financer des programmes de formation...

Ainsi, VFF y affecte 4% des sommes distribuées, GWFF 3%, GVL et GEMA un peu plus de 2%.

Les sommes non répartissables sont utilisées de manière très variable.

DANEMARK

Les dépenses sociales et culturelles représentent environ 7% de la collecte, mais ce pourcentage est beaucoup plus élevé pour les petits organismes.

Ainsi, les organismes fédérés au sein de COPY-DAN doivent respecter les termes du statut de COPY-DAN et les affecter à des dépenses bien précises (bourses, allocation ou prix attribués à des titulaires du droit d'auteur dans un but lucratif, culturel ou social).

KODA affecte environ 10% de sa collecte de telle sorte que les membres associés puissent, sur demande, obtenir un soutien en cas de difficulté financière ou le financement d'un projet culturel.

BANDKOPI constitue un cas à part puisque la loi l'oblige à affecter le tiers des droits perçus à des fins collectives définies par ses statuts (soutien à des projets culturels, attribution de bourses, de subventions...).

Les statuts de GRAMEX et des organismes membres de COPY-DAN prévoient que les sommes non répartissables puissent être affectées à des fins collectives.

ESPAGNE

La loi oblige les organismes de gestion d'une part « à *promouvoir des activités* » ou des services d'assistance au profit de leurs sociétaires » et d'autre part à « *s'occuper d'activités de formation et de promotion des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants* ».

Le montant consacré à ces oeuvres est déterminé par les statuts de chaque organisme car la loi fixe seulement le minimum qui doit leur être affecté : 20% des droits perçus au titre de la copie privée.

L'examen des statuts montre que les sommes qui leur sont destinées varient beaucoup mais la plupart des organismes y consacrent au moins 10% de l'ensemble des droits perçus.

ITALIE

Les statuts de la S.I.A.E. prévoient que les différentes sections de cet organisme peuvent affecter entre 4% et 10% des droits perçus, déduction faite des provisions, en **fonds de solidarité**.

C'est 4% qui a été retenu : en 1995, environ 20 milliards de lires, soit environ, 68 millions de francs ont été affectés au fonds de solidarité.

La loi de 1992 prévoit que 5% de la redevance perçue sur les supports d'enregistrement vidéo est versée à l'IMAIE pour *« des activités d'étude et de recherche ainsi que pour promouvoir, former et soutenir sur le plan « professionnel des artistes-interprètes ou exécutants »*.

PAYS-BAS

La plupart des organismes entretiennent un **fonds culturel et social** auquel ils affectent un pourcentage maximal de leur collecte, fixé par leurs statuts ou leurs plans de répartition à 5% ou 10% selon les cas.

A titre d'exemple, BUMA affecte depuis 1990 environ 9% de sa collecte à ce fonds, grâce auquel elle finance un système de retraite.

ROYAUME-UNI

Les statuts de P.R.S. permettent au directoire de retenir, avant toute distribution, une partie des droits collectés pour financer des dons à des membres ou à d'anciens membres, des causes humanitaires, un fonds de soutien aux membres ou aux anciens membres, ainsi que des actions en faveur de la musique.

IV. LA DÉMOCRATIE INTERNE

La relation des S.P.R.D. avec leurs sociétés et les ayants droit trouve sa source dans les dispositions simultanées du Code civil (article 1855 et décret du 3 juillet 1978), du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que du droit de la concurrence (articles 84 à 86 du Traité de Rome, Ordonnance de 1986).

- Le Code civil vise à organiser la satisfaction d'un intérêt collectif et à assurer une meilleure protection des associés et des tiers.

- Le Code de la propriété intellectuelle -article L 321-1- précise que la qualité d'associé ne vise que les seuls titulaires de droit d'auteur et de droits voisins.

La qualité d'associé est acquise par la conclusion du contrat de société grâce à la signature de l'acte d'adhésion qui emporte en plus d'un apport en numéraire souvent symbolique au capital social (il s'agit en effet de sociétés civiles), soit un apport de droits, soit un mandat de gestion. Les sociétés de perception et de répartition des droits sont en outre débitrices de l'obligation de percevoir et de répartir à tous les ayants droit relevant de leur objet social les sommes issues d'une gestion collective obligatoire (copie privée, rémunération équitable, certains aspects de la retransmission par câble et reproduction par reprographie). Les bénéficiaires de ces sommes n'acquièrent pas automatiquement la qualité d'associés du fait de leur statut de créanciers de la société mais ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de le devenir.

Plusieurs décisions de la cour de cassation, à l'occasion du contentieux qui a opposé les disothèques à la SACEM, ont permis d'affirmer que l'acte d'adhésion aux statuts des sociétés de perception et de répartition des droits était bien la formation d'un contrat de société conférant la qualité d'associé.

- Le droit de la concurrence, quant à lui, intervient pour garantir que ne sont pas imposées aux associés comme aux tiers des conditions non équitables pour l'exploitation des oeuvres qui leur ont été confiées et qui constituent le répertoire de chaque société de droits. C'est ainsi que le Conseil de la concurrence dans un avis du 20/04/93 a considéré que les sociétés d'auteurs pour une part substantielle de leur activité agissaient comme des prestataires de services et des intermédiaires entre deux catégories de "clientèle", auteurs, compositeurs, éditeurs de musique d'une part, utilisateurs d'autre part.

Ainsi, ces sociétés sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 01/12/86, comme le confirme la décision du Conseil de la concurrence 89-D à propos de la SDRM. Cette société exerce de nombreuses activités de service pour la gestion du patrimoine d'autrui et agit - pour cette gestion - de façon autonome, parfois exclusive. La CJCE a rappelé, à propos de la SACEM en 1993, que l'article 85 du Traité de Rome interdit toute pratique concertée entre sociétés nationales de gestion de droits d'auteur dans les États membres qui aboutirait à ce que chaque société refuse l'accès direct à son répertoire aux utilisateurs établis dans d'autres États membres. La Cour précise en outre qu'une société nationale de gestion de droits d'auteur se trouve en position dominante sur une partie substantielle de marché commun et impose des conditions de transaction non équitables lorsque ses redevances sont supérieures aux pratiques des autres États membres ou si les différences de traitement ou de coût ne sont pas fondées sur des différences objectives et pertinentes entre la gestion du droit d'auteur dans les pays.

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont souvent placées dans une situation de position dominante qui se justifie par leurs fonctions et qui n'est susceptible de sanctions qu'en cas d'abus. La Cour de justice de la communauté européenne, saisie à plusieurs reprises de contentieux entre sociétés de perception et de répartition des droits et utilisateurs, n'a pour l'instant pas constaté de tels abus dont elle a remis le contrôle aux juridictions nationales. En outre la Cour de justice de la communauté européenne a considéré que la position dominante de la SACEM serait constitutive d'abus s'il était déterminé qu'une autre méthode que la gestion collective, susceptible d'assurer la protection des auteurs, pouvait être trouvée (CJCE : SACEM 13 juillet 1989).

Sans prétendre avoir analysé l'ensemble des contentieux relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, il est cependant possible d'observer que les contentieux entre un associé ou un ayant droit et une société sont rares. Ils sont parfois récurrents et largement évoqués dans la presse (cf. association des Ayants Droit contre l'ADAMI) mais semblent relativement circonscrits. Ils portent -certes- sur un défaut d'information des associés, notamment, dans l'utilisation des sommes qui légalement n'ont pas été redistribuées, sur des vices -supposés ou réels- de procédure de convocation des assemblées générales et, à notre connaissance pour un pré-contentieux, sur le silence qui entoure les conséquences pour un associé détenteur d'une part sociale, au même titre que des majors, d'une condamnation de la SCPP au remboursement de 400 MF à deux chaînes câblées (SCPP V/S Canal + et M6).

Pourtant ces contentieux semblent moins nombreux que ceux qui engagent les sociétés entre elles ou bien les sociétés avec des utilisateurs.

*

* *

Cela pourrait être interprété :

- soit comme le signe que l'information des associés telle qu'elle est pratiquée actuellement par les sociétés fonctionne globalement bien et, de toute évidence, à leur satisfaction ;
- soit, au contraire, qu'elle fonctionne à ce point mal que le relatif calme des associés révèle une ignorance complète de leurs droits et, d'ailleurs, de leurs obligations (IVA).

Il convient enfin de se demander si l'on n'assiste pas à un glissement des enjeux de la défense de droits d'auteurs et droits voisins, du fait notamment de l'évolution extrêmement rapide des modalités techniques d'accès aux oeuvres et de leurs utilisations, tel que la mécanique traditionnelle de la démocratie interne est moins opérante, au profit d'une capacité des sociétés à négocier et défendre les droits dont elles ont été cessionnaires ou mandataires (IVB).

*
* *

IVA. UNE REALITE INSTITUTIONNELLE ET VIVANTE DANS LES LIMITES DE L'EXERCICE PAISIBLE DE SA MISSION PAR CHAQUE SPRD.

La démocratie dans les SPRD est une réalité institutionnelle et vivante que borne cependant le nécessaire exercice paisible par la société de sa mission.

IVA1. Le respect des principes de démocratie interne des sociétés civiles à statut particulier que sont les SPRD.

D'une manière générale, l'organisation juridique des SPRD est respectueuse des principes "démocratiques" qui justifient notamment la formule de sociétés civiles tout en s'écartant du droit commun de celles-ci.

a) La condition d'associé est "démocratique".

- C'est d'abord le principe d'un associé = 1 voix qui prévaut dans l'ensemble des sociétés (sauf les sociétés de sociétés qui organisent la représentation des associés en fonction du poids de la catégorie d'associés qu'elles représentent au regard des

utilisations). Les apports en droits se distinguent en effet des apports en numéraire pour former le capital social de la société.

L'associé est libre de ses apports en principe, et s'il ne peut sélectionner les oeuvres dont il souhaite confier la gestion, c'est à lui que revient de déterminer quels droits il souhaite confier en gestion ou cession à la société. C'est ainsi que la DG 4 de la commission européenne a demandé à la SCPP de modifier le mandat "vidéomusiques" qu'elle proposait à ses associés de façon à ce qu'il ne soit ni exclusif, ni obligatoire.

La SCPP propose depuis à ses associés un "mandat volontaire" en référence à l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

b) La mécanique des instances de représentation et de décision (conseil d'administration, de gérance pour la SACD, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, commissions statutaires et réglementaires, collèges) procède d'un évident souci d'information des associés et emporte avec elle de réelles possibilités de dialogue entre les instances dirigeantes des sociétés et leurs mandants.

- Si la loi de 1985 ne prévoit pas explicitement -contrairement aux sociétés civiles "classiques"- une information permanente des associés, l'article 1855 du code civil autorise tout associé à poser des questions écrites sur la gestion sociale aux dirigeants de la société. L'article L 321-5 du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'il concerne la seule communication des documents, ne déroge donc pas à cette règle.

- Les articles L 321-5 et L 321-2 du CPI traitent précisément du type de documents communicables aux associés. Il s'agit d'une liste limitative⁹.

Ceci tient à des raisons très pratiques liées au nombre élevé des associés dans bien des sociétés de droits et, de ce fait, pour permettre à la société d'exercer paisiblement sa mission. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 09/10/91 Gallon, Vincent et autres c/ ADAMI, affirme qu' "en énumérant 4 séries de documents dont les associés des SPRD sont en droit d'obtenir communication, l'article 39-III de la loi du 03/07/85 qui transpose pour ce type de sociétés civiles les règles édictées par l'article 168 de la loi du 27/07/66 pour les sociétés anonymes a pour objet de déroger par ces dispositions à l'article 1855 du code civil".

La règle générale posée par l'article 1855 du Code civil est que :

« Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois ».

Le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du code civil (article 48) précise la portée de cette obligation en disposant que :

« l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel. ».

- Les sociétés, en général, posent dans les statuts la règle stricte du 1/10^{ème} des associés pour obtenir le traitement par les instances de la société d'une question particulière relative aux comptes et au fonctionnement de la société.

Certes, ramené au nombre de membres associés -par exemple 81 075 pour la SACEM en 1998- la règle du 1/10^{ème} peut correspondre à des milliers de voix, difficiles à réunir en pratique. Cela étant, on observe différentes attitudes statutaires. Ainsi :

- l'ADAMI prévoit dans l'article 8-4 des statuts que tout associé peut saisir le conseil d'administration d'une demande d'information sur un ou plusieurs actes de gestion ;

- la PROCIREP prévoit (article 16 des statuts) que tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Il convient de noter que les membres de cette société sont des sociétés dont les comportements sont homogènes et ne compromettront pas l'exercice paisible de sa mission par la société du fait d'un usage erratique de la faculté de questionner.

On ajoute que les cours d'appel de Reims et d'Angers en 1986 ont respectivement jugé que l'article L 321-1 al. 2 du CPI "ne prohibe pas la représentation de bénéficiaires de la rémunération équitable par une société de représentants des différentes catégories de droits voisins", ou que le terme de "ayant droit" utilisé par le législateur "ne doit pas s'entendre dans le sens restreint de successible mais vise tous ceux qui tiennent leurs droits des auteurs, artistes-interprètes, producteurs et des éditeurs".

Enfin, la Cour de Cassation - Chambre criminelle dans un arrêt d'octobre 1998 reconnaît à la SPRE et à la SDRM la qualité de représentants des associés du 1^{er} degré, même si elles sont sociétés de sociétés.

- La SACD - article 18 des statuts - prévoit qu'un groupe d'associés représentant 2 000 voix au moins (sur 35 000 adhérents / associés) peut faire inscrire toute question à l'ordre du jour de la commission, dès lors qu'elle ne présente aucun caractère individuel.

- l'ARP prévoit pour seule possibilité de questions, celles des membres de son conseil d'administration.

IVA2. L'exercice de la démocratie interne à travers les organes d'administration.

a) L'ensemble des sociétés - de 1^{er} rang comme de 2^{ème} rang - s'organise dans les statuts sur le mode de la démocratie représentative d'une part, les instances élues disposant de compétences et de pouvoirs qui attestent d'une réelle association des représentants élus des associés au fonctionnement interne de leurs sociétés d'autre part.

- Les conseils d'administration sont élus parmi les associés par l'assemblée générale et, d'une manière générale, le nombre des sièges prévus aux conseils d'administration est proportionnel aux catégories d'ayants droit associés. La durée des mandats est de deux ou trois ans, renouvelables (parfois avec un délai d'inéligibilité au terme du deuxième mandat).

Ainsi, la SCAM prévoit-elle que le conseil d'administration comprend impérativement 3 auteurs d'oeuvres de l'écrit dont 1 auteur de textes publiés dans la presse, 4 auteurs d'oeuvres orales ou sonores, 12 auteurs d'oeuvres audiovisuelles dont 1 auteur d'oeuvres électroniques et informatiques.

Les statuts de l'ADAGP disposent que le conseil d'administration comprend la moitié + 1 d'auteurs, le reste des membres élus pouvant être choisis parmi les héritiers ou les cessionnaires.

On observe en outre que c'est aux conseils d'administration qu'il revient de créer les commissions statutaires et d'en fixer tant les missions que les attributions.

Enfin, autre signe de l'intervention des représentants dans le fonctionnement des sociétés, la possibilité laissée aux conseils d'administration, au-delà des réunions statutaires des assemblées générales des associés, de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- On observe dans l'ensemble des statuts croisés avec les règlements généraux que les conseils d'administration se positionnent très pratiquement sur la gestion des sociétés. C'est à eux que revient d'établir le taux de retenue provisionnelle, l'ajustement en fin d'exercice étant approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur ou du gérant. D'une manière générale, les conseils d'administration disposent, par les statuts, de pouvoirs étendus "à l'effet d'administrer la société". Ces pouvoirs portent aussi bien sur la surveillance des perceptions, liquidations et répartitions des droits confiés que sur l'établissement des taux et barèmes de perception, étant rappelé que dans la plupart des sociétés ces taux et barèmes sont présentés pour approbation à l'assemblée générale. En ce qui concerne par exemple la répartition, le mécanisme habituellement employé consiste en ce que le conseil d'administration établit les règles sur proposition de la commission statutaire compétente - commission de répartition à la SACD, SACEM, SCPP - dans le respect des principes généraux approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

On ajoutera que dans certaines sociétés de droit d'auteur - SACD - ou de droits voisins - SPEDIDAM - le conseil d'administration a la faculté de pondérer les taux de retenue pour frais de gestion au stade de la perception des droits comme à celui de leur répartition. Ceci de façon à harmoniser la situation des associés et des ayants droit en tenant compte éventuellement des obligations spécifiques qu'emporterait la gestion des droits des non-associés.

Sur ce point, on peut considérer que cette personnalisation du traitement permet de ne pas faire peser indûment sur des associés le coût supplémentaire des mêmes prestations au bénéfice des ayants droit non associés. Cela étant, on peut se demander si, s'agissant de gestion collective obligatoire, ceci ne revient pas à tirer parti d'une position "dominante" pour susciter l'adhésion volontaire d'ayants droit négligeant en quelque sorte cette faculté.

Enfin, on rappellera que c'est aux conseils d'administration de faire les propositions de nomination et de révocation aux emplois de direction (directeur général, gérant, directeur général-gérant) et aux assemblées générales extraordinaires d'approuver ces propositions.

- En outre, les sociétés ont toutes créé des commissions de contrôle ou de suivi. Constituées de membres élus, en général pour 3 ans, renouvelables par tiers, ces commissions assurent en quelque sorte le suivi du fonctionnement des sociétés pour le compte des associés. Ainsi la SACD (article 28 des statuts) a-t-elle constitué une commission de contrôle du budget qui suit l'exécution du budget après avoir été consultée préalablement à son adoption. La SACEM a créé une commission des comptes et de la surveillance de 6 membres élus par l'assemblée générale et chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société comme d'en vérifier la comptabilité. Ces commissions font rapport à chaque assemblée générale annuelle. L'ADAMI a créé, quant à elle, 7 commissions statutaires dont 3 (dramatique, variété, chef...) pour la mise en œuvre de l'article L 321-9, et une commission administrative, une commission finances et budget, une commission de la répartition et une commission des affaires internationales.

La mécanique des instances de gestion et de direction des sociétés est, par conséquent, en mesure d'assurer, en principe, la transparence réelle du fonctionnement auprès des associés.

b) Cette transparence semble d'autant plus avérée qu'on a pu observer l'abondance - sinon la prolifération - des documents et plaquettes d'information, conjuguée à l'existence, au sein de chaque SPRD, d'un service de réponse et d'information.

- A défaut de pouvoir dresser la liste exhaustive des documents adressés à leur public d'associés - existants ou potentiels - on peut cependant remarquer que ceux-ci se répartissent en deux grandes catégories : une première catégorie est articulée autour des documents communicables au titre des articles L 321-5 et R 321-2 du code de la propriété intellectuelle : bilans et comptes de résultats. Une deuxième catégorie que l'on pourrait qualifier de plus "militante"¹⁰ porte sur les grandes lignes des résultats des actions de défense des droits de leurs associés, et partant, les bonnes raisons d'adhérer. On ajoute qu'aussi bien les sociétés de droits d'auteurs, telles que la SACD ou de droits voisins, telles que la SPEDIDAM, mettent à profit la gestion collective obligatoire pour (article 3 des statuts de la SPEDIDAM) assurer "plus généralement la défense des

intérêts matériels et moraux de ses membres ou de leurs ayant droit" et (règlement général de la SPEDIDAM) contacter les artistes interprètes non associés au bénéfice desquels des sommes sont à répartir afin de leur proposer - s'ils répondent aux critères - d'adhérer.

On évoquera, pour illustrer cette dimension militante, des slogans repris par exemple par des sociétés des sociétés "le droit d'auteur est un droit de l'homme", ou bien encore les inter-titres d'une revue de société d'auteurs "constats, débats, combats", ou bien encore une plaquette intitulée "la musique, toute la musique !".

On doit ici remarquer que ces documents, parce qu'ils sont aussi -sinon d'abord- des documents de communication, procèdent à une description abondante de l'existant. En revanche, les discussions de stratégie, d'une manière générale, pas plus qu'elles ne sont retracées par les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales, ne le sont dans ces documents hybrides d'information et de communication dans lesquels la défense des droits est présentée comme un rapport de forces à constamment préserver.

Les accords de réciprocité ou contrats de représentation avec des sociétés étrangères homologues, la participation ou la constitution d'une société de sociétés, apparaissent comme des données, des commodités d'exercice des droits, rarement comme une réponse à un enjeu, jamais comme une option stratégique.

- De même, toutes les sociétés d'auteurs et de droits voisins ont constitué en leur sein un service de réponse et d'information, allant jusqu'au conseil des associés, ouvert aux membres ou à des associés potentiels. Il a été expliqué dans les sociétés rencontrées que les demandes ont, pour l'essentiel, trait à la liquidation de leurs droits, à des réclamations concernant l'exploitation d'une œuvre non repérée par la société et que ces services s'apparentent à des services de proximité offerts aux ayant droit dont les préoccupations principales seraient le décompte de leurs droits.

Il peut arriver -dit-on- que des questions récurrentes d'associés amènent la direction générale de la société à proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Toutefois, les lectures de procès-verbaux de conseil d'administration 1995, 1996, 1997 ne l'ont guère laissé paraître.

De sorte que l'on pourrait considérer que plus "photographique" que problématisée, l'information dispensée aux associés et ayants droit participe d'un souci de limiter les interventions des associés dans l'exercice paisible par la société de sa mission.

IVA3. La prévention de conflits d'intérêts et de risques d'ingérence dans la direction effective.

a) L'ensemble des sociétés civiles préviennent, dans leurs dispositions statutaires, toute possibilité de "collusion" ou comme cela a été exprimé à plusieurs reprises "conflits d'intérêts", par un régime rigoureux d'incompatibilités et d'inéligibilités.

- La SACD (article 13 des statuts) exclut des organes d'administration les associés appartenant à des organismes de direction d'une autre société de droits voisins ou exerçant des fonctions de direction dans une entreprise intéressée par l'exploitation d'une œuvre d'un membre de la SACD.

- La SCPP exclut les associés qui négocient pour le compte d'artistes-interprètes avec des producteurs de phonogrammes sur la base de l'article L 213-1 du code de la propriété intellectuelle (droit contrepartie de l'autorisation de reproduction et communication au public d'un phonogramme).

- L'ADAMI (article 16-4 des statuts) exclut les associés par ailleurs employeurs d'artistes-interprètes à fins de fixer leur prestation sur tout support ; les mandataires sociaux d'une société ayant une activité de production de phonogrammes, vidéomusiques, de télédiffusion ; les associés appartenant à un organisme de direction de toute autre SPRD (sauf mandat spécial).

- La SACEM (article 14-5° des statuts) prévoit l'exclusion des membres qui seraient gérants, directeurs ou administrateurs d'une SPRDV, des représentants des sociétés d'édition qui appartiendraient en tout ou partie à un organisme public ou privé d'exploitation et de production radio, cinématographique, de télévision ; des membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution publique ou de reproduction mécanique au profit d'un établissement ou des directeurs, mandataires, agents d'un établissement ayant traité ou tenu de traiter avec la société.

Ces dispositions, en ce qu'elles mettent en place une sorte de sélection à l'entrée dans les instances dirigeantes, visent aussi à garantir au sein d'une même société le maintien d'une "culture commune" assise sur une communauté d'intérêts. Plus crûment aussi pour certaines sociétés d'auteurs anciennes voire fondatrices, il s'agit de se distinguer des sociétés récentes, plus particulièrement celles spécialisées dans les droits voisins, et d'éviter comme cela a été dit l'"amalgame".

Enfin, au moment du développement des réseaux et des supports numériques, qui pose des problèmes de nature et de mode de gestion des droits, ces incompatibilités peuvent ne pas faciliter le dialogue entre les différentes catégories d'ayants droit.

b) Se préservant des interventions extérieures, les SPRD tendent aussi à se dispenser de tout devoir d'information stratégique. On a vu plus haut combien étaient faibles en contenus d'objectifs les documents d'information qui circulent auprès des associés. S'y ajoute la règle statutaire généralement employée selon laquelle le conseil d'administration des sociétés dispose d'une liberté quasi absolue pour décider du transfert de tout ou partie des droits dont la gestion lui a été confiée. Ainsi :

- l'article 1^{er} des statuts de la SACEM dispose que tout ou partie des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de ses membres peut être délégué par décision du conseil d'administration et sous sa seule responsabilité. Le même principe est posé dans les statuts de l'ARP (article 5-B) et de SESAM (article 24).

On notera cependant le cas de la SCAM - article 2, chapitre II des statuts - qui dispose que pour les droits de reproduction mécanique le conseil d'administration est autorisé par l'assemblée générale à avoir recours aux services de sociétés habilitées à la perception de ces droits.

- A une nuance de rédaction près, puisqu'il est fait mention de la "société" décidant du transfert de la gestion de certains droits dans les statuts de l'ADAMI (article 4-30), de Copie-France (article 21, dernier alinéa), "Société" s'entend comme instance dirigeante de la société, ayant capacité juridique à la représenter notamment en justice : le conseil d'administration par conséquent.

c) D'une manière générale on observe que, membres associés des sociétés de sociétés, les SPRD ne présentent pas les résultats de ces sociétés dans leurs bilans et comptes de résultats. Autrement dit, à aucun moment de la restitution des comptes, n'est présenté un budget consolidé de la perception et de la répartition, intégrant les sociétés de sociétés pour leur contribution à ces deux missions.

D'autre part, "si l'article L 321-1 al. 2 ne prohibe pas la représentation de bénéficiaires de droits par une société de représentants des différentes catégories de droits voisins", on peut en conclure qu'il autoriserait l'adhésion d'un individu. Ce n'est pourtant le cas dans aucune de ces sociétés de sociétés (à l'exception de la PROCIREP).

Autrement dit, il est difficile pour les associés - sauf à recourir à la procédure de l'expertise judiciaire - L 321-6 du CPI - de disposer d'information sur le fonctionnement interne de ces sociétés, ce d'autant plus que les statuts des sociétés prévoient en général que l'adhésion au statut emporte adhésion aux accords passés entre sociétés. Ainsi en dispose l'article 35 des statuts de la SPEDIDAM par exemple, qui prévoit, d'ailleurs, l'accord automatique sur les accords avec des groupements professionnels, dans tous les pays, dès lors qu'ils ont été approuvés par le conseil d'administration.

On notera aussi que le "cantonnement" des associés est plus ou moins serré selon qu'il s'agit des sociétés elles-mêmes ou de leurs sociétés communes. Dans ces dernières, l'information des associés est facilitée quand il s'agit notamment des accords collectifs passés par la société ou de tout acte engageant la société ou susceptible d'avoir une incidence sur l'activité ou les intérêts des associés. L'article 13 des statuts de la PROCIREP est éclairant à cet égard. En termes d'accès aux données concernant les alliances, accords et orientations des sociétés, les SPRDV semblent veiller jalousement aux informations qui leur sont destinées voire "dues" et se satisfaire d'une information minimaliste au bénéfice de leurs associés directs.

d) Une dernière limitation du pouvoir d'information des associés réside dans l'organisation même des fonctionnements internes des commissions.

Sans mésestimer l'importance d'un bon fonctionnement quotidien des sociétés et, par conséquent, l'importance pour leurs services de n'être pas systématiquement sollicités par les administrateurs, on observe cependant une sorte de "cantonnement" des dites commissions.

L'article 23 des statuts de la SACEM précise que les commissions ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, l'article 103 de son règlement général disposant qu'aucun membre des commissions statutaires et réglementaires ne pourra avoir des rapports administratifs avec les bureaux de la société. L'affirmation est ferme dans les dispositions statutaires des sociétés d'auteur : le conseil d'administration ne se mêle pas de la vie administrative et le principe de séparation des pouvoirs est intangible.

En contrepartie, certaines sociétés ont développé des mécanismes supplémentaires lourds en temps -comme certaines sociétés le font valoir- d'information des membres élus des instances, qui dispensent en quelque sorte les administrateurs d'avoir à s'informer auprès des services, ceux-ci rendant compte régulièrement (une fois par mois à la SACEM) aux commissions ou "sections" (SACEM) spécialisées : administration générale ; perception ; répartition. En principe les réunions de ces sections font l'objet de procès-verbaux qui peuvent être joints aux documents communiqués à l'assemblée générale.

La SACD, pour sa part, organise des réunions d'information pour l'ensemble de ses associés sur les thèmes qui ressortent des questions posées.

*
* *

On est donc en présence d'une démocratie formellement organisée, rigoureusement mise en œuvre au travers des mécanismes statutaires dont on peut assurément dire qu'ils permettent aux sociétés d'affirmer aux auteurs et détenteurs de droits que la société est "leur" société.

Il reste que les ajustements introduits visant tant à sérier les interventions des membres associés qu'à séparer, de fait, les sujets relevant de la seule responsabilité du conseil d'administration ou du directeur général gérant, tendent à exclure les associés des options stratégiques de "leur" société.

IVB. DES MARGES D'INITIATIVE DEGAGEES PAR LES SOCIETES HORS DU CONTROLE CLASSIQUE DES ASSOCIES.

Les sociétés ont dégagé des marges d'initiative qui ne relèvent plus du contrôle classique de leurs mandants.

Il semble en effet à la mission que l'ensemble des contrats de gestion collective -contrats généraux de représentation-, des contrats de réciprocité ou des mandats de substitution donnés à des sociétés de sociétés participent d'un pouvoir discrétionnaire de négociation. Des enceintes de discussion, de vigilance technologique

et de choix stratégiques se sont créées qui doublent les mécanismes statutaires d'information des membres, prolongent le lobbying auprès des représentations nationales, par une expertise juridique, technologique et financière complexe et, pour le commun des ayants droit, hermétique (IVB1).

Enfin, des tensions apparaissent entre sociétés d'auteurs, de producteurs et d'artistes-interprètes que les précautions prises au nom de possibles conflits d'intérêt ne suffisent plus à lisser. Cela est singulièrement apparent dans la "nouvelle donne" du numérique (IVB2).

Sur aucun de ces points, les sociétés ne font mention de l'intérêt que représenterait une information, voire a fortiori, une consultation des associés. L'argument de la "défense de vos droits" est toujours tenu pour opérant et les modalités techniques de cette défense pour une besogne dont les sociétés déchargeraient en quelque sorte les associés.

IVB1. Une technicité qui ne facilite pas les débats des associés non experts.

a) La jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire consacre "l'empilement" de sociétés de sociétés et - Cour d'appel d'Angers, 29/01/96 - considère que la SPRE est recevable à exiger le versement de la rémunération équitable sans avoir à faire connaître la liste des artistes et producteurs de phonogrammes de son répertoire, dès lors qu'elle est la seule société française chargée par les représentants des diverses catégories de titulaires de droits de percevoir la rémunération. Seule société civile de perception et de répartition des droits voisins par application du L 214-5, la Cour d'appel de Reims (29/05/96) considère qu'il n'y a pas nécessité de représentation directe des titulaires de droits voisins dans la SPRE.

De même peut-on rappeler que l'adhésion aux statuts comporte adhésion automatique à l'ensemble des accords passés entre une société et les groupements professionnels de tous pays dès lors que ces accords bilatéraux ont été approuvés par le conseil d'administration. C'est le sens, par exemple, de l'article 35 des statuts de la SPEDIDAM.

On peut en effet considérer à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (Balaskovic - 11/02/98) que les sociétés -en l'espèce la SACD- se sont vu confier la défense des droits de [leurs] associés vis à vis de tous les usagers ainsi qu'une "mission culturelle par la mise en œuvre de moyens propres à valoriser le répertoire qui leur est confié". Dès lors, tous les moyens qui permettent en quelque sorte une extension de la protection des droits des associés et ayants droit¹¹ sont de bons moyens.

Il n'en demeure pas moins cependant que le contrat de société qu'est l'adhésion aux statuts d'une société, en valant adhésion à tout accord que passera la société, ne laisse guère de marge de décision à l'adhérent.

Par ailleurs, on a observé que la teneur même de ces accords une fois conclus -accords de réciprocité ou contrats généraux de représentation tels que les contrats généraux de représentation et reproduction, dit "intersociaux" signés entre SACEM, SCAM, SDRM, SACD et, dans certains cas ADAGP avec les entreprises de radiodiffusion et de télévision- n'est pas divulguée dans les différents documents communiqués aux associés sinon en termes de résultats globaux au titre de la perception et de la répartition.

Enfin, on peut observer que les accords transnationaux comportent parfois des éléments qui mettent -ou paraissent mettre- en jeu les règles du droit de la concurrence. Ainsi, la commission européenne a considéré, par un avis de 1996, que l'accord intervenu entre la SCPP et la GVL (société de gestion collective anglaise) correspondait à une entente sur les tarifs, en contradiction avec le traité de Rome. De même, l'abattement de 10 % mis en place par la SPRE au profit des radiodiffuseurs locaux qui lui communiqueraient leurs relevés de diffusion a-t-il été critiqué par la DG4.

Ces points pénalisent, certes, les utilisateurs des répertoires des sociétés avant que de pénaliser les associés et ayants droit, mais ils attestent aussi de l'existence de négociations, de transactions, dont la communauté des ayants droit n'a pas connaissance, en tout cas pas a priori.

Il ne s'agit pas ici de considérer qu'il incombe aux associés à tout le moins, ou aux ayants droit s'agissant de gestion collective obligatoire, de donner un mandat

détaillé de négociation à leurs mandants, mais à ce stade de la réflexion de faire remarquer que la défense des intérêts de leurs membres par les sociétés s'est, d'une certaine façon, délocalisée et, ce faisant, se mesure à des aunes moins classiques ou traditionnelles de la défense historique du droit d'auteur et des droits voisins. L'attention des ayants droit et des membres mériterait sûrement d'être retenue et, d'ailleurs, formée.

Délocalisée, la défense des droits des auteurs, producteurs et artistes-interprètes s'est aussi dématérialisée.

b) Il est, pour les non initiés, particulièrement difficile de faire le recensement et le repérage des missions que se sont données les nombreux groupes de travail et de propositions qui se sont constitués à l'initiative des sociétés. L'étude n'a pas porté sur ces groupes de travail, ou n'en donnera par conséquent que quelques caractéristiques.

- La première caractéristique serait une définition négative : ces réunions ne sont ni des ONG ni des groupes de pression, tout en étant appuyés sur les différents instruments internationaux fondateurs ou créateurs de droits d'auteur et de droits voisins¹².

- Ensuite, ces groupes conduisent, en Europe comme aux Etats-Unis, des travaux de mise au point de dispositifs juridiques et techniques harmonisés ou de constitution des banques de données harmonisées des oeuvres, des auteurs et artistes-interprètes. On peut ainsi citer la norme internationale ISO associée au CEN (comité européen de normalisation), ou bien encore le groupe ISAN du nom du code "international standard audiovisual number" qui pourrait permettre d'identifier l'ensemble des documents audiovisuels. La SACD participe à l'ISAN en même temps qu'elle est membre, aux côtés de la SCAM, SACEM, ADAGP, SDRM, de SESAM (société de gestion des droits d'auteurs dans le multimedia). L'ISAN est en général présenté comme l'outil de coopération de la FIAPF, de la CISAC et de l'AGICOA. On pourrait évoquer aussi, du côté des droits voisins, l'association AEPO qui regroupe quelque 23 sociétés de droits, devenue IPDA en 1998 et dont la raison sociale est de constituer à terme une banque de données internationale des artistes et interprètes.

- Enfin, participent à ces groupes de travail et de mise au point technique et juridique les services des sociétés - et non les membres élus - du fait de leur connaissance technique et pratique des droits d'auteur et droits voisins. Ils confèrent, de fait, à ces groupes un caractère de "groupes d'experts".

On observe ainsi, par les sujets traités et la qualification des participants, une prééminence de l'expertise dont on pourrait penser -sinon craindre- qu'en apportant des solutions juridiques et techniques au plus près des évolutions technologiques, elle transformera à terme les fondements et les modalités de gestion des droits d'auteur et droits voisins, sans que les ayants droit aient été amenés à se prononcer sur les principes au préalable.

Cette remarque semble confortée par l'émergence au sein même des sociétés ou entre sociétés, de tensions voire de clivages.

IVB2. La complexité croissante des titularités.

a) De nombreux contentieux, en effet, attestent de contradictions et d'une concurrence aiguë entre sociétés qui peuvent fragiliser l'édifice de la "culture commune" des droits d'auteur et droits voisins en France. Ce sont aussi autant d'occasions qui obscurcissent considérablement la titularité des droits et, avec la prolifération des oeuvres comme de leurs utilisations multimédia, fragilisent la tradition juridique du contrat qui fonde le droit d'auteur et ouvre sur les droits voisins.

La Cour d'appel de Versailles a, dans un arrêt du 28/09/95 -Sony Music/SA TF1- considéré que si un éditeur de musique fait apport de ses droits de propriété incorporelle à la SACEM pour la perception et la répartition des redevances provenant de l'exploitation de ces droits, il reste néanmoins titulaire de ces droits et a qualité et intérêt à agir pour leur protection même si la SACEM dispose parallèlement du droit d'agir en justice pour faire respecter ces droits dont elle jouit statutairement.

La Cour de Cassation -chambre civile, 19/11/96- a considéré que la SCPP et la SPPF, titulaires du droit de reproduction par l'intermédiaire des producteurs qui l'avaient acquis par cession de la part des artistes-interprètes, avaient la faculté de conclure avec Europe 2 un contrat portant sur la diffusion de phonogrammes, sans que soit nécessaire une intervention de l'ADAMI.

Ces deux arrêts traitent de deux droits de nature différente -droit d'auteur et droits voisins- mais il apparaît que l'étendue de la cession de droits est a priori incertaine. Cette incertitude complique singulièrement la question de la titularité des droits. Elle opacifie pour les ayant droit la nature même des droits dont ils sont titulaires ou peuvent être titulaires.

b) Transparaît, en toile de fond de ces contentieux, l'âpre bataille qui se déroule désormais entre les tenants d'une gestion collective d'un droit exclusif et les tenants d'une gestion collective de type licence légale. L'enjeu, qui n'est pas anodin parce qu'il est traversé par des stratégies industrielles, mérite d'être clairement exposé par les SPRD à leurs associés.

- Lorsque la SACEM milite pour le droit d'auteur exclusif, c'est, bien sûr, pour conforter en le transposant sur les technologies numériques, son savoir-faire avéré par la défense des auteurs dans les différents processus industriels de la diffusion des oeuvres. C'est aussi, d'après un article publié dans les "dossiers de l'audiovisuel" (n° 88), une manière d'affirmer que la "gestion collective répond aux nouveaux défis" notamment en développant une stratégie consistant "à faire preuve de vigilance à l'égard du développement des droits voisins afin d'éviter que la revendication des producteurs et des artistes-interprètes d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication publique des phonogrammes sur les réseaux, ne vienne affaiblir la position des auteurs".

- Pour autant, le front apparemment conjoint des défenseurs des droits voisins n'est pas sans présenter quelques brèches. Ainsi, le TGI de Paris a-t-il eu à juger d'un contentieux opposant les producteurs de phonogrammes (SCPP et SNEP) à la SPEDIDAM à propos de la création d'un service de radio par satellite en son numérique et offert par la société Multiradio. Les producteurs considéraient que le service offert était un service nouveau qui se substituait à la vente de phonogrammes dans le commerce et donc à leur utilisation primaire ce qui, selon eux, ouvrait sur un droit exclusif. La SPEDIDAM, pour sa part, faisait valoir que s'appliquait pleinement l'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle (rémunération équitable) puisqu'il y avait en l'espèce radiodiffusion et reprise sur câbles intégrale et instantanée. Par un arrêt du 08/12/99 le tribunal a considéré que cette "reproduction, techniquement nécessaire et dès lors marginale, ne fait pas obstacle au régime de la licence légale dont relève la radiodiffusion des phonogrammes publiés à fins de commerce".

Les enjeux économiques de la diffusion numérique sont bien trop importants pour que cet arrêt fasse encore jurisprudence et nombreux seront les dossiers contentieux qui tenteront de faire valider par le juge une approche droit exclusif ou licence légale.

Il reste que ces formes renouvelées de diffusion risquent d'être l'occasion d'une remise en question des principes d'assiette et de répartition tels que définis par le code de la propriété intellectuelle. Notamment se pose le problème de l'application ou non à la diffusion numérique du principe de la rémunération équitable.

Derrière les arguments juridiques échangés de part et d'autre, se tiennent sans doute les enjeux fondamentaux des places respectives de la création, de l'interprétation et de la production dans les industries culturelles.

- S'agissant de la rémunération de l'auteur, l'article L 131-4, al. 1 du code de la propriété intellectuelle déjà cité dispose que celle-ci doit toujours être proportionnelle à l'exploitation qui en est faite. En cas d'accès à une œuvre musicale sur internet, le principe de proportionnalité trouve à s'appliquer techniquement en établissant la rémunération soit sur le nombre de téléchargements sur le site consulté, soit sur le nombre ou la durée totale des consultations de cette œuvre. Lorsque l'accès au site est gratuit et par conséquent dépourvu de recettes, la rémunération proportionnelle ne peut de fait, être directement appliquée à des paiements de téléchargements ou de durée de consultation. Plutôt que de rechercher un autre système proportionnel à une estimation d'activité, la SACEM a conclu un accord avec la société NETRADIO en novembre 1999 aux termes duquel a été adopté le principe d'une rémunération forfaitaire des droits d'auteur. Nous sommes là en présence d'une interprétation efficace et utile mais peut-être extensive des dispositions de l'article L 131-4.

Autrement dit, tout en mesurant le caractère encore ponctuel de ces accords et désaccords, ce qui est en jeu, bien au-delà de la seule défense de droits intangibles, est la capacité des sociétés à pénétrer sur le marché des droits, de leur perception et de leur répartition, fût-ce au prix d'accommodements avec les fondamentaux du droit des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.

De cela, il n'est pas fait mention, encore moins débattu, dans les instances démocratiques des sociétés.

Or se dessine une recomposition qui risque d'être radicale ¹³ des industries culturelles, par concentration horizontale lorsque les groupes ne définissent plus leur métier par rapport à un support, mais par rapport à un produit décliné sur différents supports, par intégration verticale des activités culturelles avec par exemple, des fonctions regroupées d'éditeur-distributeur ou de producteur-diffuseur. Le contexte de la création, de l'interprétation et de la divulgation change.

Ces évolutions radicales en cours ne font que renforcer le besoin d'une information diversifiée, de débats éclairés et sans doute d'une démocratie renouvelée au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs au sein même des sociétés.

V. LES CONTROLES EXTERIEURS SUR LES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS.

En dehors des pouvoirs de contrôle des associés à leur égard, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins sont soumises à certains contrôles de l'administration et, comme il va de soi, au contrôle des juridictions de l'ordre judiciaire. La consistance de ces pouvoirs laisse sans doute place à l'institution d'un pouvoir de surveillance et de régulation interprofessionnel et permanent.

VA. LE CONTROLE DU JUGE JUDICIAIRE.

L'essentiel de l'activité des SPRD, on l'a vu, est soumis au contrôle du juge judiciaire.

Tout le droit commun de la gestion honnête du bien d'autrui est bien entendu applicable à la gestion des SPRD, dont les responsables agissent sous la menace des sanctions de droit commun pénales et civiles.

De fait, les litiges qui sont portés devant le ministère public ou les juridictions conduisent ceux-ci à vérifier certains aspects de la gestion de sociétés, qu'il s'agisse de la régularité de procédures de réunions de conseils d'administration ou d'assemblées générales ou, plus substantiellement, de comportements économiques (cf les nombreux litiges, dans la première partie de la décennie 1990, entre les disothèques et la SACEM, et l'examen par le juge, à cette occasion, du respect du droit de la concurrence et de pratiques tarifaires correctes).

Bien entendu, l'intervention du juge n'est qu'exceptionnelle et ne saurait remplacer un système de veille permanente exercée sur les SPRD.

VB. LE ROLE DU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE.

Le ministère chargé de la culture dispose de pouvoirs d'intervention et de surveillance à l'égard des SPRD, qui sont de deux ordres différents.

VB1. L'aide à la concertation.

Le code de la propriété intellectuelle ménage des pouvoirs propres de commissions ad hoc pour déterminer des tarifs ou des modes de répartition de sommes provenant de droits entre sociétés lorsque les sociétés elles-mêmes ne parviennent pas à les mettre en place. Il en est ainsi, par exemple, pour la fixation des montants de rémunération équitable pour diffusion des phonogrammes du commerce dans les lieux publics ou radiodiffusion (article L 214-4); dans ces circonstances, le ministre de la culture ne prend pas de décisions sur le fond, mais il prend une part active à la constatation des carences des parties, à la réunion de la commission et à ses conditions de travail. Il s'agit là pour le ministère d'exercer une vigilance permanente sur l'état de concertation entre les parties prenantes à la détermination et au paiement des droits, non d'une mission de surveillance de la gestion interne des sociétés.

VB2. Des pouvoirs d'information et de surveillance.

Le Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'il a été décrit en première partie, a institué des pouvoirs d'information du ministère liés à son pouvoir de constater si les sociétés sont ou non en situation d'exercer leur mission fondamentale de perception et de répartition de droits patrimoniaux.

En premier lieu, le ministère doit pouvoir en permanence examiner si les conditions initiales remplies par une de ces sociétés pour se constituer continuent d'être satisfaites (qualification professionnelle des fondateurs, moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire : article L 321-3), et si l'activité des sociétés ne les expose pas à ce que le ministère chargé de la culture soit contraint d'en proposer la demande de dissolution au tribunal (article L 321-11) ; cette possibilité juridique, on le sait, est tellement radicale dans ses conséquences possibles qu'elle ne doit être utilisée que dans des situations de blocage ou d'irrégularité complets du fonctionnement d'une société.

Pour certaines catégories de sociétés, en deuxième lieu, l'Etat (ministère chargé de la culture) dispose d'un pouvoir d'agrément et de retrait d'agrément: c'est le cas des sociétés chargées d'une gestion collective obligatoire de certains droits. Ainsi, l'article L 122-10 du code de la propriété intellectuelle introduit par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 a, en ce qui concerne la gestion collective du droit de reproduction par

reprographie, prévu l'agrément des sociétés de gestion en considération de la diversité des sociétés, de la qualification professionnelle de leurs dirigeants, des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie et du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues. De même, l'article L 132-20-1 introduit par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 a prévu l'agrément des sociétés chargées de la gestion des droits de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, des oeuvres télédiffusées à partir d'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le ministère est donc fondé à et tenu de réunir auprès des sociétés les éléments d'information qui lui permettent de s'assurer, non seulement lors de leur création ou de leur demande d'agrément, qu'elles répondent aux conditions juridiques nécessaires à l'exercice de leur mission, mais aussi, à tout moment, qu'aucun élément majeur ne les aurait fait cesser de répondre à ces conditions.

Enfin, et pour faciliter au ministre chargé de la culture l'exercice des fonctions ainsi décrites, l'article L 321-12 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits. Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers. Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. ».

L'ensemble de ces pouvoirs du ministre chargé de la culture sont définis par leur contenu propre sans qu'ils fassent l'objet d'une qualification particulière : il ne s'agit sans doute pas de tutelle au sens où la personne placée sous la tutelle d'une autre ne peut en général prendre des décisions de stratégie et de gestion qu'avec pour chacune d'elles l'autorisation ou l'approbation de l'autorité de tutelle (cf. le rapport A N 2235 de M. Alain Richard du 26 juin 1985 « L'instauration d'un droit de regard de l'Etat sur ces sociétés n'a nullement pour objectif d'instaurer une tutelle sur leurs activités ».). Il s'agit sans doute d'un pouvoir de surveillance générale et de contrôle partiel, qui peut être très étendu dans la consistance des informations reçues des sociétés mais dont les sanctions juridiques sont strictement précisées.

Concrètement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'Etat, ministère chargé de la culture, à l'égard des sociétés de perception et de répartition des droits ont été, jusqu'à la présente mission, exercés d'une part et principalement à travers la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques), soit, outre l'intervention de l'encadrement supérieur de ces services, par l'équivalent de deux agents qualifiés en droit de la propriété intellectuelle, et avec la production annuelle ou biennale d'un rapport sur la perception et la répartition des droits d'auteur et droits voisins. Ils l'ont été également par certaines missions particulières confiées à l'inspection générale des affaires culturelles. En 1994 a eu lieu, avec l'accord de la société concernée, un audit plus approfondi de l'ADAMI, réalisé conjointement, avec l'autorisation du ministre chargé des finances, par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

La mission estime que, quoique avec une réticence initiale de la part de certaines d'entre elles, les sociétés ont largement répondu à ses demandes en ce qui concerne la remise de documents relatifs à leur organisation et à leur gestion, et en ce qui concerne les visites sur place. La mission a posé elle-même deux limites principales à ses investigations compte tenu de la commande reçue, la première d'ordre pratique dès lors qu'il est illusoire de tenter d'appréhender la totalité des actes de gestion des sociétés civiles considérées en une seule vague d'étude, la seconde étant de ne pas formuler de demandes ayant trait à des situations individuelles nominatives (liste nominative d'associés ou d'ayants droit ; calculs et versements de droits à des individus nommément désignés ; salaires individuels de membres du personnel). Les demandes comprenaient des éléments que la loi mentionne comme étant dus aux associés. A la question relative aux rémunérations des cinq ou dix plus gros salaires réunis, certaines sociétés (SACEM notamment) n'ont pas répondu.

On peut estimer malgré ces imperfections que les dispositions législatives et réglementaires actuelles peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive dans le sens des moyens concrets d'information et de surveillance mis à la disposition du ministère chargé de la culture.

Il peut être recommandé que le ministère de la culture et de la communication porte désormais chaque année à ce niveau d'exigence la communication sur pièces et sur place des informations de gestion des sociétés.

Deux moyens concrets seraient dès lors à mettre en place :

- le renforcement d'une structure permanente de surveillance et de contrôle constituée de trois ou quatre agents de haut niveau en gestion privée comme en droit de la propriété intellectuelle ;
- l'usage systématique d'une assistance extérieure (experts comptables, auditeurs etc...) ;

Il pourrait être, de plus, procédé chaque année à l'examen plus approfondi d'une ou deux sociétés selon la méthode d'audit utilisée en 1996 en ce qui concerne l'ADAMI, le cas échéant en sollicitant de nouveau l'expertise de l'inspection générale des finances, mais qui suppose une présence sur place de plusieurs mois des auditeurs missionnés, et qui nécessite surtout l'accord préalable de la société concernée, ainsi qu'il avait été recueilli de l'ADAMI.

Il convient de rappeler que le ministre, essentiellement via la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques et aussi département des études et de la prospective pour ce qui concerne les questions d'économie de la propriété intellectuelle et des industries culturelles), mais aussi par d'autres composantes (service juridique et technique de l'information et de la communication et centre national de la cinématographie pour le secteur des médias, du cinéma et de l'audiovisuel ; directions centrales sectorielles en charge du livre, du spectacle vivant et des arts plastiques) se tient en permanence informé de l'actualité et des enjeux de la propriété littéraire et artistique et des positions des différents protagonistes. Cette veille sert largement à actualiser les prises de position juridiques de l'Etat dans les négociations internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Au total, le ministère peut développer ses possibilités de surveillance générale et de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins, mais il doit être rappelé que la loi a organisé un système privé sur lequel l'Etat, ministère chargé de la culture, n'a pas de titre particulier à exercer un contrôle, au-delà de sa régularité générale, sur la qualité et l'efficacité micro - économique de la gestion des SPRD et leurs options de stratégie, ni sur la régularité juridique de leurs actes de gestion quotidiens, et que sa responsabilité ne peut être recherchée sur ces plans.

C'est largement en ce qui concerne ceux-ci que la mission formule des propositions tendant au premier chef à rendre les choix et les comptes-rendus des dirigeants des sociétés perceptibles et amendables par les associés. Quant aux moyens

de normaliser les règles de présentation de la gestion des sociétés et d'en faciliter l'examen global et la comparaison, malgré les profondes disparités de leurs caractéristiques ; quant aux moyens aussi d'assurer la prise en compte par les SPRD des contraintes des utilisateurs, sans lesquels il n'y aurait pas de rémunération des ayants droit, il semble à la mission qu'une instance interprofessionnelle publique pourrait présenter une utilité.

VC. LA QUESTION DE L'INSTITUTION D'UN POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE REGULATION INTERPROFESSIONNEL ET PERMANENT.

Sans doute peut-on considérer que, dans la situation actuelle où les pouvoirs des associés eux-mêmes demeurent limités, mais peut-être même dans l'hypothèse d'un renforcement des pouvoirs de ceux-ci, la transparence des SPRD mériterait d'être renforcée :

- c'est une exigence générale dans la société contemporaine,
- le code de la propriété intellectuelle établit au profit des SPRD un statut, des droits et des pouvoirs particuliers pour assurer un droit à rémunération des oeuvres de l'esprit et des agents culturels qui les servent,
- en raison de leur poids économique et de leur rôle en partie déterminant dans les évolutions du secteur des industries culturelles, et de leur position parfois dominante ou même monopolistique qui justifie une vigilance particulière,
- en raison du caractère obligatoire de la gestion collective de certains droits,
- en raison (même si dans les faits ce montant est très faible par rapport au volume total des rémunérations collectées et au regard des retombées de notoriété des dépenses faites à ce titre) du caractère obligatoire de certaines dépenses.

VC1. L'hypothèse du contrôle de la Cour des comptes.

La mission n'a pas de titre à se prononcer sur le choix souverain possible, par le Parlement, de l'institution d'un contrôle de la Cour des comptes sur les SPRD ; elle se borne à rappeler trois éléments.

a) Quoique présentant une utilité sociale et culturelle fondamentale, et de ce fait encadrées par le code de la propriété intellectuelle, les sociétés de perception et de répartition de droits d'auteurs et droits voisins gèrent des intérêts absolument privés, nés de la consommation par le public des fruits de l'activité de création, de production et d'interprétation d'oeuvres de l'esprit, cela y compris pour le vingt-cinquième des rémunérations totales que représentent les dépenses obligatoires aux fins de soutien à la création et à la formation des artistes définies par l'article L 321-9 du code de la propriété intellectuelle. La vérification de leurs comptes et de leur gestion par la haute juridiction qui est fondamentalement le juge des comptes publics serait une exception plus marquée au champ de compétence de la Cour des Comptes que celle décidée en ce qui concerne la vérification des associations et organismes qui font appel à la générosité publique ; elle amorcerait plutôt une évolution des SPRD vers un régime de droit public, qui n'est pas inconcevable (c'est par exemple la conception italienne) mais qui est minoritaire dans le monde et en Europe et n'est pas en elle-même un gage d'efficacité économique ;

b) Quelles que soient les vertus de la perspective d'intervention de la Cour des Comptes pour encourager à la régularité formelle et à la rigueur de la gestion tout organisme soumis à son pouvoir de vérification, la haute juridiction exerce un contrôle qui est a posteriori et non permanent ; il ne permet pas, si l'on veut répondre au souci de mesure plus fréquente de l'efficacité du dispositif, de transparence de gestion des SPRD et de mise en place de statistiques, de faire l'économie de dispositifs plus permanents d'observation et de réflexion sur l'activité des SPRD.

c) En revanche, il est justifié de rechercher, grâce à l'intervention de la Cour des comptes ou d'un autre dispositif institutionnel, un système d'encadrement qui soit commun à toutes les SPRD.

Après l'amendement du Sénat dans la discussion du projet de loi sur l'audiovisuel, qui tend à instituer le contrôle de la Cour des Comptes sur les SPRD, les réactions entendues de sociétés d'auteurs et d'interprètes sont dans le sens d'une grande réticence et de l'affirmation du caractère privé de la gestion qu'elles assurent, mais aussi dans le sens d'une affirmation de différence des sociétés d'auteurs par rapport aux sociétés de droits voisins.

Ce débat risque de porter les sociétés d'auteurs à se désolidariser des sociétés de droits voisins, au triple motif que le droit d'auteur est ancien et fondamental, le droit des artistes interprètes et des producteurs n'ayant été institué que récemment et ne constituant pas leur ressource économique principale ; que le savoir-faire des

sociétés d'auteurs serait excellent alors que celui des sociétés d'artistes interprètes serait balbutiant, ne couvrant d'ailleurs que des sommes très peu élevées par rapport à celles traitées pour les auteurs ; que la gestion collective obligatoire de par la loi, qui seule peut conduire le législateur à instituer un contrôle du juge des comptes publics, ne touche que peu les droits des auteurs mais beaucoup ceux des interprètes et des producteurs.

Quelle que soit l'issue du débat parlementaire, il serait dangereux de poursuivre dans ce sens pour l'ensemble des sociétés.

Toutes, les sociétés d'auteurs comme les autres, sont, depuis la loi de 1985, solidaires dans la reconnaissance du droit de protection patrimoniale des oeuvres de l'esprit.

Aucune, même dans les mieux établies et les plus anciennes, n'est à l'abri d'une crise de management.

Dans une économie où les entreprises qui agissent dans le domaine de l'information, de la communication et de la culture sont en voie de concentration rapide aux plans national, européen et mondial, les professionnels de la création des oeuvres de l'esprit, auteurs et interprètes, ont intérêt, comme ils l'ont généralement tenté au cours des quinze dernières années, à demeurer solidaires et juridiquement organisés sous des formes proches. Même si les droits voisins en gestion collective sont un enjeu financier bien moindre que les droits d'auteur, les auteurs majoritairement concernés par le débat en cours, ceux qui constituent la SACEM, la SACD et la SCAM, ne bénéficient de la diffusion de leurs oeuvres que dans la mesure où elles ont des interprètes, musiciens, chanteurs, artistes dramatiques etc....L'absence de solidarité, voire l'absence d'aide des uns aux autres, nuit indirectement aux auteurs eux - mêmes.

La distinction que la SACEM ou la SACD tendraient à laisser entendre entre les sociétés d'auteurs et celles des ayants droit voisins quant à la qualité de leur gestion vise essentiellement les sociétés d'artistes interprètes et moins les sociétés de producteurs. Juridiquement, elle serait donc sans pertinence par rapport à une distinction entre le contrôle de la Cour des Comptes sur les sociétés d'auteurs, d'une part, les sociétés de droits voisins, d'autre part.

VC2. L'hypothèse d'une instance de régulation autonome.

Depuis une vingtaine d'années, tendent à se développer, par secteur d'activité socioéconomique, sous des formes et avec des champs de compétence variés, des instances publiques mais largement autonomes par rapport aux services de l'Etat, en charge de l'observation, de la surveillance et de la régulation de ces secteurs. Cette évolution a touché des activités obligatoires comme des activités facultatives.

Deux exemples peuvent être évoqués parmi d'autres pour alimenter la réflexion sur un éventuel dispositif intéressant les SPRD : le suivi de la participation des employeurs à l'effort de construction ; celui des sociétés d'assurance.

Le premier touche des flux financiers et des décisions économiques qui sont obligatoires pour les employeurs et les libèrent d'une obligation fiscale. Le second touche des activités qui se déroulent dans un cadre de droit privé très fortement encadré par la loi et qui doivent garantir à leurs bénéficiaires principaux la solidité de leur situation financière. Dans les deux cas existe un souci marqué de ce qu'on pourrait appeler la moralité du fonctionnement des organismes encadrés.

a) L'obligation des employeurs de consacrer des dépenses au financement de la construction de logements sociaux telle qu'elle est définie par le code de la construction et de l'habitation est déterminée selon des modalités analogues à celles applicables aux taxes assises sur la masse salariale (participation des employeurs au développement de la formation continue, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). Les employeurs de plus de dix salariés autres que les employeurs publics à caractère administratif doivent consacrer à cette obligation 0,45% du montant des salaires qu'ils ont payés au cours de l'année précédente. L'employeur peut s'acquitter de sa participation par versement à un organisme collecteur (comité interprofessionnel du logement, organisme de construction autorisé, autre organisme autorisé...).

L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) a été instituée par la loi du 31 décembre 1987. Cet établissement public à caractère industriel et commercial, administré par un conseil d'administration réunissant des représentants de l'Etat, des syndicats de salariés et d'employeurs et des organismes de collecte, est chargé

- d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes recueillies au titre de la participation et des autres organismes agréés à collecter la participation,

- de contrôler la gestion des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel et des autres organismes agréés à collecter la participation, à l'exception des organismes d'HLM et des SEM ayant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

- L'ANPEEC propose aux ministres intéressés :

- les règles régissant le fonctionnement et la gestion des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées ;

- les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière en leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

- les règles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent.

- Elle donne aux ministres intéressés un avis préalablement aux décisions d'agrément des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel.

- Elle est chargée de contrôler la gestion des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel et des autres organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction. Sous l'autorité des ministres intéressés, elle contrôle ainsi :

- le respect par ces organismes des règles de gestion édictées sur sa proposition et des dispositions du CCH relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation :

- le respect des conventions passées entre l'union d'économie sociale du logement (union des organismes collecteurs) et l'Etat ;

- sur demande de l'UESL, le respect par les associés de celle-ci de ses recommandations à leur égard.

Elle agit par ceux de ses agents, désignés sur sa proposition par le ministre chargé du logement, habilités à effectuer ces contrôles et soumis au secret professionnel, et auxquels le secret professionnel ne peut être opposé sauf par les auxiliaires de justice.

Plusieurs sanctions existent au non respect des règles de gestion des organismes non agréés, et notamment le retrait d'agrément.

L'ANPEEC comprend une cinquantaine d'agents dont une quinzaine de contrôleurs spécialisés pour un secteur qui représente environ une quinzaine de milliards de francs de flux financiers annuels (consistant notamment en près de 7 Mrds F de collecte annuelle).

L'ANPEEC a notamment mis en place un système statistique de données physiques et comptables de ce secteur.

Enfin, l'UESL (union d'économie sociale du logement), instituée par la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 et le décret n° 97-143 du 14 février 1997, réunit les organismes agréés pour la collecte et la gestion de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction régie par le code de la construction et de l'habitation.

Cette société anonyme coopérative à capital variable a pour missions, notamment,

- de représenter les intérêts communs de ses associés notamment auprès des pouvoirs publics ;
- de conclure avec l'État des conventions définissant les politiques nationales d'emploi des fonds issus de la PEEC ;
- de donner un avis préalablement à certaines opérations par lesquelles les associés utilisent les fonds issus de la PEEC.

L'UESL est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

b) Dans le domaine des assurances, les précautions prises consistent, outre les obligations des sociétés à l'égard des assurés et des actionnaires, en plusieurs niveaux de contrôle public sur les sociétés considérées individuellement et collectivement (cf le code des assurances, notamment tel qu'il a été adapté à l'ouverture du marché européen par la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989).

Ainsi, les sociétés d'assurances font l'objet d'un agrément préalable à leur entrée en activité.

Le ministre de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation émis par les sociétés d'assurances. Il peut en prescrire des modifications ou même en décider le retrait après consultation de la commission consultative des assurances.

Une « commission de contrôle des assurances » est chargée de contrôler les entreprises d'assurances (article L310-12 et suivants): cette commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Elle s'assure que les entreprises d'assurances tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite. Elle examine à cette fin leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle peut demander aux entreprises toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission, la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. Elle peut étendre son contrôle aux sociétés dans lesquelles la société d'assurances contrôlée est majoritaire, cette extension du contrôle n'ayant pour objet que de vérifier la situation financière réelle de la société d'assurances et le respect de ses engagements contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats. Elle peut effectuer des contrôles sur place lorsque la société d'assurances fait l'objet de mesures de redressement ou de sauvegarde.

La commission de contrôle des assurances peut prononcer des sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, limitations d'exercice d'activité, suspension temporaire de dirigeants, retrait total ou partiel d'agrément, transfert d'office de tout ou partie de portefeuille des contrats.

Elle est composée de cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour cinq ans : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour des comptes, un conseiller à la Cour de cassation, proposés par le premier magistrat de chacune de ces juridictions, et deux personnalités choisies en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières.

La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, dans le respect du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

La loi a également institué un Conseil national des assurances (articles L 411-1 et suivants du code des assurances), consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance, saisi soit par le ministre de l'économie et des finances qui le préside, soit par la majorité de ses membres. Il est saisi pour avis de tout projet de loi avant son examen en Conseil d'Etat, de tout projet de directive européenne avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, et de tous les projets de décrets entrant dans son champ de compétence. Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention, et établit un rapport annuel.

Le conseil national de l'assurance est composé d'un député, un sénateur, un conseiller d'Etat, trois personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont un professeur des facultés de droit, douze représentants des professions de l'assurance, cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance, huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

Il comprend trois commissions : la commission des entreprises d'assurances, qui est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des sociétés d'assurances ; la commission de la réglementation, qui émet pour le compte du Conseil national des assurances un avis sur les projets de décrets dont il est saisi ; la commission consultative de l'assurance (article L 411-6).

La commission consultative de l'assurance est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises d'assurances et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous la forme d'avis ou de recommandations d'ordre général. Elle peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres ou être saisie par le ministre de l'économie et des finances ou par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

La commission consultative de l'assurance est composée pour deux tiers au moins de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Elle est présidée par l'un des membres du Conseil national de l'assurance.

c) L'originalité et l'hétérogénéité des secteurs et des modes d'activité considérés en a) et b) par rapport à celui des droits patrimoniaux de la propriété littéraire et artistique ne peuvent être que soulignées. Il paraît toutefois résulter de l'examen de ces règles particulières à la participation des employeurs à l'effort de construction, d'une part, aux assurances, d'autre part, rapporté aux préoccupations concernant les sociétés de perception et de répartition, les constatations suivantes.

- Tant les organismes collecteurs des fonds de la construction sociale que les sociétés d'assurances disposent d'une enceinte chargée de veiller à des normes de présentation des comptes et des règles de gestion des sociétés, alors que les SPRD n'en disposent pas.

- Le code des assurances a institué un grand nombre de règles de transparence, de qualité et de discipline des entreprises d'assurances qui sont contraignantes à l'égard de ces entreprises mais n'enlèvent rien au caractère privé de leur activité, étant actionnées en grande partie par une instance nationale consultative comportant une participation importante des professionnels et des clients de l'assurance et par une instance disciplinaire qui est une autorité administrative indépendante. Les comptes publics nécessaires au fonctionnement de ces institutions sont soumis au contrôle de droit commun de la Cour des comptes, et par conséquent l'efficacité de leur action, mais non la gestion comptable et financière des entreprises privées d'assurance, même si elles gèrent des prestations d'assurance obligatoire.

- Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées dans l'un et l'autre secteur sont graduées alors que, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, seuls existent, pour certaines sociétés, le retrait de l'agrément, et, d'une manière générale, la demande de dissolution formulée par le ministre chargé de la culture devant le juge judiciaire.

- Il existe pour les assurances comme pour le secteur de la construction sociale une instance, associant des professionnels, des clients ou des usagers et des personnalités qualifiées, capable d'émettre des recommandations générales dans le domaine professionnel considéré, et aussi d'examiner, sinon des litiges particuliers entre des clients et des entreprises d'assurances, les conditions des relations entre les assureurs et les assurés.

- Il manque au secteur de la propriété littéraire et artistique faisant l'objet d'une gestion collective des institutions du même type. Il serait utile qu'une sorte de code de discipline de la fonction de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins soit élaboré avec la consultation des professionnels et des ayants droit ; il pourrait comporter des sanctions graduées et adaptées à ce secteur d'activité. La possibilité d'émettre des recommandations générales existe pour l'Etat même sans texte, bien sûr, mais non la possibilité d'émettre des recommandations à une société donnée adaptées à sa situation spécifique dont le suivi serait soumis à contrôle disciplinaire.

- Il manque sans doute également une enceinte de discussion professionnelle et technique qui permettrait aux utilisateurs, acteurs fondamentaux de la diffusion des oeuvres et de la richesse qu'elles créent, de traiter de problèmes de droits patrimoniaux avec les SPRD autrement qu'à l'occasion de négociations bilatérales.

- Il serait également utile qu'une instance comportant des représentants des sociétés et des ayants droit puisse évoquer, saisie de questions de portée générale par des associations d'auteurs et ayants droit voisins, la qualité technique, juridique, morale et financière des relations entre les sociétés et les ayants droit. Cette proposition est en partie contradictoire avec le caractère juridique spécifique des SPRD, qui sont non pas des sociétés de capitaux mais des sociétés civiles réunissant exclusivement les ayants droit eux-mêmes, par fidélité à la conception personnaliste du droit d'auteur et de ses droits voisins et selon un principe proche du mutualisme et de la coopération. Mais, d'une part, dans le secteur des assurances, les institutions de conseil et de contrôle sont compétentes également à l'égard des sociétés d'assurances mutualistes, très proches dans leur prérequis moral des sociétés civiles de la propriété littéraire et artistique, et, d'autre part, l'expérience dans le domaine de celles-ci montre que la discussion par médias interposés entre telle association ou tels membres de sociétés et ces sociétés manque d'une instance adaptée de débat, d'appréciation du bien - fondé de la position des uns et des autres et le cas échéant de recommandations. Une telle instance ne ferait pas obstacle à la faculté des uns et des autres de porter des litiges devant les juridictions compétentes mais elle serait fondée, alors que le seul ministère chargé de la culture ne l'est pas, à formuler des recommandations de fonctionnement et d'action aux sociétés comme aux auteurs et ayants droit.

L'opportunité et le cas échéant les modalités juridiques et pratiques de la mise en place d'une instance répondant à ces préoccupations pourraient être mises en débat.

Dans cette attente, ou dans l'hypothèse où il ne serait pas estimé utile de mettre en place un système de régulation externe au ministère chargé de la culture, il va de soi que l'instance consultative intitulée "Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique", dont l'institution prochaine par voie d'arrêté du ministre chargé de la culture a été annoncée, sera d'une grande utilité dans la mesure où elle réunira pour la première fois sous une forme institutionnelle permanente les différents acteurs du domaine de la propriété littéraire et artistique. On sait que ce conseil aurait pour fonctions principales de conseiller le ministre chargé de la culture et de la communication en matière de propriété littéraire et artistique, de remplir une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés, et d'apporter une aide à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

VI. PROPOSITIONS

Les propositions rassemblées ici sont loin de prétendre à l'exhaustivité ou à la perfection technique. Elles sont à considérer comme des suggestions à débattre, séparément ou cumulativement, pour certaines d'entre elles de manière alternative, au regard des divers ordres de préoccupation dont ont pu faire part au cours des derniers mois les associés et les ayants droits, les dirigeants des SPRD consultés, certains utilisateurs, les services du ministère, etc.

Il doit être indiqué ici que la mission, si elle a consulté des utilisateurs, n'a pas approfondi les perfectionnements qui pourraient être apportés au dispositif et au fonctionnement des SPRD à leur égard. Ces questions méritent cependant approfondissement ultérieur, soit par étude particulière, soit dans le cadre de telle ou telle instance professionnelle envisagée dans le présent rapport.

Les propositions sont regroupées selon les grands types de préoccupation dont il a été fait état : au regard de l'information financière et comptable, au regard des actions à vocation générale, au regard de la « démocratie interne », au regard des surveillances extérieures. Bien entendu, un classement strict dans l'une ou l'autre rubrique est impossible, chaque mesure ayant certainement des effets sur plusieurs domaines.

VIA. PROPOSITIONS LIEES A L'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE.

VIA1. Renforcer la normalisation de l'information financière et comptable en vue d'une meilleure appréhension globale des activités des SPRD.

La normalisation de la présentation des informations financières et comptables introduite par le décret du 18 novembre 1998 pourrait être renforcée en complétant les obligations comme suit :

1. fourniture de documents expliquant les recoupements entre les tableaux du décret de 1998 avec les comptes annuels figurant dans les bilans et comptes de résultat (ou de gestion), notamment :

- droits restant à affecter au 31 décembre de l'année n mis en regard avec les postes de passif du bilan,
- prélèvements pour la gestion mis en regard avec les ressources du compte de gestion;

2. établissement d'un tableau de financement "Emplois - Ressources" permettant de suivre l'évolution globale de la trésorerie de la société du 1^{er} janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n en différenciant les flux des opérations de perception/répartition des flux des opérations de flux de fonctionnement,

3. définition, par circulaire, des rubriques qui devraient être renseignées dans tous les tableaux prescrits, y compris ceux du décret de 1998, en matière de droits relevant de la gestion volontaire, afin d'avoir une décomposition suffisamment détaillée par nature d'utilisation des oeuvres;

4. présentation d'un tableau de rendement moyen des placements financiers comprenant le montant moyen placé (par trimestre et récapitulation annuelle) et le taux de rendement moyen pour chaque période;

5. établissement d'un tableau retraçant les opérations entre des entreprises liées et les participations (avec des sociétés civiles de location, GIE,...), qui est normalement prévu par le PCG mais ne figure pas systématiquement dans les annexes.

En outre, devrait être rendue obligatoire l'approbation des conventions dites "réglementées" et d'un rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées sur la base des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et en s'inspirant du décret n°90-392 du 11 mai 1990 relatif aux clauses statutaires types applicables aux Centres interprofessionnels du Logement, titre II Administration de l'Association - Section 1.

VIA2. Renforcer les moyens dont peuvent disposer les associés pour suivre la gestion des SPRD.

Les moyens visant à permettre à chaque adhérent ou associé d'avoir des éléments d'appréciation de la gestion pour ce qui concerne son cas personnel devraient être renforcés et normalisés.

Actuellement, les informations adressées à chaque associé comme pièces accompagnant chaque versement, à titre de justificatif des montants qui lui sont versés, sont en général extrêmement détaillées :

- . oeuvres pour lesquelles les versements sont effectués,
- . nature des droits qui ont été perçus et sont ainsi reversés,
- . période sur laquelle ces droits ont été exercés.

Elles sont en principe de nature à lui permettre de demander, en tant que de besoin, des précisions à l'administration de la SPRD concernée. Toutefois, ces informations et les explications qui pourraient y être attachées sont nécessairement très complexes en raison des détails à fournir notamment :

- . sur la nature des contrats, accords ou autres textes fixant les taux de droit à acquitter par les utilisateurs,
- . sur les critères de répartition, notamment lorsque les SPRD procèdent à des pondérations dans la "valorisation" des oeuvres,
- . sur les prélèvements, en particulier pour frais de gestion, grevant les perceptions et/ou répartitions correspondantes.

La compréhension de chacun de ces points et la capacité à les vérifier sont sans doute très malaisées pour la plupart des auteurs et des artistes-interprètes, dont la vocation première n'est pas le contrôle de gestion ou la vérification comptable, hormis ceux disposant, auprès d'eux, de collaborateurs spécialisés dans la gestion financière et comptable. Ceux-là, sans doute rares en nombre, ne se comptent que vraisemblablement parmi les auteurs et artistes-interprètes les plus célèbres.

Plutôt que des justificatifs encore plus détaillés à joindre à chaque versement, il paraît à la mission qu'il serait plus opérationnel de fournir à l'ensemble des associés les outils leur permettant d'identifier les questions à poser et de faire procéder à des contrôles périodiques systématiques :

1. des documents aidant chaque associé à situer l'évolution de ses propres droits par rapport à ceux de l'ensemble des associés de la SPRD concernée, et de pouvoir ainsi s'interroger sur la signification d'évolutions divergentes éventuelles :

- . à cet effet, pourraient être rendus obligatoires des tableaux retraçant l'évolution des montants annuels des perceptions, des répartitions, des prélèvements pour frais de gestion et autres prélèvements sur une période de cinq ans, suivant une nomenclature détaillée par catégorie de droits.

2. des procédures collectives de contrôle de la gestion des perceptions et des répartitions ainsi que de la tenue individuelle des dossiers :

. certaines SPRD, telles que la SACEM, disposent déjà d'instances ¹⁴ composées d'associés dont la mission est de suivre la gestion de la société, notamment en matière de répartition . L'existence de telles instances devrait être systématisée et les modalités de désignation de leurs membres définies en sorte qu'elles assurent un renouvellement périodique et un minimum de représentativité de la diversité de la population concernée. A cet effet, il pourrait être fait obligation aux SPRD de faire prévoir dans leur statuts :

- que les membres soient désignés pour une période déterminée , sans possibilité de renouvellement continu,
- qu'ils soient élus par des collègues d'associés définis par tranches de droits sur une période déterminée,
- le nombre de représentants par collègues;

. ces instances de contrôle doivent disposer de moyens les mettant en mesure d'exercer réellement leur mission, et à cet effet avoir :

- des droits d'investigation directe vis-à-vis des services gestionnaires de chaque SPRD
- des ressources leur permettant de faire appel à des cabinets d'expertise-comptable ou d'audit pour des missions de vérification, notamment par sondage,
- communication des documents détaillés des commissaires aux comptes fondant les rapports établis par ceux-ci pour l'assemblée générale et joints à la présentation des comptes.

3. En outre, il serait souhaitable que les associés aient une vision globale de l'économie générale dans laquelle se situe l'exercice de leur droits :

- . aussi bien quant au nombre et la diversité des utilisateurs acquittant les droits,
- . qu'en ce qui concerne la nature des contrats, accords ou encore obligations unilatérales liant ces utilisateurs à leur SPRD, ou les SPRD intermédiaires.

Ces données n'existent que de façon parcellaire :

- . le plus souvent à titre indicatif dans les plaquettes de présentation générale des activités des SPRD, sans que l'on puisse les considérer comme des comptes-rendus de la part des SPRD à des mandants,

- . de façon détaillée, mais ni globale, exhaustive ni systématique, dans les rapports annuels d'activité ou dans les procès-verbaux des conseils d'administration, ceux-ci n'étant pas, au demeurant, accessibles aux associés non administrateurs.

A cette fin, il pourrait être fait obligation à chaque SPRD :

- 1°) de dresser des statistiques annuelles détaillées sur les utilisateurs par catégorie d'utilisateurs et par importance des droits acquittés,

- 2°) de fournir annuellement un document à chacun des associés donnant les éléments économiques et juridiques essentiels des accords, contrats ou obligations la liant aux utilisateurs concernés.

VIA3. Profiter du développement des techniques numériques pour faciliter l'information des SPRD à destination de leurs associés.

Dès lors que les dispositifs de sécurisation d'accès aux informations par les réseaux, notamment en matière de procédures d'habilitation individuelle, seront suffisamment efficaces, on ne voit pas les raisons qui pourraient fonder un refus de la part des SPRD de mettre à la disposition de leurs associés les informations les plus détaillées possibles d'une part concernant directement leurs dossiers, d'autre part donnant les bases juridiques, économiques et techniques sur lesquelles repose l'activité de la SPRD concernée.

Le développement de cette information par le canal des réseaux numériques appellera sans doute un investissement financier non négligeable.

Les moyens à y consacrer devraient faire l'objet d'un plan qui devrait être débattu par les instances dirigeantes et en assemblée générale.

L'analyse des ressources des SPRD fait apparaître que certaines de celles-ci pourraient être mobilisées à cet effet, en particulier :

- . les droits non répartissables,
- . les produits financiers et autres revenus des valeurs mobilières de placement.

VIB. PROPOSITIONS LIEES AUX ACTIONS A VOCATION GENERALE.

VIB1. Élargir le champ de l'article L 321-9.

Dans la plupart des législations européennes, les dépenses d'intérêt général regroupent dépenses sociales et dépenses artistiques. La France est le seul pays à établir une distinction aussi précise entre un domaine très codifié, le secteur artistique, composé de sous-catégories (aide à la création, diffusion du spectacle vivant, formation d'artistes) et un secteur « libre », les dépenses sociales ainsi que l'ensemble des autres dépenses culturelles ou assimilées.

Dans la réalité, les dépenses sociales des S.P.R.D. ne sont pas loin d'atteindre le montant des dépenses artistiques (essentiellement, il est vrai, par la contribution d'une seule société, la S.A.C.E.M., qui, à elle seule gère 50% des droits collectifs en France).

Par ailleurs, les « autres dépenses » artistiques (aide aux structures, défense des professions, action internationale...) sont imputées d'une manière large par les sociétés dans le cadre de l'article L 321-9, sans que les mécanismes de contrôle prévus par la législation (Assemblée Générale, Commissaire aux Comptes, État) aient la moindre influence pour modifier une pratique commune à toutes les sociétés.

Il convient de s'interroger sur la pertinence d'un dispositif à deux vitesses, dont la partie libre se développe sans plus de problème que la part réglementée, et la part réglementée se gère dans une relative indépendance à l'égard des textes en vigueur, répondant sans doute ainsi de façon pragmatique aux besoins exprimés.

Sans doute convient-il d'inclure dans le champ de l'article L 321-9 l'ensemble des dépenses de caractère social et culturel sans limitation de nature. En revanche, en seraient exclues les dépenses de promotion ou communication générale des sociétés qui, pour leur part, devraient réintégrer les frais de gestion généraux des sociétés.

L'assiette de l'article L 321-9 devrait alors être élargie selon la recommandation indiquée au VIB2.

Comme c'est le cas aujourd'hui, rien n'interdirait aux sociétés d'affecter, par ailleurs, d'autres ressources aux dépenses de caractère social et culturel, en fonction des dispositions statutaires qu'elles auraient adoptées.

La part relative aux dépenses artistiques pourrait, néanmoins, continuer à faire l'objet de quotas comme aujourd'hui, l'ensemble donnant lieu à la publication d'un rapport annuel spécial détaillé et précis, dépassant le cadre de la seule attestation du Commissaire aux Comptes.

VIB2. Revenir à une conception unitaire et globalisée des sommes irrépartissables.

La rédaction de la loi de 1997, en introduisant une distinction entre « sommes n'ayant pu être réparties » et sommes « irrépartissables », et en créant de ce fait une complexité de gestion supplémentaire, a vraisemblablement restreint l'assiette des sommes disponibles au titre de l'article L 321-9.

Il est souhaitable qu'une loi ultérieure permette de revenir à une conception unitaire et globalisée des sommes irrépartissables.

En matière de répartitions des dépenses d'intérêt général, la provenance des financements et la nature même des aides accordées conduisent à recommander la mise en place de mécanismes harmonisés et plus transparents se rapprochant, sans doute, davantage des pratiques en cours dans la gestion des fonds publics.

Le recours obligatoire à l'avis de commissions ayant compétence sur l'ensemble des dépenses artistiques et sociales pouvant, le cas échéant, statuer sur des propositions émanant des organes dirigeants et composés majoritairement de membres extérieurs au Conseil d'Administration, est recommandé.

Dans le domaine de la gestion, enfin, le transfert de la gestion des dépenses artistiques et culturelles des sociétés à des associations ou groupements d'intérêt ne devrait être autorisé qu'en cas de mise en œuvre de financements communs à plusieurs sociétés ou collectivités publiques et dans le cadre d'objectifs clairement définis.

VIC. PROPOSITIONS LIEES A LA DEMOCRATIE INTERNE.

VIC1. Donner aux associés et aux ayants droit les mêmes pouvoirs d'information et de contrôle des SPRD que ceux conférés par l'article 1855 du Code civil aux associés des sociétés civiles de droit commun.

(cf. Code civil article 1855, Code de la propriété intellectuelle article L 321-5).

On sait que les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins sont, aux termes de l'article L 321-1 du CPI, « constituées sous forme de sociétés civiles », les articles L 321-1 à L 321-12 fixant les règles particulières auxquelles elles doivent répondre, et que l'article 1845 du Code civil précise que les dispositions de son chapitre « de la société civile » « sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties ».

L'application aux SPRD de la règle du droit commun des sociétés civiles, d'accès des associés à tous les livres et documents sociaux et de gestion, donnerait aux associés des SPRD une capacité d'information nettement plus étendue que celle fixée au CPI.

On peut concevoir que pour les SPRD qui réunissent des associés très nombreux (de l'ordre de plusieurs milliers ou plusieurs dizaines de milliers) ou d'une manière générale pour celles qui ne sont pas constituées elles-mêmes de sociétés associées, son application poserait à la fois des problèmes de lourdeur et de coût de

gestion, et surtout de confidentialité : l'accès aux livres signifie l'accès aux opérations de versement des droits répartis aux ayants droits et par conséquent à des informations financières individuelles afférentes à chacun d'entre eux et qui n'ont pas à être accessibles aux autres ayants droits.

Son application aux SPRD occasionnerait également pour celles-ci un surcroît de travail et de dépenses de gestion. Mais ce coût est justifié par la nécessité d'améliorer la capacité de contrôle des ayants droit et des associés sur une gestion réalisée pour leur compte.

On sait de plus que les droits de contrôle des associés à l'égard des SPRD ont été fixés dans le code de la propriété intellectuelle par analogie à ceux détenus par les actionnaires à l'égard des sociétés commerciales régies par la loi de 1966. Mais on a vu que, si les SPRD sont en droit en situation concurrentielle et soumises aux dispositions du droit de la concurrence, la pratique ancienne, acceptée par les autorités judiciaires françaises et européennes compte tenu des contraintes particulières de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, est que ces sociétés sont largement en situation de monopole chacune sur le « marché » où elles interviennent. Il n'est donc pas illégitime d'accroître l'étendue des pouvoirs des associés à l'égard de ces sociétés civiles par rapport à celle des pouvoirs de contrôle des petits actionnaires à l'égard des sociétés anonymes, qui elles ne sont presque jamais en situation de monopole.

Comme il est déjà mentionné dans le rapport de Mme Bolliet et M. Beck de février 1997 sur l'ADAMI, l'exercice abusif de ce droit serait porté devant le juge pour limiter et prévenir les interventions intempestives ou malveillantes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement d'une société et l'exercice paisible de son activité.

Il est donc indispensable de modifier le code de la propriété intellectuelle, en matière de communication de documents sociaux et de gestion par les SPRD à leurs associés. Il conviendrait sans doute d'ajouter, au début de l'article L 321-5, les mots « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1855 du Code civil, et sous réserve du secret des rémunérations individuelles des ayants droits [...] ».

VIC2. Instituer une obligation pour les SPRD de diffuser au moins par les réseaux numériques les documents relatifs à la gestion.

Il paraît désormais matériellement possible d'instituer une obligation des SPRD de diffuser à leurs associés, par tout moyen adéquat, et au minimum par le réseau

numérique, l'intégralité des comptes rendus des séances d'assemblée générale, de conseil d'administration et de commissions statutaires ainsi que l'intégralité des documents comptables et financiers soumis à ces instances et ceux adressés au ministère chargé de la culture en application des articles R 321-7 et R 321-8 du CPI résultant du décret n°98-1040 du 18 novembre 1998. Autant cette obligation est coûteuse à respecter avec les systèmes traditionnels d'envois postaux, autant il est très simple d'y satisfaire par diffusion sur un site Internet sur lequel une partie des documents peuvent être d'accès libre, et une autre d'accès confidentiel.

Il n'est pas certain que cette obligation doive résulter d'une disposition législative spécifique si l'obligation pour les SPRD de satisfaire à toutes les obligations de droit commun des sociétés civiles est fixée. Peut-être une disposition réglementaire pourrait-elle la préciser en tant que de besoin.

VIC3. Instituer une obligation de transparence des sociétés de sociétés à l'égard des associés des sociétés qui les composent.

Il conviendrait d'instituer la même obligation de transparence pour les sociétés de sociétés (SPRE, Copie-France, SORECOP, SDRM,...) à l'égard non seulement des sociétés qui les composent, mais à l'égard des associés « de base », les auteurs, interprètes et producteurs et éditeurs eux - mêmes.

Cette obligation ne serait pas contraire à l'esprit des dispositions du code de la propriété intellectuelle, dont la Cour de Cassation a indiqué qu'elles donnaient à ces sociétés de sociétés la qualité de représentants de premier rang des associés du premier degré.

Il s'agirait là d'une innovation sans doute sujet à controverse. Mais il semble aux rapporteurs que ces sociétés de sociétés - dont l'existence sous cette forme statutaire est bien entendu autorisée par le code de la propriété intellectuelle - traitent des sujets d'une grande importance technique, économique et financière pour les artistes. C'est dans leur enceinte que se résolvent certaines négociations entre producteurs, auteurs et interprètes, que sont évoquées les conventions passées avec les grands diffuseurs audiovisuels utilisateurs des œuvres, qu'est souvent évoquée la question de la perception même de la rémunération auprès des autres diffuseurs et la relation avec la SACEM, qui joue un rôle essentiel dans ce dispositif. On a vu aussi que le coût de gestion de ces sociétés, même s'il est limité, pèse évidemment sur l'ensemble de la chaîne des coûts à imputer sur la rémunération finale des ayants droits.

Aussi la préoccupation de maintenir ou développer une forme de « démocratie interne » des SPRD, qui n'a de sens qu'en ce qui concerne les créateurs et les interprètes et non pas les entreprises qui sont leurs prestataires de rémunérations, ne peut-elle être parfaitement respectée si la transparence des décisions et de la gestion des sociétés de SPRD n'est pas accrue à leur égard.

Deux modalités pratiques différentes pourraient être envisagées :

- soit les sociétés de sociétés seraient obligées d'adresser aux associés de premier rang ou de mettre à leur disposition par tout moyen adéquat, et au minimum par le réseau numérique, les informations mentionnées dans la proposition précédente ;
- soit les sociétés de premier rang seraient tenues de porter à la connaissance de leurs associés les informations relatives aux engagements et conventions qui les lient aux sociétés de sociétés, aux décisions prises par les instances délibératives et de direction de ces sociétés et la position défendue par la société de premier rang préalablement à ces décisions, ainsi que toutes informations et comptes rendus relatifs aux modalités et montants de perceptions et répartitions, aux contrats et conventions conclus avec les tiers (utilisateurs ou autres) ; ces informations pourraient faire l'objet d'un chapitre distinct et détaillé du compte rendu annuel d'activité des sociétés de premier rang.

Une disposition législative serait sans doute nécessaire pour poser le principe de cette obligation.

VIC4. Alléger et simplifier les modalités de déclenchement d'expertise à la demande des associés.

Dans le même souci d'accroître et de simplifier les capacités d'information des associés sur la qualité de gestion des SPRD, il serait possible de réfléchir à une modification de l'article L 321-6 du Code de la propriété intellectuelle, dont il est rappelé qu'il autorise un dixième des associés, ou le ministère public, ou le comité d'entreprise, à demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, les rapports ainsi établis faisant l'objet d'une large diffusion au sein de la société et d'une transmission au ministère public.

Cette disposition, on l'a vu, est d'un usage rare, peu aisé et solennel dans ses conséquences. Deux pistes de réflexion pourraient être explorées :

- la diminution du nombre exigé d'associés pour le déclenchement d'une expertise, par exemple avec une proportion qui ne serait plus que de cinq pour cent et un nombre alternatif fixé en valeur absolue (par exemple cent associés) ;
- la désignation de l'expert directement par le groupement ou par le comité d'entreprise (sans préjudice de la désignation d'un expert à l'initiative du ministère public) et non par l'autorité judiciaire sur leur demande.

Il pourrait également être précisé que le coût de l'expertise est supporté par la société qui en fait l'objet, éventuellement dans des limites à préciser dans les statuts des sociétés pour éviter les abus.

Lorsque le rapport d'expertise ne serait pas demandé par le ministère public, sa communication à celui-ci pourrait n'être pas de droit mais à l'initiative des commanditaires ou du conseil d'administration ou de l'assemblée. Le ministre chargé de la culture serait toutefois systématiquement destinataire.

L'extension de cette faculté aux ayants droits non associés en ce qui concerne les sociétés chargées d'une gestion collective obligatoire serait bien sûr techniquement envisageable, soit que la loi indique que la proportion ou le nombre minimaux requis sont applicables aux associés et ayants droit non associés, soit qu'elle comporte une disposition particulière pour les sociétés à gestion collective obligatoire en prévoyant la réunion dans cette proportion des associés et ayants droits, ou en prévoyant des sortes de collèges séparés. Mais la mission ne formule pas une proposition en ce sens, car, d'une part, les ayants droits ont la possibilité, sous certaines conditions, d'acquérir la qualité d'associés et ainsi d'accéder aux pouvoirs de ceux-ci, et, d'autre part, la qualité d'ayant droit peut être sujet à discussion : on n'est pas ayant droit seulement lorsqu'on a reçu une rémunération à ce titre, mais quand on a un titre à en recevoir une ; il peut être difficile d'établir cette qualité.

VID. PROPOSITIONS LIEES AUX SURVEILLANCES EXTERIEURES.

VID1. Améliorer les moyens de suivi du ministère chargé de la culture à travers une structure permanente dédiée à cet effet.

La mission de surveillance qui incombe au ministère, quel que soit le choix du Parlement quant aux compétences de la Cour des Comptes à l'égard des SPRD, et à défaut de la création d'une instance de régulation des SPRD ou selon l'étendue des compétences de celle-ci, justifie que soit constituée une structure permanente de surveillance de ces sociétés.

Il serait utile que tout en travaillant en étroite coordination avec lui, cette structure soit fonctionnellement séparée du bureau de la propriété littéraire et artistique. La mission majeure de perfectionnement du droit de la propriété intellectuelle français, de défense et de prise en compte de celui-ci dans les enceintes européennes et internationales suppose en effet une relation de partenariat étroit avec les organismes professionnels, difficilement compatible avec une attitude de censeur à l'égard des SPRD.

La qualité et le niveau de compétence des agents qui traitent actuellement de ces sujets de contrôle ne sont nullement à critiquer mais au contraire à saluer, mais la quantité et la complexité des données à examiner en permanence justifient leur accroissement en nombre et leur renforcement en qualification d'analyse financière et contrôle de gestion.

L'usage de consultations extérieures (analyses d'experts comptables, d'experts en organisation, en analyses financière etc...) pourrait également être systématisée, une partie des crédits d'études du chapitre de fonctionnement de l'administration centrale étant mobilisés à cet effet.

VID2. Envisager de procéder à des audits périodiques plus approfondis des sociétés.

Il pourrait être procédé chaque année à l'examen approfondi d'une ou deux sociétés selon la méthode d'audit utilisée en 1996 en ce qui concerne l'ADAMI, le cas échéant en sollicitant l'expertise de l'inspection générale des finances. Cet examen

s'effectueraient avec la présence sur place pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois des auditeurs missionnés, après accord de la société concernée, ainsi que celui-ci avait été recueilli de l'ADAMI.

VID3. Mettre en place et faire fonctionner le « Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique » dont les services du ministère de la culture et de la communication ont étudié les compétences et le fonctionnement possibles au cours des derniers mois.

Ce conseil consultatif, à créer par arrêté, aurait pour fonctions principales de conseiller le ministre en matière de propriété littéraire et artistique, de servir d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteurs et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques, et d'apporter une aide à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Il rassemblerait, outre des représentants des ministres concernés, des personnalités qualifiées et un nombre substantiel (plus de vingt) de représentants des catégories professionnelles concernées.

VID4. Envisager l'institution d'un organisme de contrôle et de régulation du type de ceux qui fonctionnent, par exemple, dans le domaine de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction ou dans le domaine de l'assurance.

Cf. la partie V « les contrôles extérieurs sur les sociétés de perception et de répartition » pour la description d'institutions qui pourraient servir de bases de réflexion.

Un tel organisme pourrait intégrer les missions actuellement envisagées pour le futur Conseil supérieur de la propriété littéraire artistique et éventuellement prendre cette dénomination.

Des dispositions législatives et réglementaires nouvelles seraient sans doute nécessaires, car une telle institution donnerait lieu à des obligations nouvelles de procédure et de compte rendu de la part des SPRD.

Se poserait également la question de son mode de financement. Il ne serait pas impossible de réserver une partie minime des recettes de perceptions des SPRD au financement de cette instance, dont on pourrait supposer qu'elle ne dépasserait pas un coût annuel d'une vingtaine de millions de francs et qu'elle aurait un effet d'entraînement à la rationalisation et à la diminution des coûts de la gestion d'ensemble des SPRD.

Sans doute, conviendrait-il d'étudier de façon approfondie les dispositifs et modalités de contrôle existant dans d'autres pays de l'Union européenne sur les sociétés de droits d'auteur et droits voisins, et qui avaient été signalés par l'étude de législation comparée de novembre 1997 du Sénat sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, afin de déterminer si la France ne pourrait pas s'inspirer de certaines dispositions en vigueur dans les pays voisins. Les dispositifs allemand, néerlandais et espagnols semblent mériter une attention particulière.

VID5. Accroître le nombre des agents du ministère de la culture et de la communication et des institutions publiques sous sa tutelle qualifiés dans le domaine du droit et de l'économie de la propriété intellectuelle.

A l'heure actuelle (hors service juridique et technique de l'information et de la communication), en dehors des fonctionnaires en charge de fonctions de direction dans l'administration centrale, des agents de la sous-direction des affaires juridiques, des spécialistes du Centre national de la cinématographie et de quelques agents qualifiés sur ces sujets dans les autres directions d'administration centrale, les agents du ministère sont peu familiers des questions de propriété intellectuelle. Une vingtaine de praticiens avertis traitent de ces questions dans les établissements publics sous tutelle. Pendant longtemps, ce petit nombre était suffisant compte tenu de la nature des missions du ministère. Le développement de l'économie de la communication et les implications en matière de propriété littéraire et artistique de toutes les actions de diffusion culturelle (audiovisuelle, éditoriale, multimédia etc...) obligent tous les responsables de politiques publiques culturelles à intégrer cette dimension dans la préparation et l'application de décisions publiques.

De même, une connaissance approfondie des missions et de l'activité des SPRD permettrait de mieux maîtriser les actions élaborées en partenariat avec elles.

Enfin, la mission de surveillance de la gestion des SPRD qui incombe au ministère chargé de la culture justifierait l'activité permanente d'une équipe de trois ou quatre agents très qualifiés non seulement en droit et en macroéconomie de la propriété intellectuelle, mais aussi en gestion privée et analyse financière.

L'ensemble de ces besoins justifie, outre un accroissement net de quelques emplois de haut niveau pour la fonction de surveillance, un infléchissement léger de la politique de recrutement et de formation permanente du ministère : lors des recrutements, privilégier chaque fois que possible l'intégration d'agents ayant une formation initiale ou une expérience professionnelle préalable en propriété intellectuelle ; développer les programmes de formation continue des agents de tous niveaux, y compris supérieurs, d'autant plus utiles que les écoles de fonctionnaires d'administration publique (École nationale d'administration, instituts régionaux d'administration) n'abordent guère ces questions encore marginales dans l'administration publique.

VID6. Améliorer autant que possible la connaissance qu'ont les créateurs et les interprètes eux-mêmes du système économique et juridique de la propriété intellectuelle en France et dans le monde, en dehors de l'information que leur apportent utilement les SPRD.

Les professions artistiques ne sont, ni par nature, ni par leur formation initiale lorsqu'elles en suivent une, portées à connaître précisément, avec un esprit critique et un réalisme suffisants, les règles de droit et le fonctionnement du système de perception et de répartition des rémunérations qu'ils généreront peut-être dans le courant de leur carrière.

De fait, leurs principales sources d'information sont sans doute leurs agents artistiques lorsqu'ils en ont, et les SPRD elles-mêmes. La qualité de l'information délivrée par celles-ci n'est pas en cause, et il apparaît sous cet angle également combien leur action de promotion et de défense des professions de la création culturelle est importante ; néanmoins et très naturellement, les SPRD n'ont pas tendance à délivrer une information qui serait susceptible de porter à la critique à leur égard ; d'autre part, elles délivrent une information qui, globalement, correspond à la gestion des droits des professionnels établis dans des genres artistiques et des pratiques économiques afférentes, qui ne laissent pas nécessairement place aux préoccupations des créateurs de genres émergents. C'est peut-être sous cet aspect qu'il convient de considérer a posteriori le conflit médiatisé qui avait opposé le groupe « Daft Punk » et la SACEM.

De même que les formations de juristes dans le domaine de la propriété intellectuelle sont sans doute porteuses de débouchés professionnels dans les années à venir, il est donc nécessaire que les institutions de formation supérieure et professionnelle qui préparent à des carrières artistiques et culturelles mettent systématiquement en place des modules de formation sur les questions de propriété littéraire et artistique et même de propriété industrielle dans les institutions d'enseignement et de formation des arts appliqués.

Pour ce qui concerne les établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication ou contrôlés par lui, les pratiques sont inégales. L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, l'École nationale supérieure de création industrielle, l'École nationale du patrimoine, par exemple, ont mis en place de tels modules.

Une évaluation succincte par un groupe de travail réunissant les établissements sous la tutelle du ministère, les directions centrales de tutelle et la sous-direction des affaires juridiques de la direction de l'administration générale, par exemple, pourrait déboucher sur le développement de ces formations.

*
* *

Au-delà des propositions formulées ci-dessus en vue d'une amélioration globale du dispositif de gestion par les SPRD, certaines réflexions mériteraient d'être engagées sur les perspectives à assigner à ces sociétés, et tenant notamment à une alternative entre une ouverture plus large du champ de la gestion des droits d'auteurs et droits voisins à de nouvelles sociétés au nom du principe de la concurrence et une concentration au nom de la rationalisation et de la réduction maximale du coût de l'ensemble.

S'agissant de l'intérêt éventuel pour les différentes communautés d'ayants droit de la propriété littéraire et artistique à l'émergence de nouveaux acteurs dans le domaine de la gestion collective, on doit observer que, pour la France, les nouvelles sociétés qui ont vu le jour dans les cinq dernières années et s'adressent directement aux ayants droit ne se sont pas encore réellement imposées dans le paysage. Elles se sont plutôt spécialisées dans des créneaux très spécifiques, répondant au souci de certains ayants droit de ne pas être les "oubliés" dans telle ou telle exploitation des oeuvres. Elles posent un problème de taille critique quant à leur viabilité économique et à leur capacité d'assumer réellement leurs missions.

Le ministère de la culture, avec raison, s'est jusqu'à présent montré vigilant afin de prévenir une multiplication des intervenants qui serait source d'une insécurité juridique et de gestion tant pour les ayants droit que pour les utilisateurs et de surcoûts globaux, conformément aux missions qui lui ont été confiées par le législateur.

L'ouverture du système, dans un souci éventuel d'une offre concurrentielle favorable aux intérêts des ayants droit, devrait être davantage recherchée dans l'accès réel de ceux-ci aux sociétés étrangères, notamment celles des autres pays de l'Union européenne. Le Droit national et communautaire de la concurrence, comme cela a été mentionné dans ce rapport, doit garantir cet accès.

A l'inverse, la question de la nécessité d'un regroupement doit être prise en compte au regard d'au moins deux ordres de préoccupations :

- la sécurité juridique pour les utilisateurs, qui, face à la multiplicité des sociétés intervenantes à côté des ayants droit eux-mêmes, peuvent légitimement être insatisfaits et aspirer à une formule de "guichet unique",
- la recherche d'une réduction maximale des coûts de gestion au profit des ayants droit, l'évaluation portée par le présent rapport sur la performance plutôt bonne du dispositif actuel dans sa globalité ne dispensant pas de cette interrogation.

Au crédit des SPRD, il convient de porter des efforts importants en vue d'une mise en commun de moyens que ce soit sous la forme des sociétés de sociétés ou du rôle de prestataires assuré par certaines sociétés vis-à-vis d'autres.

Les regroupements de moyens opérés ont porté en général sur les fonctions de perception.

Ils ont en général été effectués entre sociétés s'adressant à des mêmes catégories d'ayants droit (SDRM, SESAM, ...), et, plus exceptionnellement, entre sociétés de différentes catégories d'ayants droit (SORECOP, COPIE-FRANCE, ...).

S'ajoutent, à ces regroupements, les prestations payantes effectuées par certaines sociétés au profit d'autres, comme la perception des droits de représentation dans les lieux sonorisés par la SACEM pour le compte des sociétés d'artistes-interprètes et des sociétés de producteurs par l'intermédiaire de la SPRE.

Ces mises en commun de moyens, qui permettent de préserver la spécificité de chaque SPRD au regard des catégories ou communautés d'ayants droit qu'elle prétend défendre, semblent pouvoir être encore développées.

Ainsi, il ne peut pas être considéré comme satisfaisant que les mêmes programmes d'utilisateurs, notamment des entreprises de radiodiffusion et de télévision, donnent lieu à des saisies et des dépouillements par chacune des sociétés. Certes, les informations recherchées par chacune d'elles sont différentes des autres, mais un minimum de mise en commun des moyens devrait être envisageable, compte tenu de l'évolution des outils informatiques en matière de bases de données et de leur fonctionnement en réseau qui devrait rendre possible la constitution de bases de données communes aux différentes sociétés, avec naturellement des exploitations différenciées.

Si l'idée d'une base de données commune de la titularité des droits attachés à chaque œuvre doit être considérée avec prudence, elle ne devrait pas moins être expertisée et constituer une objectif vers lequel devraient tendre les efforts actuellement entrepris par les différentes SPRD en matière d'informatisation et de saisies de données en ligne. Elle aurait le mérite, outre les économies d'échelle pour la gestion des SPRD, d'offrir une meilleure sécurité juridique pour les utilisateurs qui pourraient être associés à cet effort.

Enfin, la prégnance sans cesse croissante et rapide des réseaux numériques dans la diffusion des œuvres de l'esprit impose cette mise en commun des moyens que ce soit en termes de sécurisation contre le piratage ou d'identification des ayants droit, de tarification des accès aux œuvres.

Ces rapprochements, regroupements devront évidemment être soumis aux règles de la démocratie interne pour éviter que les communautés d'ayants droit ne soient exclues des choix fondamentaux au profit des techniciens et experts.

Le futur Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, qu'il soit instance consultative ou autorité d'arbitrage et de contrôle, pourrait utilement inscrire cette question à titre prioritaire dans le programme de ses travaux.

¹ SAIF, SOPHIA, SAJE, GRACE

² N'a pas été recensé ici, par exemple, le chiffre d'affaires des galeries d'art et des ventes publiques pour les oeuvres d'art plastique, qui donnent lieu à paiement des "droits de suite"

³ Il a paru plus judicieux de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires de l'édition de livres, les droits d'auteur principaux versés à ce titre n'entrant pas dans la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins.

⁴ La SACD désigne sous le terme de "bible" le document qui décrit les personnages (traits de caractère, catégorie sociale, âge, type physique...) d'une fiction audiovisuelle, notamment pour les feuilletons

⁵ Les montants perçus par les sociétés agréées pour la gestion du droit de reproduction par reprographie ont été provisoirement comptabilisés dans les droits de copie privée bien qu'ils consistent en une modalité particulière d'exercice du droit exclusif de reproduction des auteurs et de leurs cessionnaires.

⁶ Mais les montants correspondants n'ont pas été distingués, dans le présent rapport, des montants de la rémunération équitable gérés par l'ADAMI

⁷ Les sociétés d'auteurs soulignent que ces contrats intersociaux sont établis à la demande expresse des entreprises de radio et de télédiffusion, afin de prévenir toute accusation d'entente contraire au droit de la concurrence.

⁸ On s'est efforcé de calculer sous ce terme le total brut des droits restant à répartir, au 1^{er} janvier, aux ayants droit à titre individuel. Toutefois, cette information n'était pas disponible pour toutes les SPRD. Pour bon nombre d'entre elles, les seules données disponibles étaient les montants des postes de dettes vis-à-vis des ayants droit figurant au bilan, et pouvant inclure de ce fait des crédits non utilisés les années précédentes pour les dépenses d'action culturelle et sociale.

⁽¹⁾ Cf « Chroniques et Opinions - Droits voisins : la notion de sommes non répartissables » par Antoine Latreille - Legipresse, septembre 1999

⁽²⁾ Pierre Lafitte - rapport devant le Sénat au nom de la commission des affaires culturelles, 1996-1997 n° 146, p.4.

⁽¹⁾ Le rapport spécial du commissaire aux comptes fait la distinction entre sommes irrépartissables et sommes n'ayant pu être réparties. A cet égard, l'année 1997 est une année charnière pour les raisons exprimées précédemment.

⁽¹⁾ classées par ordre décroissant de financements engagés au cours de l'année 1977.

⁽¹⁾ Le Conseil d'Administration de la S.A.C.D. prend le nom de commission.

⁽¹⁾ Source : "La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins" [http : /www.senat.fr](http://www.senat.fr).

⁹ Comptes annuels, liste des administrateurs, rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

¹⁰ au sens de la défense des intérêts professionnels d'une catégorie particulière d'ayants droit.

¹¹ La Cour de Cassation -chambre civile- dans un arrêt du 13/12/95 au sujet de la contrefaçon d'une œuvre juge qu'une œuvre doit être protégée indépendamment de toute déclaration.

¹² Voir en annexe la récapitulation de l'ensemble des instruments juridiques internationaux et européens.

¹³ Commissariat général au plan - groupe "création culturelle, compétitivité et cohésion sociale" La documentation française : la création face aux systèmes de diffusion - Préparation du XI^{ème} plan.

¹⁴ Pour la SACEM, existent une Commission des comptes et de surveillance et une Commission des programmes, cette dernière suivant plus particulièrement les répartitions

TABLE DES ANNEXES

Note méthodologique

Annexe 1 : - liste des principales SPRD étudiées

Annexes 2 :

- annexe 2-1 : tableau récapitulatif des perceptions des SPRD pour 1997
- annexe 2-1(bis) : tableau récapitulatif des perceptions des SPRD pour 1997 en %
- annexe 2-2 : tableau récapitulatif des répartitions des SPRD pour 1997
- annexe 2-2(suite) : tableau récapitulatif des répartitions des SPRD pour 1997
- annexe 2-2bis : parts des différentes catégories d'ayants droit en 1997
- annexe 2-3a : tableau des prélèvements de frais de gestion des SPRD en 1997
- annexe 2-3b : tableau des prélèvements de frais de gestion des SPRD en pourcentage des perceptions en 1997
- annexe 2-4 : tableau récapitulatif des budgets de gestion des SPRD en 1997
- annexe 2-4 (suite): tableau récapitulatif des budgets de gestion des SPRD en 1997

Annexe 3 : - "La répartition des droits "télévision" (extrait de la Lettre sacem mars-avril 1997 -courrier de la SACEM à ses associés)

Annexe 4 :

- annexe 4-1 : tableau donnant la décomposition des ressources et emplois des SPRD en 1997
- annexe 4-2 : structure des ressources et emplois de l'ensemble des SPRD en 1997

Annexe 5 : - tableau récapitulatif de la présentation de leurs résultats par les SPRD

NOTE METHODOLOGIQUE

Les analyses réalisées dans le cadre du présent rapport se sont appuyées sur les documents adressés par les sociétés de perception et de répartition de droits à la mission, sur la base du questionnaire ci-joint envoyé en novembre 1998.

Un questionnaire complémentaire personnalisé a été transmis à certaines sociétés au dernier trimestre 1999 et des contacts ont été pris avec les responsables concernés afin d'obtenir des précisions complémentaires sur certains points, notamment en matière financière et comptable et de dépenses réalisées au titre du L 321-9 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la mission a exploité les documents adressés annuellement par les SPRD au ministère de la culture, conformément aux obligations qui leur sont faites par le Code de la propriété intellectuelle, en l'occurrence, leurs comptes annuels, le rapport général du commissaire aux comptes, le rapport relatif aux dépenses prévues par l'article L321-9 du CPI ainsi que le rapport spécial correspondant du commissaire aux comptes. Elle a eu ainsi connaissance des informations financières et comptables fournies par la plupart des sociétés pour l'exercice 1998 dans les formes prescrites par le décret du 28 novembre 1998, mais à une date trop tardive pour en faire une exploitation systématique et synthétique.

C'est pourquoi, par souci d'homogénéité des données en matière financière, la mission a fondé ses analyses sur l'exercice 1997.

ANNEXES

N.B : Je vous prie d'excuser le caractère éventuellement redondant des documents demandés par rapport aux communications faites ou en cours par votre société à la direction de l'administration générale pour l'établissement du rapport annuel au titre de l'exercice 1997.

Les documents dont la duplication serait impossible ou trop coûteuse pourront m'être rendus accessibles dans vos locaux.

I- Documents à recevoir si possible

- Pour ce qui concerne les aspects statutaires et de gestion de la société :

- état actuel des textes portant statut et règlement général de chacune des sociétés, et textes et dates des modifications antérieures à cet état actuel depuis 1995 compris ;

- liste nominative des personnes composant les instances dirigeantes, délibérantes et consultatives depuis 1980, avec indication des dates d'arrivée et de départ (conseils d'administration ; directoires ; conseils de surveillance ; directeurs généraux ; gérants, commissions consultatives etc...) ;

- montant des rémunérations et défraiements en 1997 de chacune des personnes composant les conseils d'administration, directoires, conseils de surveillance et autres formes prises par les organes délibérants ainsi que par les organes consultatifs ;

- organigramme actuel des services ;

- masse des cinq ou dix salaires les plus élevés mentionnée au 4° de l'article L 321.5 du Code de la propriété intellectuelle (en 1997) ;

- bilan social de la société ;

- conventions collectives ou accords d'entreprise existants : accords salariaux, échelonnement des fiches de salaires ;

- nombre de salariés bénéficiant au 31.12.97 d'un contrat à durée indéterminée ; nombre de salariés ayant bénéficié au cours de 1997 d'un contrat à durée déterminée ;

- liste des immeubles à Paris et sur le territoire occupés par la société, ses filiales ou des associations ou autres organismes qui leur sont liés ; statut de ces immeubles (propriété ; location) ; coût et dates d'acquisition ; montant des loyers annuels en 1997 ; indication des propriétaires en cas de location. Une visite des locaux est envisagée ;

- un exemplaire de chaque contrat type d'adhésion, y compris les mandats le cas échéant y attachés ;
- comptes annuels depuis 1995 de résultat, bilans et comptes de gestion adressés au ministère en application de l'article L 121.12 du CPI ; comptes annuels retraçant la gestion des sommes collectées et les opérations de répartition aux ayants droit ; tous rapports généraux et particuliers des commissaires aux comptes et, le cas échéant, toutes lettres d'observations et recommandations de leur part ;
- documents présentant les organes de direction et les comptes (comptes de résultat, bilan) des sociétés civiles immobilières et toutes autres sociétés dans lesquelles la société a des participations ;
- documents présentant, le cas échéant, les groupements d'intérêt économique réunissant pour certaines activités (gestion, informatique, etc...) deux ou plusieurs sociétés .

Pour ce qui concerne les actions d'intérêt général :

- lorsqu'il existe une association gestionnaire d'actions d'intérêt général
 - statuts de l'association,
 - composition du conseil d'administration depuis 1990,
 - liste des présidents et des membres composant le bureau depuis 1990,
 - nom des directeurs depuis 1990,
 - masse salariale et nombre des collaborateurs CDI et CDD,
 - comptes annuels de l'association en 1995, 1996 et 1997 ;
- document précisant le processus d'attribution des sommes versées pour l'application de l'article L 321-9 du CPI (existe-t-il des commissions techniques ? Comment sont-elles composées ? Quand se réunissent-elles ? Comment leurs membres sont-ils rémunérés ? A partir de quel compte ?).
- description des règles et pratiques de déontologie mises en place pour les demandes d'aides liées à des administrateurs ou dirigeants.
- description des modalités de décision de dépense pour des actions d'intérêt général ou collectif autres que celles financées à raison de l'obligation faite par l'article L 321-9 du CPI (fonds sociaux etc...).

Pour ce qui concerne les modalités et les délais de répartition des sommes collectées :

- document décrivant les systèmes d'identification des ayants droit associés et non associés ;

- document décrivant par type de droits collectés et répartis, les méthodes de calcul et de répartition des sommes allouées aux ayants droit ;
- document précisant les différents délais séparant le recouvrement des sommes collectées de l'encaissement de ces sommes par les ayants droit ;
- tout document explicitant les difficultés techniques de répartition et décrivant, le cas échéant, le montant et la décomposition des sommes non réparties et non répartissables à la fin de 1995, 1996 et 1997.

Pour ce qui concerne les montants et la part des frais de gestion :

- document décrivant ce que la société entend par frais de gestion (pour ma part, je qualifie de frais de gestion la totalité des sommes autres que le montant, hors tous frais, des sommes réparties aux ayants droit et autres que le montant des sommes, hors toutes dépenses annexes, allouées directement à des activités obligatoires ou facultatives d'intérêt général), et donnant l'estimation par la société des frais de gestion en 1995, 1996 et 1997 ;
- s'il existe une comptabilité analytique : tout document en décrivant les méthodes et communication des résultats de cette comptabilité analytique en 1995, 1996 et 1997.

Pour ce qui concerne les modalités de contrôle interne de la gestion par les associés et d'information des usagers :

- ordres du jour et procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions en 1995, 1996 et 1997 des conseils d'administration, assemblées générales (ordinaires, le cas échéant extraordinaires), bureaux, comités d'entreprise (ou, compte tenu de l'effectif salarié de la société, ce qui pourrait en tenir lieu), taux de participation aux assemblées générales et aux votes de ces assemblées générales ;
- document explicitant les modalités de préparation des ordres du jour, notamment le choix de l'inscription des points (sur quelles propositions ?) ;
- document décrivant l'organisation du traitement des courriers ou appels des associés ou des ayants droit en précisant le nombre des questions écrites et des réponses faites ainsi que l'origine des demandes ;
- documents de communication interne et externe édités en 1997 et 1998 (rapports d'activité, plaquettes de présentation, lettres internes et journaux d'entreprise, etc...) ;
- document explicitant les modalités de prise en considération des questions des usagers à la société, en situation courante comme à l'occasion d'une demande émanant du dixième des associés ;

- toute note que la société souhaiterait établir sur les conditions de mise en œuvre des mécanismes de décision et de consultation et des difficultés éventuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrôles des associés et ayants droit ;
- document décrivant les mesures d'information à tout associé et tout ayant droit sur l'état de son compte individuel ;
- modalités statutaires et pratiques de mise en œuvre des dispositions des articles R 321-3 et R 321-4 du CPI.

II- Documents et éléments à examiner auprès de la société ou des personnes et organes qui lui sont liés :

- les dossiers de comptabilité (grand livre, logiciels de comptabilité, pièces de comptabilité...) depuis 1995 ;
- les dossiers relatifs à l'état et à la paye des salariés, au versement des honoraires (bénéficiaires et montants) aux fournisseurs de tous ordres depuis 1995.

Je suis également susceptible de prendre contact avec :

- tout agent, prestataire, fournisseur, client ou associé de la société ;
- le commissaire aux comptes pour consulter les dossiers de celui-ci afférents à la société.

Il me sera également nécessaire de pouvoir prendre contact avec :

- les associations financées à titre principal et/ou renouvelé par les sociétés de droits en y accédant aux mêmes éléments que dans les sociétés de droits elles-mêmes.

ANNEXE 1

Liste des principales SPRD étudiées

Février 2000

La présentation générale des SPRD est largement assurée dans le rapport périodique établi par le ministère de la culture et de la communication, auquel il convient de se reporter.

La description qui suit n'est pas exhaustive mais tente une classification des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins en fonction des caractéristiques de gestion que la mission a notées les concernant.

Deux différenciations principales commandent cette classification : les sociétés qui gèrent directement les droits des auteurs et des ayants droits voisins sont à considérer différemment des sociétés qui regroupent des SPRD « de premier rang » ; les sociétés principalement en charge de gestion collective juridiquement facultative de droits exclusifs ne se confondent pas avec les sociétés chargées d'une gestion collective obligatoire .

a) Les sociétés qui réunissent les auteurs, les éditeurs, les producteurs et les artistes interprètes en tant qu'associés de premier rang.

Certaines de ces sociétés assurent elles - mêmes à la fois la perception et la répartition de droits, d'autres reçoivent une somme globale perçue pour leur compte par une société spécialisée dans la perception.

1. La SACD.

Par ordre d'ancienneté, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques est la doyenne des sociétés d'auteurs.

Elle a pour objet la défense des droits de ses associés vis - à vis de tous usagers et, d'une manière générale, la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la société et celle de la profession d'auteur, l'exercice et l'administration dans tous pays de tous les droits relatifs à la représentation ou à la reproduction des oeuvres de ses membres, la

perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de ces droits, la mise en commun d'une partie des droits perçus, une action culturelle par la mise en oeuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la société et à en assurer la promotion auprès du public, des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leurs familles et de leurs proches.

Elle agit en ce qui concerne l'adaptation et la représentation dramatiques, la communication au public et la reproduction des oeuvres dramatiques et audiovisuelles . Elle a mandat de la SCELf pour percevoir les droits des éditeurs littéraires à l'occasion d'adaptations dramatiques.

Ses associés lui apportent en gérance leurs droits d'adaptation et de représentation dramatique, leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public et la reproduction par un procédé quelconque et l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de leurs oeuvres dramatiques ou audiovisuelles.

Ainsi, la SACD perçoit et répartit les droits exclusifs des auteurs pour l'adaptation et la représentation des oeuvres dramatiques principalement dans le domaine du spectacle vivant et de la diffusion télévisuelle. Avec les télédiffuseurs, la SACEM, la SACD et la SCAM concluent des accords généraux de représentation prévoyant une rémunération annuelle et forfaitaire de chacune des trois sociétés d'auteurs.

La SACD reçoit de SORECOP et Copie - France la part de rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle revenant aux auteurs dramatiques et en assure la répartition, ainsi que l'attribution partielle à des actions culturelles.

2. La SCAM.

Fondée en 1981, issue de la Société des gens de lettres dont elle est maintenant entièrement séparée, la Société civile des auteurs multimédia a pour objet l'exercice et l'administration, en tous pays, de tous les droits relatifs à la reproduction et à la représentation, sous quelque forme que ce soit, des oeuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits.

Ses membres lui confient la gestion des droits des oeuvres de l'écrit faisant l'objet d'une lecture ou d'une adaptation audiovisuelle ou radiophonique (hors oeuvres dramatiques et de fiction), les oeuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère documentaire et docudramatique, les images fixes (notamment dessins, photographies, illustrations) pour leur exploitation audiovisuelle. Elle a mandat de la SCELf pour la gestion des auteurs adhérents de la SCELf. Elle est membre du Centre français de la copie. Elle reçoit de la SDRM dont elle est membre la part de rémunération pour copie privée sonore.

3. La SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), fondée en 1851, rassemble depuis son origine deux catégories d'auteurs au sens propre du terme, les auteurs et compositeurs de musique, et une catégorie d'ayants droits voisins, les éditeurs de musique, sans lesquels la musique écrite ne pouvait, jusqu'à la période récente de la reproduction mécanique, être diffusée.

Elle a pour objet la défense de ses associés vis à vis de tous usagers et d'une manière générale, la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la société et celle de la profession d'auteur, l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique des oeuvres de ses membres et, notamment, la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice desdits droits, une action culturelle par la mise en oeuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la société et à en assurer la promotion auprès du public, des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leurs familles et de leurs proches.

Elle reçoit apport du droit d'autoriser ou interdire l'exécution ou la représentation publique des oeuvres créées par les auteurs, compositeurs ou réalisateurs ; de la part des éditeurs, du droit d'exécution et de représentation publique sur les oeuvres qu'ils exploitent dans la mesure où ils l'ont acquis ; elle reçoit également apport du droit d'autoriser ou interdire, à titre exclusif et pour tous pays, la reproduction mécanique des oeuvres des adhérents, par tous moyens connus ou à découvrir, cet apport pouvant être dénoncé tous les dix ans avec un préavis d'un an.

Elle perçoit les droits d'exécution publique ou de représentation auprès des organisateurs de spectacles, des discothèques, [des télévisions et radios], ainsi qu'auprès des utilisateurs divers de musique enregistrée.

Les modalités d'intervention de la SACEM, en ce qui concerne le calcul des droits d'auteur, sont le plus souvent fixées dans des accords - cadres négociés avec les organismes représentatifs des diverses catégories d'utilisateurs . Les modes de calcul et les taux appliqués aux divers utilisateurs du répertoire musical de la SACEM varient en fonction des multiples formes d'exploitation de la musique et de l'importance de la musique dans l'activité considérée. D'une manière générale, on peut dire que lorsque la diffusion de musique est indispensable à l'activité d'une catégorie d'utilisateurs, la tarification est détaillée et proportionnelle aux recettes de ceux ci (exemples : discothèques, radiodiffuseurs...), et que lorsque cette diffusion n'est pas indispensable, cette tarification est forfaitisée (exemple: musique d'ambiance dans les commerces, l'hôtellerie et la restauration).

Les rémunérations versées par les utilisateurs au titre du droit de reproduction mécanique sont juridiquement perçues par la SDRM (de fait

par les services de la SACEM utilisés à cette fin par la SDRM) et reversés par la SDRM à la SACEM qui en assure la répartition.

La SDRM verse également à la SACEM les rémunérations pour copie privée audiovisuelle et sonore perçues et réparties à leurs sociétés membres par SORECOP et Copie - France. La SACEM répartit ces sommes à ses ayants droits et procède aux dépenses obligatoires d'action culturelle.

4. L'ADAGP.

La société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, fondée en 1953, est, depuis la disparition de la SPADEM, la seule société de gestion collective des droits des artistes plasticiens en dehors de la SDI (Société de l'image) spécialisée dans la gestion des droits liés à la publicité.

Elle a pour objet l'exercice et l'administration dans tous pays de tous les droits relatifs à l'utilisation des oeuvres, lesquels comprennent entre autres les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs, ainsi que la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l'exploitation licite ou illicite des oeuvres ; une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses membres, ainsi que des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation, telles que prévues à l'article L 321-9 du CPI, une action culturelle par la mise en oeuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la société et à en assurer la promotion auprès du public à l'échelle nationale et internationale, la défense des droits des associés vis à vis de tous tiers, l'exercice et l'administration des droits dont la gestion lui a été confiée par d'autres sociétés de perception et de répartition des sommes revenant à ces sociétés.

Elle gère ainsi les droits de représentation publique, les droits de reproduction et le droit de suite.

Les adhérents lui apportent le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication au public, notamment par voie d'exposition ; le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des oeuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication de ces oeuvres au public par tout procédé, film cinématographique, vidéogramme, câblodistribution, diffusion par satellite etc... ; la gérance du droit de suite (de fait perçu seulement dans les ventes aux enchères publiques) ; la gérance du droit à rémunération pour copie privée, celle du droit à percevoir toute redevance due au titre du droit de prêt ou de location des oeuvres ; de la gérance du droit d'exploitation des oeuvres de commande utilisée pour la publicité tel que défini par les articles L 132-31 à L 132-33 du CPI.

5. La SDI.

La société de l'image, fondée en 1985, a pour objet l'exercice et l'administration, en tous pays, de tous les droits relatifs à la reproduction et à la représentation, sous quelque forme que ce soit, des oeuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits ; une action culturelle par tous les moyens propres à assurer la promotion de l'activité de ses associés.

Son champ d'activité est celui de la gestion collective du droit relatif aux oeuvres de commande en publicité qui résulte de la loi du 3 juillet 1985 (codifié aux articles L 132-1 à L 132-3 du CPI).

Elle ne perçoit pas de rémunération pour copie privée.

Son activité, marginale au plan économique, est assurée sans moyens de gestion autres que ceux que lui a consentis la SCAM (deux agents à temps partiel jusqu'en 1996), mais importante pour ceux de ses membres qu'elle aide à gérer les contrats qu'ils concluent avec les sociétés d'édition, sans qu'une gestion collective ait pu être mise en place dans le secteur de la publicité.

6. L'ARP.

La société civile des auteurs, réalisateurs, producteurs, fondée en 1987, a la particularité de réunir des membres ayant la double qualité d'auteur réalisateur et de producteur. L'ARP a pour objet la perception directe ou par tout mandataire pour le compte des associés ou des mandants de la société de toutes sommes susceptibles de leur revenir du fait des accords collectifs conclus notamment avec les sociétés de perception et de répartition des droits et les entreprises de diffusion audiovisuelle pour l'exploitation des oeuvres audiovisuelles des membres de l'ARP.

Le petit nombre de ces personnes, par ailleurs membres de la PROCIREP et de la SACD, n'a confié à l'ARP que la gestion du quart de la rémunération pour copie privée et pour copie sonore et audiovisuelle leur revenant : la SACD, d'une part, la PROCIREP, d'autre part, reversent à l'ARP l'équivalent de ce quart, et répartissent directement aux associés de l'ARP les montants individuels leur revenant.

7. L'ADAMI.

La Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens - interprètes est l'une des principales SPRD de droits voisins des artistes interprètes comédiens, artistes de variété, solistes du chant, de la danse et de la musique.

Elle a pour objet la défense des droits de ses associés vis - à vis de tous usagers et d'une manière générale, la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la société et celle de la profession d'artiste interprète ; l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à la représentation ou la reproduction des oeuvres de ses membres ; la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de ces droits ; la mise en commun des droits perçus ; une action culturelle par la mise en oeuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la société et à en assurer la promotion auprès du public ; des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leurs familles et de leurs proches.

Elle a mandat de ses associés de gérer à titre exclusif tous les droits dont ils peuvent être titulaires.

Elle gère les droits de rémunération équitable en contrepartie de certaines utilisations publiques de musiques enregistrées et la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle revenant aux ayants droits, mêmes non associés, appartenant aux trois catégories d'artistes interprètes qu'elle représente.

L'ADAMI reçoit de la SPRE les sommes collectées au titre de la rémunération équitable et lui revenant (50% au titre de la communication dans les lieux publics ; 50 % au titre de la radiodiffusion et de la distribution par câble). Elle la répartit aux ayants droits de la société.

Elle reçoit de SORECOP et Copie - France les sommes représentatives de la redevance pour copie privée audiovisuelle et sonore : 50% de la copie privée sonore, et 80% de la copie audiovisuelle.

8. La SPEDIDAM.

La Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse a été créée en 1959, à l'initiative du Syndicat national des musiciens.

Elle a pour objet l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale ; la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la communication dans un lieu public ou la télédiffusion des phonogrammes du commerce ; la conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes français ou étrangers ayant la même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis dans ses statuts ; la perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire ; plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ou de leurs ayants droit en vue et dans les limites de son objet social, ainsi

que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

9. La PROCIREP.

La Société Civile pour la perception et la répartition des droits de représentation publique des films cinématographiques a été créée en 1964 pour assurer la défense et la représentation des intérêts des producteurs du cinéma et de l'audiovisuel, la gestion collective des droits des producteurs pour la perception et la répartition des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, la gestion collective des droits des producteurs de l'audiovisuel en matière d'utilisation pédagogique de leurs oeuvres par les enseignants.

Les quatre cents associés de la PROCIREP, soit la quasi - totalité des entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles en France, font apport à la PROCIREP de l'exercice, par le moyen de la télévision ou de tout autre moyen audiovisuel, des droits qu'ils détiennent sur les oeuvres audiovisuelles considérées comme françaises.

La PROCIREP a également de la part des télédiffuseurs et de l'INA un mandat de gestion pour la rémunération pour copie privée.

Elle consacre 25% des perceptions pour la copie privée audiovisuelle à des actions culturelles.

10. L'ANGOA.

L'Association nationale de gestion des oeuvres audiovisuelles a été créée en 1981 pour exercer dans un cadre de gestion collective un mandat de contrôle de l'activité des câblo-opérateurs concernant l'utilisation des oeuvres de ses adhérents, et percevoir et répartir pour le compte des producteurs français et étrangers inscrits à l'AGICOA (Association de gestion Internationale collective des oeuvres Audiovisuelles) les sommes relatives à la représentation simultanée et intégrale par câble de programmes hertziens.

Elle regroupe environ 350 sociétés de production cinématographique et audiovisuelle françaises. Elle a confié un mandat de gestion à la PROCIREP.

11. La SSCP

La Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques, créée en 1985, réunit environ 380 producteurs phonographiques, dont les quelques filiales françaises des « majors ». Elle a pour objet l'exercice collectif des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques et notamment d'autoriser ou interdire la reproduction directe ou indirecte des phonogrammes et vidéomusiques ainsi que la communication

au public des phonogrammes et vidéomusiques, de fixer le montant dû en contrepartie des reproductions, communications au public ou mises à la disposition du public, la perception et la répartition des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes ou à leurs ayants cause à titre particulier du fait de l'utilisation des phonogrammes ou des vidéomusiques, le contrôle de l'utilisation des phonogrammes et vidéomusiques sur quoi portent ou porteront les droits reconnus aux producteurs.

Elle reçoit mandat des producteurs associés, d'une part pour la gestion de leurs droits relatifs aux phonogrammes, d'autre part pour celle de leurs droits relatifs aux vidéomusiques.

Elle reçoit de la SCPA 75% de la rémunération pour copie privée des phonogrammes, le solde étant attribué à la SPPF.

12. La SPPF.

La Société civile des producteurs de phonogrammes en France, créée en 1986, rassemble environ cinq cents producteurs indépendants de phonogrammes et de vidéogrammes, et a pour objet, dans la limite des mandats qu'ils lui ont confiés, la perception et la répartition des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes par la législation nationale et les conventions internationales, la constitution d'un répertoire social et la défense des intérêts matériels et moraux de ses mandants.

b) Les sociétés qui regroupent des sociétés de premier rang pour certaines fonctions communes.

1. La SDRM.

Fondée en 1935, la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique regroupe les sociétés d'auteurs concernées par l'exploitation du droit de reproduction mécanique : SACEM (41 parts de capital social), SACD (15 parts), la SCAM liée à la SGDL - société des gens de lettres - (3 parts), un groupement d'éditeurs (2 parts).

Elle procède pour les oeuvres des répertoires gérés par ces sociétés ainsi que l'ADAGP aux autorisations de fixer l'oeuvre sur un support, et aux autorisations de reproduction à partir du support enregistré.

La SDRM a mandat de près de quatre - vingt sociétés d'auteurs étrangères.

Elle reçoit en outre de SORECOP et Copie-France la part de rémunération pour copie privée revenant aux auteurs et procède à la répartition entre les sociétés d'auteurs, celles - ci assurant la répartition aux auteurs eux - mêmes.

Entité juridique, la SDRM n'a en fait aucune autonomie de gestion : elle fonctionne exclusivement grâce aux moyens de gestion de la SACEM qui lui sont refacturés par celle-ci.

2. SESAM.

Fondée en 1996, SESAM regroupe les sociétés d'auteurs (SACD, SACEM, SCAM, ADAGP) ainsi que la SDRM et a pour objet :

- de maintenir et développer l'union et la solidarité des titulaires de droits ou de leurs ayants droit à l'occasion de la reproduction, de la représentation ou de tout autre mode d'utilisation de leurs oeuvres dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation de programmes multimédias ;
- d'exercer et gérer au nom des associés, dans le cadre de l'apport qu'ils lui en font ou du mandat exclusif qu'ils lui confient pour tous pays (sauf dérogation expresse), les prérogatives inhérentes aux droits de reproduction et de représentation ou à tout autre droit de propriété intellectuelle, des oeuvres de leurs répertoires, originales ou préexistantes, lorsque la reproduction, représentation, ou toute autre utilisation desdites oeuvres, est effectuée pour la réalisation ou l'exploitation d'un programme multimédia et ainsi, d'autoriser ou d'interdire lesdites reproductions, représentations ou autres utilisations, de fixer les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée, de percevoir les redevances dues et de les répartir entre les associés ;
- d'assurer dans l'intérêt et pour le compte des associés, dans tous les pays, le suivi des développements culturels, juridiques, techniques et économiques en rapport avec l'objet de la société.

SESAM vise à simplifier et regrouper les relations des représentants des auteurs avec les producteurs et utilisateurs d'oeuvres multimédia, qu'elles soient diffusées par des moyens tels que CDRom, DVD etc...ou via l'Internet, dont l'une des caractéristiques est fréquemment la multiplicité des auteurs pour un même produit.

3. La SCPA.

Cette société civile rassemble les deux sociétés de producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF, et les représente dans les sociétés qui attribuent aux catégories d'ayants droits le produit de la rémunération équitable et de la copie privée.

4. La SPRE.

Créée en 1985, la société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce rassemble les deux sociétés de gestion des droits des artistes-interprètes (ADAMI, 20 parts ; SPEDIDAM, 20 parts), et la SCPA qui regroupe les deux sociétés de producteurs de phonogrammes (40 parts),

répartis en un collège d'artistes interprètes et un collège de producteurs pour la gestion de la rémunération équitable pour la communication au public des phonogrammes du commerce lorsque cette communication n'est pas soumise à autorisation préalable.

Elle a pour objet :

- de maintenir et développer l'union et la solidarité de ces catégories d'ayants droit à l'occasion de cette forme de communication des phonogrammes,
- de gérer au nom de ses associés, dont elle reçoit délégation à cet effet à titre exclusif du simple fait de leur adhésion et de la durée de cette dernière, notamment au sein de la Commission chargée de définir les taux et modalités de la rémunération, le droit à rémunération équitable des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, ou de leurs ayants droit, à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation n'est pas requise ;
- percevoir au nom de ses associés dans le cadre de la rémunération équitable, les rémunérations dues aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes ou à leurs ayants droit à l'occasion de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque leur autorisation est requise ;
- d'une façon générale, assurer la défense des intérêts matériels et moraux des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, ou de leurs ayants droit, à l'occasion de l'exercice de sa mission de perception des rémunérations.

Concrètement, la SPRE assure une perception directe auprès des télédiffuseurs (radios, télévisions) et des discothèques. Pour les perceptions auprès des autres utilisateurs (établissements et lieux sonorisés), la SPRE a mandaté la SACEM par convention de 1990.

Elle répartit aux sociétés associées en son sein le produit de la rémunération équitable, ces dernières assurant la répartition finale.

La SPRE paraît peu active en ce qui concerne la gestion des droits , hors rémunération équitable, que son objet social lui permettrait de traiter, et qui sont soumis à autorisation préalable des auteurs ,interprètes et producteurs, par exemple pour ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes dans le cadre de représentations dramatiques. C'est ainsi que les théâtres doivent actuellement traiter séparément avec la SPEDIDAM et l'ADAMI, sans qu'un accord ait été trouvé entre cette catégorie d'utilisateurs et la SPEDIDAM, faute de bonne clarification des ayants droits couverts et d'appréciation réaliste par la SPEDIDAM des montants de rémunération exigibles pour ce type d'utilisation.

5.SORECOP.

Les deux sociétés SORECOP et COPIE - France, créées en 1986, sont toujours présentées ensemble du fait qu'elles regroupent les

mêmes associés pour centraliser la perception des deux catégories de rémunération pour copie privée, à raison de la copie d'enregistrements sonores d'une part (SORECOP), d'enregistrements audiovisuels d'autre part (Copie - France).

Elles rassemblent chacune trois collèges (auteurs, artistes-interprètes, producteurs).

En ce qui concerne SORECOP, les trois collèges sont constitués :

- de la SDRM, représentant la SACEM, la SACD, la SCAM, pour le collège des auteurs ;
- de l'ADAMI et de la SPEDIDAM pour le collège des artistes-interprètes ;
- de la SCPA, représentant la SCPP et la SPPF, pour le collège des producteurs.

SORECOP perçoit la rémunération pour copie privée auprès des producteurs et importateurs de supports d'enregistrement sonore vierges (à l'heure actuelle seulement les cassettes analogiques vierges). Elle la répartit aux sociétés associées en son sein qui assurent la répartition finale aux ayants droit ainsi que la part de dépenses obligatoires à des fins culturelles.

Le produit de la rémunération pour copie privée sonore est environ cinq fois inférieur au produit de la rémunération pour copie privée sonore.

6.COPIE-FRANCE.

La société Copie-France, compétente pour la rémunération pour copie privée audiovisuelle, comprend :

- la SDRM représentant la SACEM, la SACD, la SCAM, la SPADEM ainsi que l'ADAGP pour le collège des auteurs ;
- la PROCIREP pour le collège des producteurs, cette société reversant à la SCPP et à la SPPF la part de rémunération qui leur revient,
- l'ADAMI et la SPEDIDAM pour le collège des artistes-interprètes.

La société Copie-France perçoit la rémunération pour copie privée audiovisuelle auprès des producteurs et importateurs de supports d'enregistrement audiovisuel vierges (actuellement seulement les cassettes analogiques vierges) et la répartit entre ses sociétés associées qui procèdent à la répartition finale aux ayants droit et procèdent aux dépenses obligatoires à caractère culturel.

SIPRO	perception LP auteurs	perception EP artistes-entrepreneurs	perception LP producteurs, éditeurs	perception RMA auteurs	perception RMA artistes-entrepreneurs	perception RMA producteurs, éditeurs	perception DREV auteurs	perception DREV artistes-entrepreneurs	perception DREV producteurs, éditeurs	perception CP auteurs	perception CP artistes-entrepreneurs	perception CP producteurs, éditeurs	TOTAL
SOCIÉTÉS COMMUNALES & PLUSIEURS CATEGORIES OU PLUSIEURS SPRO													
SORICOP - COMIE France sidem, adams speed dam soga proceop SPRICE commune à adams speeddam scpp, sgp f		74 956 888	74 956 888					71 276 112	71 276 112	216 913 624	193 709 863	193 709 863	604 233 5
ARP mandat de gestion sonnée à SACD et PHOCIREP				1 497 896 972								12 476 973	12 476 973
SORIM sacem, sacot, scam aigo										209 954 040			1 707 851 0
SCPA commune à SCPP et SPRO SESAM/adhérents ADAG P		57 804 409							54 930 651				112 741 1
SACEM/sacod scam, SD (SM) juillet95-dec97				1 164 598									1 164 5
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET ÉDITEURS													
SACILM	1 207 946 711			1 135 140 731			818 718 047			129 866 726			3 291 672 2
SACD	237 159 380			134 717 498			275 849 949			54 057 773			702 423 6
SCAM	640 063			69 193 204			138 577 777			16 477 307			224 858 8
ADAGP	12 539 027			36 171 593			6 190 160			3 159 835			58 061 5
SOI													
SGELF													
SCAM													
CFC(auteurs, Sacod, Adage Scam, Sacem, Sgdi)										7 708 478		9 421 473	17 129 9
SOCIÉTÉS D'ARTISTES INTERPRÈTES													
AQAM	28 585 420	33 371 169						36 754 085		146 806 159			212 205 7
SPEDIDAM								31 045 605		44 311 415		108 728 1	
SOCIÉTÉS DE PRODUCTEURS													
SCPP			41 114 900							107 895 453		18 394 257	167 404 6
SPRIF			13 547 573							17 218 786		6 547 330	37 313 6
PHOCIREP producteurs cinéma, audiovisuels, scpp, scpf ANTRA												175 471 381	178 671 3
									3 200 000				
TOTAL Perceptions auteurs, artistes-entrepreneurs	1 457 821 203	74 956 888	74 956 888	1 495 059 734			1 235 958 391	71 276 112	74 476 112	224 622 302	193 709 863	209 231 336	5 112 128 5

DEFINITIONS :	
EP :	EXECUTION PUBLIQUE
RM :	REPRODUCTION MECANIQUE
DRTV :	DIFFUSION RADIO ET TV
CP :	COPIE PRIVEE

NB : Le total des montants des perceptions est celui des perceptions encaissées directement auprès des utilisateurs. Il ne tient pas compte des reversesments des sociétés de sociétés à leurs sociétés-membres.

ANNEXE 2-1 : RECAPITULATIF DES PERCEPTIONS DES SPRD EN 1997

SPRD	perception EP sous ayants-droit	% EP par rapport aux perceptions totales	perception RM sous ayants-droit	% RM par rapport aux perceptions totales	perception DRTV sous ayants-droit	% DRTV par rapport aux perceptions totales	perception CP sous ayants-droit	% DRTV par rapport aux perceptions totales	TOTAL
SOCIÉTÉS COMMUNES À PLUSIEURS CATÉGORIES OU PLUSIEURS SPRD									
SORE COP - COPIE France sdsm, adam, spedi dani, scpa, procrep							604 333 549	100,00%	604 333 549
SPRE, commune à adam, speditam, scpp, spp	149 993 776	51,27%			142 552 224	48,73%			292 546 001
ARP mandat de gestion donné à SACD et PROCREP							12 476 978	100,00%	12 476 978
SDRM : sacem, sacd, scam, adgp			1 497 896 972	87,71%			209 954 040	12,29%	1 707 851 012
SCPA commune à SCPP et SPFF	57 804 469	51,27%			54 930 651	48,73%			112 741 121
SESAM/adhérents ADAG P.									
SACEM SACD, SCAM, SD RM) juillet 96 - dec 97			1 164 598	100,00%					1 164 598
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET ÉDITEURS									
SACEM	1 207 946 715	36,70%	1 135 140 731	34,49%	818 718 047	24,87%	129 866 726	3,95%	3 291 672 219
SACD droits RM exclus dans droits DRTV?	237 199 380	33,77%	134 717 490	19,18%	275 848 949	39,27%	54 657 773	7,78%	702 423 601
SCAM	640 063	0,28%	69 193 304	30,77%	138 577 777	61,62%	16 477 307	7,33%	224 888 451
ADAGP	12 539 027	21,60%	36 171 993	62,30%	6 190 648	10,66%	3 159 835	5,44%	58 051 504
SDI									
SCELF									
SEAM									
CFC (éditeurs, Sacd, Adag, Scam, Sacem, Spdi)							17 129 951	100,00%	17 129 951
SOCIÉTÉS D'ARTISTES INTERPRÈTES									
ADAMI	28 585 428	13,47%			36 754 085	17,32%	140 866 199	69,21%	212 205 712
SPEDITAM	33 371 169	30,69%			31 945 605	28,55%	44 311 415	40,75%	108 728 189
SOCIÉTÉS DE PRODUCTEURS									
SCPP	41 114 920	24,56%			107 895 453	64,45%	18 394 257	10,99%	167 404 631
SPFF	13 547 573	36,31%			17 218 786	46,15%	6 547 336	17,55%	37 313 691
PROCREP producteurs cinéma, audiovisuels, scpp, scdi					3 200 000	1,79%	175 471 381	98,21%	178 671 381
ANGDA									
TOTAL Perceptions ajoutées des utilisateurs	1 607 815 079	31,45%	1 495 059 334	29,25%	1 381 690 615	27,03%	627 563 561	12,26%	5 112 128 525

DEFINITIONS :	
EP :	EXECUTION PUBLIQUE
RM :	REPRODUCTION MECANIQUE
ORTV :	DIFFUSION RADIO ET TV
CR :	CORRESPONDANCE

NB. : Le total des répartitions finales vers les ayants droit est celui des montants versés par les sociétés de premier rang à leurs associés et ayants droit. Il ne comprend pas les versements effectués par les sociétés de sociétés à leurs sociétés-membres.

ANNEXE 2.2: RECAPITULATIF DES REPARTITIONS

SPRD	répartition EP tous ayants droit	% EP par rapport aux répartitions totales	répartition RM tous ayants droit	% RM par rapport aux répartitions totales	répartition DRTV tous ayants droit	% DRTV par rapport aux répartitions totales	répartition CP tous ayants droit	% DRTV par rapport aux répartitions totales	TOTAL
SOCIÉTÉS COMMUNES À PLUSIEURS CATÉGORIES OU PLUSIEURS SPRD									
SORECOP - COPIE									
France sdsm, adsm, spedi dam, scpa, procirep							582 958 628	100,00%	582 958 628
SPRE, commune à adsm, spodidam, scpp, spp	101 729 466	51,27%			166 662 442	48,73%			198 411 928
ARP mandat de gestion donnés à SAGD et PROCIREP							8 284 667	100,00%	8 284 667
SDRM, sacem, sacd, scart edgp			1 377 805 430	87,71%			193 121 304	12,29%	1 570 926 734
SCPA, commune à SCPP et SPPP	57 804 470	51,27%			54 936 651	48,73%			112 741 121
SESAM(adhérents ADAG P)									
SACEM, SAICO, SCAM, SD RM) au(ter)96-décl(7									
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET ÉDITEURS									
SACEM	644 936 973	25,87%	1 114 981 517	44,72%	654 669 007	26,26%	78 836 159	3,16%	2 493 423 656
SAGD droits RM inclus dans droits DRTV?	189 539 687	30,98%	129 171 323	21,11%	204 492 545	43,23%	29 625 300	4,68%	611 828 915
SCAM	95 346	0,05%	63 055 117	32,86%	126 284 445	65,81%	2 454 528	1,28%	191 889 433
ADAGP	9 672 996	23,27%	24 789 475	59,62%	4 587 052	11,03%	2 527 868	6,08%	41 577 390
SDI									
SCELF									
SEAM									
CFC(éditeurs, Sacd, Adag Scam, Sacem, Sgdi)							12 233 389	100,00%	12 233 389
SOCIÉTÉS D'ARTISTES INTERPRÈTES									
ADAM	17 525 099	8,75%			33 917 477	16,93%	148 548 929	74,33%	200 389 505
SPEDIDAM	13 719 151	28,23%			19 833 455	40,61%	15 050 762	30,97%	48 603 368
SOCIÉTÉS DE PRODUCTEURS									
SCPP	26 517 356	28,57%			53 202 531	57,32%	13 102 920	14,12%	92 822 807
SPPP	12 316 188	31,42%			20 994 863	53,55%	5 891 938	15,03%	39 202 989
PROCIREP producteurs cinéma, audiovisuels, scpp, spp, ANCOA					2 600 000	1,61%	158 500 000	98,39%	161 100 000
TOTAL Perceptions auprès des ayants droits	914 322 795	23,45%	1 331 997 432	34,16%	1 180 581 375	30,28%	472 026 611	12,11%	3 898 928 273

ANNEXE 2-2bis : PARTS DES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'AYANTS DROIT DES SPRD EN 1997

parts respectives des catégories d'ayants-droit dans les :	auteurs					artistes-interprètes					producteurs				
	EP	RM	DRTV	CP	Total	EP	RM	DRTV	CP	Total	EP	RM	DRTV	CP	Total
perceptions	90,67%	100,00%	89,45%	35,79%	86,33%	4,66%		5,16%	30,87%	6,65%	4,66%		5,39%	33,34%	7,02%
rétributions	92,34%	100,00%	88,94%	24,99%	85,77%	3,42%		4,55%	34,74%	6,39%	4,25%		6,51%	40,27%	7,84%

DEFINITIONS :

EP :	EXECUTION PUBLIQUE
RM :	REPRODUCTION MECANIQUE
DRTV :	DIFFUSION RADIO ET TV
CP :	COPIE PRIVEE

Journal of Law, Economics, & Organization, V21 N1

[illegible]

DATE RECEIVED	EXPIRATION DATE
ISS	EXPIRATION FROM REISSUANCE
CERTIFICATE	CERTIFICATE NUMBER
ISS	CERTIFICATE

ANNEXE 2-3b: POURCENTAGE DES PRELEVEMENTS DE FRAIS DE GESTION PAR RAPPORT AUX PERCEPTIONS DES SPDR EN 1997

SPDR	%prélevé frais de gestion EP auteurs	%prélevé frais de gestion EP artistes-interprètes	%prélevé frais de gestion EP producteurs, éditeurs	%prélevé frais de gestion RM auteurs	%prélevé frais de gestion RM artistes-interprètes	%prélevé frais de gestion RM producteurs, éditeurs	%prélevé frais de gestion DR TV auteurs	%prélevé frais de gestion DR TV artistes-interprètes	%prélevé frais de gestion DR TV producteurs, éditeurs	%prélevé frais de gestion CP auteurs	%prélevé frais de gestion CP artistes-interprètes	%prélevé frais de gestion CP producteurs, éditeurs	TOTAL
SOCIÉTÉS COMMUNES A PLUSIEURS CATEGORIES OU PLUSIEURS SPDR													
ORECOP - COPIE										1,31%	1,11%	1,11%	1,18%
rance.sdm,adam,sp		8,72%	8,72%					4,89%	4,89%				6,85%
dam,scpa,procrep													
PNE commune à													
dam,spedidam,scpp,													
ppf													
RP mandat de													
vision donné à SACD													
I PROCREP													
IDRM													
sacem,sacd,scam,				4,94%						3,41%			4,75%
sgp													
ICPA commune à													
ICPP et SPPF													
IESAM(adhérents AD													
UGP,													
SACEM,SACD,SCAM,													
IDRM) juillet96-déc97			#DIV/0!	209,96%									209,96%
SOCIÉTÉS													
TAUTEURS ET													
IDITEURS													
SACEM	22,03%			9,93%			22,03%			9,93%			17,38%
	10,23%			10,29%			10,29%			8,85%			10,16%
ICAM	7,23%			10,88%			10,88%			8,05%			10,66%
LDAGP	20,82%			18,50%			20,00%			21,59%			19,33%
IDI													
ICELF													
IEAM													
ICP(éditeurs,Sacd,Ai													
sgp,Scam,Sacem,Sgdp						#DIV/0!				35,69%		35,69%	35,69%
SOCIÉTÉS													
ARTISTES -													
INTERPRETES													
IDAM		11,37%					19,18%				22,22%		20,23%
SPEDIDAM		13,91%					14,62%				14,62%		14,40%
SOCIÉTÉS DE													
PRODUCTEURS													
ICPP			0,24%									0,07%	0,92%
IPPF			14,39%							16,08%		13,95%	15,09%
PROCREP producteur													
cinéma audiovisuel,													
icpp,sgpf													
UNGOA									2,12%			2,35%	2,35%
TOTAL	20,10%	19,24%	11,45%	14,53%	#DIV/0!	#DIV/0!	18,21%	21,15%	10,40%	14,46%	21,30%	5,36%	18,94%

DEFINITIONS :
 IP : EXECUTION PUBLIQUE
 RM : REPRODUCTION MECANIQUE
 DR TV : DIFFUSION RADIO ET TV
 CP : COPIE PRIVEE

ANNEXE 2-4 : BUDGET DE GESTION DES SPRD EN 1997

SPRD	Produits totaux	Produits d'exploitation courante	dont prélèvements pour frais de gestion	%prélèvt frais de gestion dans produits totaux	produits financiers	Autres ressources financières	produits exceptionnels	% produits financiers dans produits totaux
SOCIETES COMMUNES A PLUSIEURS CATEGORIES OU PLUSIEURS SPRD								
SORECO - COPIE France.sdrm.adami.spedidam.sc pa.procirep	9 883 105	7 142 719	7 136 728	72,21%	2 440 355		31	24,69%
SPRE commune à adami.spedidam.scpp.sppf	22 528 783	21 171 662	20 046 768	88,98%	1 357 121			6,02%
ARP mandat de gestion donné à SACT et PROCIREP	6 061 968	5 922 482	648 078	10,69%	128 420	2 775 233	139 486	2,12%
SORM : sacem,sacd,scam, adgp	141 849 142	77 779 221	78 395 192	55,27%	50 032 610	13 739 023	298 288	35,27%
SCPA:commune à SCPP et SPPF	434 887	0			134 687		300 200	30,97%
SESAM(adhérents ADAGP, SACEM,SACD,SCAM,SORM) juillet96-déc97	2 445 146	2 445 146	2 445 146	100,00%				
SOCIETES D'AUTEURS ET EDITIONS								
SACEM	913 697 721	745 058 170	568 219 206	62,19%	123 635 557	40 548 587	4 455 408	13,53%
SACD	141 744 536	110 081 859	84 354 125	59,51%	30 670 377		992 300	21,64%
SCAM	36 711 309	23 877 750	24 878 430	67,77%	11 478 398		1 355 161	31,27%
ADAGP	15 899 866	14 724 754	11 221 158	70,57%	1 175 112			7,39%
SDI								
SCELF								
SEAM								
CFC(éditeurs,Sacd,Adagp,Scam, Sacem,Sgdl)	7 743 380	7 280 965	6 114 316	78,96%	462 415			5,97%
SOCIETES D'ARTISTES - INTERPRETES								
ADAMI	50 331 964	45 946 083	42 938 632	85,31%	1 169		4 834 712	0,00%
SPEDIDAM	17 954 124	16 372 576	15 658 605	87,21%	1 533 071		48 477	8,54%
SOCIETES DE PRODUCTEURS								
SCPP	21 593 818	21 000 791	19 332 702	89,53%	791		592 236	0,00%
SPPF	14 189 406	5 589 919	5 632 307	39,69%	7 544 427		1 055 060	53,17%
PROCIREP producteurs cinema,audiovisuels.scpp.sppf	5 852 655	5 852 064	4 197 191	71,71%				
ANGOA								
TOTAL	1 408 921 810	1 110 246 161	891 218 585	63,26%	230 594 510		14 071 359	24,69%
DEFINITIONS :								
EP :	EXECUTION PUBLIQUE							
RM :	REPRODUCTION MECANIQUE							
DRTV :	DIFFUSION RADIO ET TV							
CP :	COPIE PRIVEE							

ANNEXE 2-4 : BUDGET DE GESTION DES SPRD EN 1997

SPRD	Charges totales	Charges d'exploitation courante	dont salaires et charges sociales	%salaires et charges sociales dans charges totales	charges financières et exceptionnell es	% charges financières et exceptionnelles dans charges totales	refacturations internes vers actions culturelles et actions sociales	refacturations externes vers autres SPRD ou autres structures	charges totales nettes de refacturations internes et externes
SOCIÉTÉS COMMUNES A PLUSIEURS CATEGORIES OU PLUSIEURS SPRD									
SORECOP - COPIE									
France:sdm,adami,spedidam,sc pa,procirep	9 281 764	9 281 747			16	0,00%		5 991	9 275 773
SPRE:commune à									
adami,spedidam,scpp,sppf	34 825 719	34 819 899	11 317 280	32,50%	5 820	0,02%			34 825 719
ARP:mandat de gestion donné à									
SACD et PROCIREP	6 061 967	5 761 164	2 440 773	40,26%	479 517	7,91%			6 061 967
SDRM :sacem,sacd,scam, adgp	141 359 345	139 607 211	1 040 286	0,74%	1 752 135	1,24%		6 084 259	135 275 086
SCPA:commune à SCPP et									
SPPF	463 724	163 524			300 200	64,74%			463 724
SESAM(adhérents:ADAGP, SACEM,SACD,SCAM,SDRM):juil									
et196-déc97	2 445 146	2 445 139							2 445 146
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET EDITEURS									
SACEM	913 697 721	872 129 671	600 611 207	65,73%	1 760 308	0,19%		131 191 020	782 506 701
SACD	141 744 536	136 206 346	71 880 883	50,71%	5 252 759	3,71%	8 860 772	3 709 701	129 174 063
SCAM	36 711 309	36 270 828	20 561 745	56,01%	440 481	1,20%			36 711 309
ADAGP	15 131 190								15 131 190
SDI									
SCELF									
SEAM									
CFC(éditeurs,Sacd,Adagp,Scam, Sacem,Sgdl)	7 829 116	6 940 241	3 885 707	49,63%	888 876	11,35%			7 829 116
SOCIÉTÉS D'ARTISTES - INTERPRETES									
ADAMI	50 021 526	43 036 396	19 517 016	39,02%	6 985 130	13,96%	3 545 000		46 476 526
SPEDIDAM	18 337 336	18 071 592	8 135 697	44,37%	265 744	1,45%			18 337 336
SOCIÉTÉS DE PRODUCTEURS									
SCPP	21 840 280	21 427 041	9 191 546	42,09%	288 017	1,32%	793 000		21 047 280
SPPF	14 205 343	10 443 245	3 762 098	26,48%					14 205 343
PROCIREP:producteurs cinema,audiovisuels,scpp,sppf	5 852 655	5 852 655	3 865 505	66,05%				1 565 818	4 286 837
ANGDA									
TOTAL	1 419 808 677	1 342 456 699	756 209 743	53,26%	18 439 003	1,30%	13 198 772	142 556 789	1 264 053 117

DEFINITIONS :

EP :

RM :

DRTV :

CP :

CALENDRIER

Les événements musicaux de mars et avril

Page 2

LE CHIFFRE

546 532 diffuseurs permanents et occasionnels en 1996

Page 3

VOTRE ARGENT

IRPP : faut-il choisir les frais réels ?

Page 4

Droit d'auteur sur Internet :

il n'y a pas de vide juridique

Page 5

Les répartitions d'avril

Page 5

VOUS ET LA SACEM

L'affaire «Kluger-Vangarde» :

ce qu'a dit la justice

Page 6

Accord européen pour les droits de reproduction mécanique

Page 8

Le cheminement d'une oeuvre (troisième partie)

La répartition des droits «télévision»

Dans ce numéro, nous présentons les modalités de répartition des droits issus des télévisions hertziennes. «La Lettre» détaillera dans ses prochaines éditions la répartition des droits des radios, du cinéma, du câble, des spectacles, des bals, des droits phonographiques et vidéographiques et de ceux issus de la copie privée.

Revenons d'abord - c'est important - que dans tous les cas l'oeuvre considérée doit être inscrite au répertoire de la SACEM : une oeuvre non déposée ne peut pas faire l'objet d'un paiement de droits. Pour les droits télévision, la répartition entre ayants droit s'effectue selon des règles précises définies dans les Statuts et le Règlement Général de la SACEM et de la SDRM : d'une manière générale, un tiers pour l'auteur, un tiers pour le compositeur et un tiers pour l'éditeur. En cas d'oeuvre non éditée, une moitié va à l'auteur, l'autre au compositeur. La répartition s'effectue oeuvre par oeuvre d'après les programmes remis par chaque chaîne. Conformément au code de la propriété intellectuelle et au contrat signé par les télédiffuseurs avec les sociétés d'auteurs, les chaînes de télévision ont la responsabilité d'écarter de remettre à la Sacem leurs programmes, soit sous forme d'état pa-

pier, soit sur support informatique. Ces programmes donnent des informations précises sur chacune des oeuvres diffusées :

- titre,
- noms des ayants droit (auteur, compositeur, arrangeur, adaptateur, doubleur, réalisateur...),
- jour et heure de passage,
- durée de diffusion, exprimée en minutes et en secondes,
- genre d'utilisation de l'oeuvre (présence visuelle ou non de l'interprète ou de l'orchestre, musique de spot publicitaire, musique originale de téléfilm, etc.),
- mode de diffusion (musique vivante ou enregistrée).

Une répartition à la seconde

La méthode de répartition des droits télévision (voir l'exemple ci-dessous) est basée sur la seconde de diffusion, affectée d'un coefficient relatif au genre d'utilisation et d'un

(Suite page 2)

EXEMPLE DE CALCUL

Un titre de 15 secondes (durée) est diffusé sur France 3 au cours de l'émission «K9 St. La Chertre» au cours de laquelle 206.10 (coefficient horaire) est égal à 15 x 6 x 3 soit 270 secondes valorisées. Pour France 3, le taux de base de la seconde en droit d'auteur public pour les années 1996 était de 1/1000, 12 centimes. Le montant des droits est égal à 12 x 270 soit 3240 centimes, soit 32,40 Francs à partager entre les ayants droit.

coefficient relatif à l'heure et au jour de diffusion afin de tenir compte de l'audience. Ces deux séries de coefficients sont identiques pour toutes les télévisions hertziennes.

Pour chaque chaîne et par semestre, la durée en secondes de chaque oeuvre diffusée est donc multipliée par ces deux coefficients : le résultat donne le nombre de secondes valorisées.

On divise ensuite le montant des droits perçus auprès de la chaîne et mis en répartition pour le semestre considéré par le total des secondes valorisées des oeuvres qu'elle a diffusées. Le résultat donne le taux de base pour la seconde et pour la chaîne. Le montant des droits revenant à une oeuvre est donc égal à la somme des secondes capitalisées par l'oeuvre, multipliée par le taux de base de la seconde. Enfin, la Sacem procède au partage des droits de chacune des oeuvres entre les ayants droit.

A la Une

Le numéro 9 de «La Lettre» (mai-juin 1996) comprenait la brochure «Télévision - Barèmes de répartition des oeuvres du répertoire de la Sacem», réalisée à l'intention des

sociétaires. Elle est toujours disponible dans les Délégations régionales et au siège social, auprès du Service de vérification des répartitions.

REPÈRES

• 50 000 artistes d'auteurs ont été mis en répartition en 1996 au titre des droits de l'oeuvre 1995.
• Les répartitions ont lieu en juillet pour les diffusions de l'année précédente, et en janvier pour celles du semestre précédent.
• Montants des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique versés en 1996 :
France 3 : 111,3 MF
France 5 : 111,6 MF
TF1 : 113,1 MF
Canal : 113,6 MF
M6 : 114 MF
Ant : 117 MF
• Montants des droits de réimpression des oeuvres répartis en 1996 :
Chaînes du secteur privé : 5 MF

ANNEXE 4-1 : DECOMPOSITION DES RESSOURCES ET EMPLOIS DES SPRD EN 1997

SPRD	Total des perceptions	"restes à répartir" au 01/01/97	irrépartissables ou "n'ayant pu être répartis" autres que ceux utilisés pour action culturelle	excédents des ressources année précédente et "n'ayant pu être répartis" pour action culturelle	produits financiers	autres ressources (dont exceptionnelles), nettes des refacturations internes et externes	RESSOURCES TOTALES
SOCIETES COMMUNES A PLUSIEURS CATEGORIES OU PLUSIEURS SPRD							
SORECOP - COPIE							
France: sdrm, adami, spedidam, scpa, procirep	604 333 549	61 035 032	1 221 383		2 440 355	300 030	669 330 350
SPRE: commune à adami, spedidam, scpp, sppf	292 546 000	45 148 088			1 357 121	1 124 894	340 176 103
ARP: mandat de gestion donné à SACD et PROCIREP	12 476 978	1 425 373		2 322 000	128 420	5 285 470	21 638 241
SDRM: sacem, sacd, scam, adgp	1 707 851 011	535 447 256	44 046		50 032 610	7 337 081	2 300 712 004
SCPA: commune à SCPP et SPPF	112 741 120	12 994 942			134 687	300 200	126 170 949
SESAM(adhérents: ADAGP, SACEM, SACD, SCAM, SORM); juillet 96-déc 97	1 164 598						1 164 598
SOCIETES D'AUTEURS ET EDITEURS							
SACEM	3 291 672 219	1 653 556 833	114 240 267	3 739 343	123 635 557	90 651 935	5 277 496 157
SACD	702 423 600	418 527 691		1 981 000	30 670 377	14 149 561	1 167 752 229
SCAM	224 888 450	222 418 153		11 478 398	354 481	459 139 482	459 139 482
ADAGP	58 061 503	25 803 468		1 295 946	1 175 112	3 503 596	89 839 625
SDI							
SCELF							
SEAM							
CFC(éditeurs, Sacd, Adagp, Scam, Sacem, Sgdi)	17 129 951	12 973 208			482 415	1 168 649	31 732 223
SOCIETES D'ARTISTES - INTERPRETES							
ADAMI	212 205 712	792 450 696		28 617 899	34 915 547	3 847 163	1 072 037 017
SPEDIDAM	108 728 188	60 032 711		8 681 095	1 533 071	762 448	179 737 513
SOCIETES DE PRODUCTEURS							
SCPP	187 404 630	238 814 469	30 542 585	11 650 376	791	1 467 325	449 880 176
SPPF	37 313 690	96 119 486	2 879 037	2 879 037	7 544 427	1 012 672	147 748 349
PROCIREP: producteurs cinéma, audiovisuels, scpp, sppf	178 671 381	332 154 057		13 100 000	4 575 406	89 646	528 590 580
ANGOA							
TOTAL	5 112 128 528	4 378 188 097	148 927 318	74 266 696	270 084 383	131 353 154	10 114 948 177

DEFINITIONS :

EP : EXECUTION PUBLIQUE
 RM : REPRODUCTION MECANIQUE
 DRTV : DIFFUSION RADIO ET TV
 CP : COPIE PRIVEE

ANNEXE 4-2 : POUR L'ENSEMBLE DES SPRD - STRUCTURE DES RESSOURCES ET EMPLOIS EN 1997

	PERCEPTIONS 97	RESTES A REPARTIR au 01/01/97	IRREPARTISSABLES, NON REPARTIS ET EXCEDENTS ANNEES PRECEDENTES	PRODUITS FINANCIERS	AUTRES PRODUITS	TOTAL
MONTANTS TOTAUX DES RESSOURCES	5 112 128 528	4 378 188 097	223 194 014	270 084 383	131 353 154	10 114 948 177
MODES D'EMPLOI						
REPARTITIONS 97	0	3 860 238 339	0	38 689 874		3 898 928 213
CHARGES NETTES DE FONCTIONNEMENT	879 138 143	0	132 040 267	230 594 510	22 280 196	1 264 053 117
DEPENSES D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	292 551 667	0	75 066 696	800 000	20 417 790	388 836 153
RESTES A REPARTIR AU 31/12/97	3 940 438 718	517 949 758	16 087 050	-1	88 655 169	4 563 130 693
taux d'utilisation des perceptions de l'année pour les répartitions	0,00%	taux Trpp: restes à répartir au 01/01/97/perception s 97	85,64%	taux Tvrr: restes à répartir 31/12/97/restes à répartir 01/01/97	11,83%	décalage total entre perceptions et répartitions en nbre de mois:
Tppr: perceptions restant à répartir au 31/12 par rapport au montant total des répartitions de l'année	101,06%	taux Trrr: restes à répartir au 01/01/97/répartitions 97	113,42%	taux Tvrr: (perceptions restant au 31/12/97+restes à répartir 31/12/97)/restes à répartir 01/01/97	101,83%	13,5

ANNEXE 5

Tableau récapitulatif de la présentation de leur résultat par les SPRD

	Compte de gestion	Compte de résultat
ADAMI		X (1)
ADAGP		X
ARP		X
CFC		X
COPIE France		X
PROCIREP	X (4)	X
SACD		X
SACEM	X (2)	
SCAM	X	
SCPA		X (3)
SCPP		X (1)
SDRM	X (2)	
SESAM	X	
SORECOP	X	
SPEDIDAM		X
SPPF		X
SPRE		X

- (1) Présentation du compte de résultat suivant le PCG, avec en complément, la présentation des deux montants identiques de flux, des droits collectés et des droits en instance d'affectation.
- (2) Ces sociétés présentent des comptes annuels qui comprennent conformément à leurs statuts et au PCG :
- le tableau des droits encaissés
 - le tableau des perceptions (comprenant d'un côté les droits encaissés et de l'autre les perceptions appelées à être réparties au cours de l'exercice).
 - le compte de gestion
 - le bilan
 - l'annexe
- (3) Cette société présente des comptes annuels qui comprennent :
- le compte des droits perçus et mis en répartition
 - le compte de gestion
 - le bilan
 - l'annexe
- (4) Le compte de résultat présente en produits les droits perçus et en charges les sommes à affecter et les sommes effectivement payées.